



Demande **d'autorisation inter-préfectorale**  
de construire et d'exploiter une  
canalisation de transport de gaz naturel  
Demande de **déclaration d'utilité publique**



## PROJET REVA

**PIECE 8 – ENQUETE PUBLIQUE – INSERTION DANS LA  
PROCEDURE – INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

## PIÈCE 8

# Enquête publique

## Insertion dans la procédure

### Informations administratives et juridiques

#### PROJET REVA

#### CANALISATION DN 200 VILLARIES-ALBI et branchements associés

*De Villariès à Albi*

*Départements de la Haute-Garonne (31) et du Tarn (81)*

Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00	APV	16/03/23	Édition préliminaire	S. LOUBIERES (ETC2i)	S. FRANCOIS (TEREGA) F. ANDREE (TEREGA) Bruno GALANTE (ETC2i)	J. SAINT MACARY (TEREGA)
01	APV	03/08/24	Mise à jour pour enquête publique	S. FRANCOIS (TEREGA)	S. FRANCOIS (TEREGA)	J. SAINT MACARY (TEREGA)
02	APV	11/09/24	Mise à jour suite commentaire	S. FRANCOIS (TEREGA)	S. FRANCOIS (TEREGA)	J. SAINT MACARY (TEREGA)

#### **Direction Projets d'Infrastructure**

Département Etudes et Projets

Référence du document : 294684

Projet suivi par Jérôme Saint-Macary

## PREAMBULE

### Extraits du Code de l'environnement :

#### Art. R. 555-16

I. – Lorsque l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de construire et exploiter est requise en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er, elle est effectuée conformément à ce chapitre et aux dispositions ci-après. [...]

IV. – Elle peut être menée conjointement, le cas échéant, dans les conditions fixées par [l'article L. 123-6](#), avec :

- a) Celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation ;
- b) Celle portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes concernées ;
- c) Toute enquête publique prévue par toute autre procédure relative à la même opération

#### Art. R. 123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque

aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE</b>	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>RÈGLEMENTATION APPLICABLE</b>	<b>12</b>
2.1	Code de l'environnement .....	13
2.2	Code de l'énergie .....	13
2.3	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	13
2.4	Code de l'urbanisme .....	13
2.5	Application au projet .....	14
<b>3</b>	<b>INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION PROJÉTÉE</b>	<b>16</b>
3.1	La consultation administrative .....	16
3.2	Consultations préalables aux modifications du PLU .....	16
3.3	L'enquête publique .....	16
3.3.1	Objet de l'enquête publique .....	17
3.3.2	Le déroulement de l'enquête publique .....	17
3.4	L'approbation ou le refus du projet.....	18
<b>4</b>	<b>LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>19</b>
4.1	Note de présentation non technique .....	19
4.2	Pièces relatives à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel.....	19
4.3	Pièce relative à la déclaration d'utilité publique .....	19
4.4	Dossier de demande de mise en compatibilité des PLU de REVA .....	20
4.5	Pièces relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	20
4.6	Dossier relatif à l'enquête parcellaire.....	20
<b>5</b>	<b>AVIS ET REPONSES ISSUS DES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>21</b>
5.1	Pré-consultation administrative (Cf annexe 1) .....	21
5.2	Consultation administrative (Cf annexe 2).....	21
5.3	Autorité environnementale (Cf annexe 3).....	21
5.4	Mise en compatibilité des PLU (Cf annexe 4) .....	21

**ANNEXES :**

**Annexe 1 : Avis reçus lors de la pré-consultation administrative et réponses TEREGA.....22**

- DDT 81 .....23
- DDT31 .....41

**Annexe 2 : Avis reçus lors de la consultation administrative et réponses TEREGA.....50**

- Commune GEMIL.....52
- Commune LOUPIAC.....54
- Commune BRENS.....55
- ARS 81 .....56
- ARS 31 .....57
- Ministère des Armées.....59
- SDIS 31 .....60
- Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) .....62
- Commission Départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDEPENAF).....64
- RTE.....66
- Chambre d'Agriculture 31 .....70
- Chambre d'Agriculture 81 .....73
- Département du Tarn.....76
- SNCF Réseau.....82
- DDT 81 .....87
- DDT 31 .....101

**Annexe 3 : Avis émis par la MRAE et réponse TEREGA.....112**

**Annexe 4 : Bilan des concertations préalables et PV des réunions d'examen conjoint.....139**

## 1 COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE



**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
**Projet Renouvellement Villariès Albi (REVA)**

**Préfecture du Tarn**  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'environnement et des affaires  
foncières  
Place de la Préfecture  
**81013 ALBI CEDEX 09**

*A l'attention de M. William LEFEBVRE*

Réf.: REVA-TEREGA-PREF81-LET-000001  
Affaire suivie par **Jérôme Saint-Macary**  
Tél : +33 (0)6 10 46 40 97  
Mail : [jerome.saint-macary@terega.fr](mailto:jerome.saint-macary@terega.fr)

Pau, le 29 mars 2023

**Objet :** **Projet REVA : Renouvellement canalisation DN200 VILLARIES - ALBI et branchements associés - départements de la Haute-Garonne (31) et du Tarn (81)**  
**Demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel**  
**Demande de déclaration d'utilité publique**  
**Demande de mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81)**

Monsieur,

Le projet REVA, porté par la société TEREGA, vise à renouveler pour des problématiques d'intégrité une canalisation de transport de gaz en DN200 mise en service en 1974 entre Villariès (31) et Albi (81).

Le futur ouvrage permettra de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels.

Le périmètre du projet REVA :

- Construire une canalisation en DN 200 sur 71,23 km.
- Construire et raccorder des nouveaux branchements d'environ 3,6 km cumulés pour continuer à alimenter les postes de livraisons existants et la station GNV existante de St Sulpice.
- Modifier le poste de sectionnement de Villariès au départ de la nouvelle canalisation.
- Construire les postes de sectionnement suivants :
  - ✓ PS Gémil
  - ✓ PS Saint Sulpice Départ Branchement GRDF Saint Sulpice
  - ✓ PS Saint Sulpice
  - ✓ PS Giroussens Départ Branchement GRDF Giroussens
  - ✓ PS Montans

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



REVA-TEREGA-PREF81-LET-000001

- ✓ PS Técou
  - ✓ PS Marssac
  - ✓ PS Terssac Départ Branchement Etex
  - ✓ PS Albi Sainte Carême
  - ✓ PS Albi
- Construire un nouveau poste de livraison GRDF Albi Nord.
- Raccorder les ouvrages existants ci-dessous aux nouveaux ouvrages :
- ✓ L'antenne DN50/80 de Sud Graphie Saint Sulpice
  - ✓ L'antenne DN80 de Energies Services Lavaur
  - ✓ L'antenne DN200 de Graulhet
  - ✓ L'antenne DN200 de Gaillac
  - ✓ L'antenne DN150 de G Bouteiller
  - ✓ L'antenne DN150 de Carmaux
- Sécuriser et mettre à l'arrêt l'ancienne canalisation en DN200 et tous les ouvrages aériens existants (postes de sectionnement, poste de livraison et passerelle) entre Villariès et Albi.

L'ouvrage existant sera mis en arrêt définitif d'exploitation et fera l'objet dans un second temps d'un dossier de demande d'arrêt d'exploitation total, conformément à l'article R 555-29 du Code de l'environnement.

En application des articles L.555-1 et suivants du Code de L'environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel, le projet est soumis à autorisation inter-préfectorale. Nous avons donc l'honneur de vous demander d'autoriser la construction et l'exploitation de ce projet.

Nous vous demandons également de bien vouloir déclarer ces travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

Le projet sollicite également la mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet REVA est soumis à examen au cas par cas, pour les catégories n°37, 17 et 47.

Cependant, au regard du contexte environnemental, des caractéristiques du projet et des enjeux identifiés, TEREGA a décidé de réaliser une étude d'impact volontaire.

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



REVA-TEREGA-PREF81-LET-000001

Pour les raisons ci-dessus, le projet est soumis à une enquête publique organisée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Nous joignons à cette demande, conformément aux articles R.555-8 et R555-9 du Code de l'environnement, les documents nécessaires à l'instruction administrative et à l'enquête publique. Ils se décomposent comme suit :

**· Dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, composé de 9 pièces (pièces 0 à 8) :**

- Pièce 0 Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation - Bordereau des pièces constitutives du dossier
- Pièce 1 Identification du pétitionnaire - Capacités techniques, économiques et financières de Teréga
- Pièce 2 Résumé non technique de l'ensemble des pièces
- Pièce 3 Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
- Pièce 4 Largeur des bandes de servitude
- Pièce 5 Étude de dangers
- Pièce 6 Étude environnementale
- Pièce 7 Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet
- Pièce 8 Enquête publique : Insertion dans la procédure - Informations juridiques et administratives

**· Dossiers de demande de mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus, Buzet-sur-Tarn et Saint-Sulpice-la-Pointe**

Il en résulte que le dossier vaut pour :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage ;
- la demande de déclaration d'utilité publique associée au projet et la demande de mise en compatibilité du PLU des communes concernées.

Conformément à l'article R555-6 du Code de l'Environnement, le projet étant situé sur deux départements et le linéaire le plus important étant situé sur le département du Tarn, le Préfet coordonnateur de l'instruction administrative du projet est le préfet du Tarn.

Nous adressons à la Préfecture de la Haute-Garonne et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, copie du présent courrier ainsi qu'un exemplaire des dossiers.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

*Jérôme SAINT-MACARY*

**Jérôme Saint-Macary**  
Responsable Projets

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
**Projet Renouvellement Villariès Albi (REVA)**

**Préfecture de la Haute-Garonne**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'aménagement commercial et  
de l'utilité publique  
1 Place Saint-Etienne  
**31038 TOULOUSE CEDEX 9**

*A l'attention de M. François BALANANT*

Réf.: REVA-TEREGA-PREF31-LET-000001

Affaire suivie par **Jérôme Saint-Macary**

Tél : +33 (0)6 10 46 40 97

Mail : [jerome.saint-macary@terega.fr](mailto:jerome.saint-macary@terega.fr)

Pau, le 29 mars 2023

**Objet :** **Projet REVA : Renouvellement canalisation DN200 VILLARIES - ALBI et branchements associés - départements de la Haute-Garonne (31) et du Tarn (81)**  
**Demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel**  
**Demande de déclaration d'utilité publique**  
**Demande de mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81)**

Monsieur,

Le projet REVA, porté par la société TEREGA, vise à renouveler pour des problématiques d'intégrité une canalisation de transport de gaz en DN200 mise en service en 1974 entre Villariès (31) et Albi (81).

Le futur ouvrage permettra de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels.

Le périmètre du projet REVA :

- Construire une canalisation en DN 200 sur 71,23 km.
- Construire et raccorder des nouveaux branchements d'environ 3,6 km cumulés pour continuer à alimenter les postes de livraisons existants et la station GNV existante de St Sulpice.
- Modifier le poste de sectionnement de Villariès au départ de la nouvelle canalisation.
- Construire les postes de sectionnement suivants :
  - ✓ PS Gémil
  - ✓ PS Saint Sulpice Départ Branchement GRDF Saint Sulpice
  - ✓ PS Saint Sulpice
  - ✓ PS Giroussens Départ Branchement GRDF Giroussens
  - ✓ PS Montans

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



REVA-TEREGA-PREF31-LET-000001

- 
- ✓ PS Técoou
  - ✓ PS Marssac
  - ✓ PS Terssac Départ Branchement Etex
  - ✓ PS Albi Sainte Carême
  - ✓ PS Albi
- Construire un nouveau poste de livraison GRDF Albi Nord.
- Raccorder les ouvrages existants ci-dessous aux nouveaux ouvrages :
- ✓ L'antenne DN50/80 de Sud Graphie Saint Sulpice
  - ✓ L'antenne DN80 de Energies Services Lavaur
  - ✓ L'antenne DN200 de Graulhet
  - ✓ L'antenne DN200 de Gaillac
  - ✓ L'antenne DN150 de G Bouteiller
  - ✓ L'antenne DN150 de Carmaux
- Sécuriser et mettre à l'arrêt l'ancienne canalisation en DN200 et tous les ouvrages aériens existants (postes de sectionnement, poste de livraison et passerelle) entre Villariès et Albi.

L'ouvrage existant sera mis en arrêt définitif d'exploitation et fera l'objet dans un second temps d'un dossier de demande d'arrêt d'exploitation total, conformément à l'article R 555-29 du Code de l'environnement.

En application des articles L.555-1 et suivants du Code de L'environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel, le projet est soumis à autorisation inter-préfectorale. Nous avons donc l'honneur de vous demander d'autoriser la construction et l'exploitation de ce projet.

Nous vous demandons également de bien vouloir déclarer ces travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

Le projet sollicite également la mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet REVA est soumis à examen au cas par cas, pour les catégories n°37, 17 et 47.

Cependant, au regard du contexte environnemental, des caractéristiques du projet et des enjeux identifiés, TEREGA a décidé de réaliser une étude d'impact volontaire.

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



REVA-TEREGA-~~PREF31~~-LET-000001

Pour les raisons ci-dessus, le projet est soumis à une enquête publique organisée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Nous joignons à cette demande, conformément aux articles R.555-8 et R555-9 du Code de l'environnement, les documents nécessaires à l'instruction administrative et à l'enquête publique. Ils se décomposent comme suit :

**· Dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, composé de 9 pièces (pièces 0 à 8) :**

- Pièce 0 Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation - Bordereau des pièces constitutives du dossier
- Pièce 1 Identification du pétitionnaire - Capacités techniques, économiques et financières de ~~Teréga~~
- Pièce 2 Résumé non technique de l'ensemble des pièces
- Pièce 3 Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
- Pièce 4 Largeur des bandes de servitude
- Pièce 5 Étude de dangers
- Pièce 6 Étude environnementale
- Pièce 7 Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet
- Pièce 8 Enquête publique : Insertion dans la procédure - Informations juridiques et administratives

**· Dossiers de demande de mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus, Buzet-sur-Tarn et Saint-Sulpice-la-Pointe**

Il en résulte que le dossier vaut pour :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage ;
- la demande de déclaration d'utilité publique associée au projet et la demande de mise en compatibilité du PLU des communes concernées.

Conformément à l'article R555-6 du Code de l'Environnement, le projet étant situé sur deux départements et le linéaire le plus important étant situé sur le département du Tarn, le Préfet coordonnateur de l'instruction administrative du projet est le préfet du Tarn.

Nous adressons à la Préfecture du Tarn et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, copie du présent courrier ainsi qu'un exemplaire des dossiers.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

*Jérôme SAINT MACARY*

**Jérôme Saint-Macary**  
Responsable Projets

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

## 2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles L122-1 et suivants et articles R122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.
- Articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles L555-1 et suivants relatif à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment l'article L555-8 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport.
- Articles R555-2 à R555-36 relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment les articles R555-16 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport, et R555-33 concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation d'une canalisation de transport.
- Article L414-4 relatif aux sites Natura 2000 et les articles R414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation.

## 2.2 CODE DE L'ENERGIE

- Article L431-1 relatif à l'obligation d'une autorisation ;
- Articles L433-1 et L433-12 relatifs aux dispositions applicables au transport

## 2.3 CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

- Article L110-1 portant sur l'organisation de l'enquête publique au titre de la demande d'utilité publique.
- Articles L122-1 et suivants et R112-1 et suivants concernant la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages.
- Article R131-11 et suivants concernant l'enquête parcellaire.

## 2.4 CODE DE L'URBANISME

- Articles L153-54, L153-59 et R153-14, concernant respectivement la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme d'une part, et d'autre part à la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme.

## 2.5 APPLICATION AU PROJET

### ➤ REGLEMENTATION APPLICABLE AU PROJET

#### ● CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-2 à R555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet REVA est soumis à autorisation inter-préfectorale, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant supérieur à 10 000 m<sup>2</sup>.

#### ● DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs et le maintien de l'alimentation des distributions publiques via les postes de livraisons de GRDF. Elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

#### ● ÉTUDE DE DANGERS

Toute nouvelle canalisation de transport fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celles de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement. Cette étude (pièce 5 du présent dossier administratif) est réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n°2008-01 et du guide TERÉGA n°002967.

#### ● ÉTUDE D'IMPACT

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet REVA est soumis à examen au cas par cas, pour les catégories n°37, 17 et 47.

Cependant au regard du contexte environnemental, des caractéristiques du projet et des enjeux identifiés, en novembre 2021 TERÉGA a décidé de réaliser une étude d'impact volontaire.

#### ● INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

D'une manière générale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le projet REVA est susceptible d'impacter le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », identifiant FR7301631.

Une notice d'évaluation des incidences du projet sur ces sites est intégrée au dossier de demande d'autorisation (pièce 6) conformément aux articles L.414-4 et suivants, et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

#### ● LOI SUR L'EAU

La réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement. En conséquence, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### ➤ AUTRES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU PROJET

#### ● ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

TERÉGA a saisi la DRAC pour demande préalable d'informations archéologiques. En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, des échanges seront menés entre TERÉGA et l'INRAP pour arrêter les modalités de réalisation du diagnostic archéologique anticipé.

- **MISE EN COMPATIBILITE DE DOCUMENTS D'URBANISME**

Le projet REVA nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81). Un dossier de demande de mise en compatibilité est donc joint à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz.

Une concertation préalable est réalisée, conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme. Les bilans de ces concertation sont joints en annexe.

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les propositions de modifications des PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint. Cette procédure est menée par la DDT sur saisine de la préfecture. Le procès-verbal de la réunion des personnes publiques est annexé au dossier d'enquête.

- **AUTORISATION DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES**

Comme cela est indiqué dans la pièce 6 du projet, plusieurs espèces protégées sont susceptibles d'être impactées lors des travaux du projet REVA. En conséquence, il est nécessaire de demander une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

- **DEFRICHEMENT**

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement selon les articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

### 3 INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION PROJÉTÉE

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies dans le chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement, aux articles R555-2 et suivants.

L'instruction comprend :

- une consultation administrative
- une enquête publique : elle est menée en même temps que l'enquête parcellaire relative à la demande d'arrêt de cessibilité qui est déposée par Teréga en parallèle du présent dossier.

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le présent dossier est accordée par arrêté des préfets des départements de la Haute-Garonne et du Tarn, conformément aux dispositions de l'article R555-4 du Code de l'environnement.

#### 3.1 LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R555-12 à R555-14 du Code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et de déclaration d'utilité publique sont adressées aux préfets de Haute-Garonne et du Tarn.

Le préfet du Tarn, coordinateur du dossier, ordonne la mise à consultation administrative. Il délègue à la DREAL Occitanie la consultation du Conseil Général, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, des maires, des établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz et des services civils et militaires intéressés.

Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes consultés sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Le préfet, s'il décide de donner suite à la demande, transmet le dossier à l'autorité environnementale compétente qui dispose de deux mois pour émettre son avis. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. Cet avis est transmis au pétitionnaire.

La DREAL transmet alors les résultats des consultations au demandeur et réunit si nécessaire dans les trente jours qui suivent, une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

L'avis de l'autorité environnementale et les avis formulés au cours de la consultation administrative ainsi que les réponses apportées par Teréga sont joints dans la présente pièce.

#### 3.2 CONSULTATIONS PREALABLES AUX MODIFICATIONS DU PLU

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les propositions de modifications des PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint. Cette procédure est menée par les DDT sur saisine des préfetures. Le procès-verbal de la réunion des personnes publiques est annexé au dossier d'enquête.

#### 3.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'issue de la consultation administrative, le projet est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés (cf. annexe 3 de la pièce n°3 du présent dossier administratif).

L'enquête est ouverte et organisée par arrêté des préfets de la Haute-Garonne et du Tarn. Ces derniers sont chargés de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

### 3.3.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel,
- la demande de déclaration d'utilité publique du projet,
- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- la demande de mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

De plus, une enquête parcellaire est nécessaire sur les communes concernées par les nouveaux ouvrages en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être frappées des servitudes administratives.

Cette enquête parcellaire peut être menée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP comme le permet l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 3.3.2 Le déroulement de l'enquête publique

- Désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet coordinateur saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois sauf en cas de suspension de l'enquête (article R. 123-22) ou d'enquête complémentaire (article R. 123-23).

Toutefois, celle-ci peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée durant cette période de prolongation de l'enquête.

- L'arrêté d'ouverture d'enquête

Le Préfet coordinateur, après consultation du commissaire enquêteur précise par arrêté les modalités d'organisation de l'enquête, notamment :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à 30 jours ;
- les jours, heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

- Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du Préfet, publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

- Information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

- Observations, propositions et contre-propositions du public

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Ces observations, propositions et contre-propositions peuvent être recueillies sur le registre d'enquête ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur.

- Réunion d'information et d'échange avec le public

Une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée si nécessaire.

- Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

En cas de pluralité de lieux d'enquête les registres sont transmis sans délais au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

- Rapport et conclusions

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Préfet coordinateur adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délais tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **3.4 L'APPROBATION OU LE REFUS DU PROJET**

À l'issue des enquêtes et après avoir recueilli les observations de Teréga sur le rapport du commissaire enquêteur, et après présentation du dossier en CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), les préfets de Haute-Garonne et du Tarn se prononcent sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport.

Parallèlement, les préfets déterminent par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

## 4 LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme commune aux différents dossiers.

### 4.1 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La pièce 2 du présent dossier de demande d'autorisation constitue la présentation non technique du projet.

### 4.2 PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel est déterminé par les articles R. 555-8 et 9 du Code de l'environnement. Pour le projet REVA, il se compose des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Identification du pétitionnaire ;
- Pièce 2 : Résumé non technique de l'ensemble des pièces ;
- Pièce 3 : Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage ;
- Pièce 4 : Largeur des bandes de servitudes ;
- Pièce 5 : Étude de dangers ;
- Pièce 6 : Étude environnementale ;
- Pièce 7 : Informations relatives à la DUP – Intérêt général du projet ;
- Pièce 8 : Enquête publique – Insertion dans la procédure – Informations juridiques et administratives.

### 4.3 PIECE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

En application des articles R555-32 du Code de l'environnement et R112-4 du Code de l'expropriation, les informations relatives à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet REVA constituent la pièce 7 du dossier qui se compose ainsi :

1. Notice justifiant l'intérêt général du projet ;
2. Notice explicative ;
3. Plan de situation ;
4. Plan général des travaux ;
5. Caractéristiques principales de l'ouvrage ;
6. Appréciation sommaire des dépenses.

#### 4.4 DOSSIER DE DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES PLU DE REVA

Lorsque la mise en place d'un ouvrage de transport de gaz est incompatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, la levée de l'incompatibilité est effectuée conformément aux dispositions prévues par les articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du Code de l'urbanisme.

Les dossiers de demande de mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81) sont établis conformément aux articles cités précédemment.

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan.

Un dossier spécifique est constitué à cet effet. La procédure de mise en compatibilité est diligentée par les Préfets. Les dispositions du Code de l'urbanisme concernant la mise en compatibilité prévoient un examen conjoint avec la commune ou l'EPCI, la région, le département, les organismes associés et les associations agréées qui peuvent demander à être consultées.

L'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme impliquée par l'opération résulte de la déclaration d'utilité publique du projet.

#### 4.5 PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le contenu du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est défini à l'article R.214-6 du Code de l'environnement.

Pour le projet REVA, le dossier « loi sur l'eau » est intégré à la pièce 6 « Étude Environnementale ».

#### 4.6 DOSSIER RELATIF A L'ENQUETE PARCELLAIRE

Dans le cas d'un recours à un arrêté de cessibilité, le dossier d'enquête parcellaire contenant les éléments exigés à l'article R131-3 du Code de l'expropriation est joint au dossier d'enquête, pour les communes concernées par les nouveaux ouvrages. Il intègre :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

## 5 AVIS ET REPONSES ISSUS DES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

### 5.1 PRE-CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Les avis reçus lors de la pré-consultation administrative, ainsi que les réponses TERECA se trouvent en **annexe 1**.

### 5.2 CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Les avis reçus lors de la consultation administrative, ainsi que les réponses TERECA se trouvent en **annexe 2**.

### 5.3 AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis émis par la MRAE, ainsi que la réponse TERECA se trouvent en **annexe 3**.

### 5.4 MISE EN COMPATIBILITE DES PLU

Les bilans de concertation ainsi que les PV des réunions d'examen conjoint se trouvent en **annexe 4**.

**ANNEXE 1**

***Avis reçus lors de la pré-consultation administrative et réponses TEREGA***

Albi, le **19 JUIN 2023**

**Service construction habitat et appui territorial**

Pôle Appui Territorial  
Affaire suivie par :  
Cyril CREME  
Tél. : 05.81.27.51.19  
Mèl. : [cyril.creme@tarn.gouv.fr](mailto:cyril.creme@tarn.gouv.fr)

Pour le volet eau  
Christine CRAMPE  
Tél. : 05.81.27.59.83  
Mèl. : [christine.crampe@tarn.gouv.fr](mailto:christine.crampe@tarn.gouv.fr)

Pour le volet urbanisme  
Denis RAYSSEGUIER  
Tél. : 05.81.27.52.52  
Mèl. : [denis.raysseguier@tarn.gouv.fr](mailto:denis.raysseguier@tarn.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Objet : Dossier de demande d'autorisation inter-préfectorale relatif au renouvellement d'une canalisation de transport DN200 VILLARIES-ALBI et ses branchements, dénommé « Projet REVA » - Société TEREKA – Demande adressée le 29 mars 2023 accompagnée d'une demande de déclaration d'utilité publique, et de demandes de mise en compatibilité de PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81)**

Par courrier du 26 avril 2023, vous m'informez du dépôt du dossier de demande d'autorisation citée en objet par la société TEREKA.

Après examen, je vous prie de trouver ci-après les observations à prendre en compte au titre de la protection de l'environnement, notamment de la police de l'eau, et de l'urbanisme.

**1) Observations au titre de la protection de l'environnement, notamment de la police de l'eau**

**1a) Remarques de forme sur le dossier**

Le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau et concerné par plusieurs rubriques du code de l'environnement. A ce titre, une pièce spécifique « loi sur l'eau » permettrait une instruction plus aisée pour les services. Les installations, ouvrages et travaux relevant de chaque rubrique loi sur l'eau sont dispersés dans l'étude environnementale et ses annexes.

## 1b) Remarques de fond

Le dossier n'est pas recevable car le site de compensation de la zone humide impactée n'est pas détaillé. Par ailleurs, il est indiqué, page 582 de l'étude environnementale, que « l'ensemble de ces mesures compensatoires seront détaillées au sein d'un dossier de dérogation espèces protégées ». Le projet est soumis au titre de la loi sur l'eau à la rubrique 3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » et doit être compatible notamment avec l'orientation D41 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027. Le site de compensation de la zone humide fait partie intégrante du dossier loi sur l'eau et ne peut être traité dans une autre procédure parallèle pour laquelle les services instructeurs de la police de l'eau ne sont pas compétents.

D'autre part, afin de pouvoir mener l'instruction du dossier, les éléments suivants doivent être fournis ou complétés :

- résultats des sondages pédologiques qui ont amené à la classification ou non en zones humides,
- carte faisant apparaître la délimitation des zones humides suite aux sondages conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- numérotation de chaque zone humide recensée dans les tableaux page 466 à 469, reportée sur la carte pré-citée,
- atlas spécifique au volet loi sur l'eau sur les zones humides : cartographie complète avec l'ensemble des zones humides en précisant celles évitées, impactées temporairement et définitivement, une cartographie avec les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et la localisation du site de compensation. Un exemplaire papier devra être fourni à la DDT du Tarn.

## **2) Observations au titre de l'urbanisme**

### 2a) Remarques de forme sur le dossier

Comme pour la remarque déjà formulée s'agissant de la constitution attendue d'un dossier loi sur l'eau, l'analyse de la comptabilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur doit figurer dans un volet dédié du dossier. Les principaux éléments fournis par TEREKA figurent en page 527 et suivantes puis en page 583 de la pièce 6 « Etude environnementale ». D'autres éléments sont éclatés en page 101 de la pièce 5 « Etude de dangers » alors qu'il s'agit d'une procédure spécifique impactant les documents d'urbanisme en vigueur et nécessitant un volet dédié afin d'éclairer au mieux tout public.

Dans le but de faciliter l'instruction, il conviendrait également de reporter explicitement le tracé de la canalisation sur les règlements graphiques de chaque document d'urbanisme. Cette démarche permettrait de justifier la nécessité ou non de procéder à une mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'ensemble du parcours de l'ouvrage.

### 2b) Remarques de fond

#### *1 - Un ajustement de rédaction à apporter au dossier*

. En p527 de la pièce 6 « Etude environnementale », il est fait mention du SCoT Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou alors que le document est caduc depuis avril 2021.

#### *2 - L'absence de démonstration de compatibilité du projet aux documents d'urbanisme en vigueur*

. En p527 de la pièce 6 « Etude environnementale », le dossier stipule « Le projet n'impacte pas les différents SCoT ». Aucune démonstration n'est proposée pour étayer cette dernière affirmation en lien avec la liste des SCoT énumérés ;

. Sur cette même page : « La compatibilité du projet REVA avec les documents d'urbanisme est analysée au chapitre 11 du présent rapport ». Plus exactement, il s'agit du chapitre 10 (page 583) mais aucune analyse et aucune justification ne sont proposées pour étayer cette affirmation. Le rapport se limite à affirmer la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme de St Sulpice, Buzet-sur-Tarn et Bazus au titre des espaces boisés classés impactés.

3 - Une analyse à conduire en lien avec les protections suivantes édictées au document d'urbanisme et ne figurant pas au dossier

. L'intersection de zones Ns inscrites au PLUi de l'Albigeois avec le projet :

Sur le PLUi de l'Albigeois, la canalisation traverse des zones Ns (naturelle stricte) intégrant des secteurs de biodiversité.

Sur ces zones, le règlement écrit du PLUi édicte en page 42 :

« - Les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques sont protégés ; (...)

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable à l'exception :

- Des coupes et abattages liés à une construction ou une occupation des sols autorisée dans la zone ;
- Des enlèvements d'arbres dangereux, des chablis (bois abattus par le vent) et des bois morts ;
- Des forêts relevant du régime forestier ;
- Des coupes réalisées dans le cadre de plans simples de gestion agréés, en forêt privée.

- Les coupes et abattages ainsi que les occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone Ns ne devront pas entraîner une dégradation de la fonctionnalité écologique des sites. Dans le cas contraire, et sous réserve de justification, des mesures de réduction des incidences devront être mises en œuvre, accompagnées de mesures de compensation si des incidences résiduelles subsistent. »

Le dossier ne fait pas mention du règlement Ns qui s'applique sur une partie du projet ni de sa prise en compte éventuelle dans le cadre de la mise en compatibilité du document.

Remarque : au sein des dispositions communes à l'ensemble des zones, en page 29, le règlement écrit du PLUi de l'Albigeois stipule également : « Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (...) sont admis dans toutes les zones sauf disposition contraire exprimée dans la règle de la zone. »

Le rapport de présentation du PLUi de l'Albigeois (pièce 1.3 – explication des choix et justifications du projet) présente les outils mobilisés en matière de préservation de la biodiversité en p226 et suivantes. Le classement en zone Ns renvoie notamment aux dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dont la portée réglementaire n'est pas rappelée dans le dossier et donc sans explications apportées en matière d'impacts directs sur le projet.

. Le repérage de protection absent sur le PLU de Parisot :

Le dossier ne fait pas mention de protections existantes au règlement graphique de la zone Ncb du PLU de Parisot et traversées par le projet.

3 secteurs avec éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (symbolisés par des étoiles rouges au règlement graphique) - zone Ncb (règlement autorisant les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles soient compatibles avec la qualité des corridors concernés).





Le repérage d'une zone Ne absente au dossier sur le PLU opposable de Montans :  
Le dossier ne fait pas mention de l'identification d'une zone Ne existante au PLU de Montans (règlement autorisant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole) et traversée par le projet.



Les services de la DDT sont à votre disposition et celle du porteur de projet pour accompagner TEREGA dans les phases administratives de son projet.

Maxime CUENOT

# **Projet REVA**

## **Mémoire de réponse à l'avis DDT 81 du 19 juin 2023**

### **1) Observations au titre de la protection de l'environnement, notamment de la police de l'eau**

#### 1a) Remarques de forme sur le dossier

Le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau et concerné par plusieurs rubriques du code de l'environnement. A ce titre, une pièce spécifique « loi sur l'eau » permettrait une instruction plus aisée pour les services. Les installations, ouvrages et travaux relevant de chaque rubrique loi sur l'eau sont dispersés dans l'étude environnementale et ses annexes.

Réponse TEREGA : la nature des pièces d'un dossier d'autorisation de construire et d'exploiter est défini par le code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article R555-9, l'étude d'impact (pièce 6) contient les éléments indiquant les incidences sur la ressource en eau et les rubriques Loi sur l'eau.

#### 1b) Remarques de fond

Le dossier n'est pas recevable car le site de compensation de la zone humide impactée n'est pas détaillé. Par ailleurs, il est indiqué, page 582 de l'étude environnementale, que « l'ensemble de ces mesures compensatoires seront détaillées au sein d'un dossier de dérogation espèces protégées ». Le projet est soumis au titre de la loi sur l'eau à la rubrique 3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » et doit être compatible notamment avec l'orientation D41 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027. Le site de compensation de la zone humide fait partie intégrante du dossier loi sur l'eau et ne peut être traité dans une autre procédure parallèle pour laquelle les services instructeurs de la police de l'eau ne sont pas compétents.

D'autre part, afin de pouvoir mener l'instruction du dossier, les éléments suivants doivent être fournis ou complétés :

- résultats des sondages pédologiques qui ont amené à la classification ou non en zones humides,
- carte faisant apparaître la délimitation des zones humides suite aux sondages conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- numérotation de chaque zone humide recensée dans les tableaux page 466 à 469, reportée sur la carte pré-citée,
- atlas spécifique au volet loi sur l'eau sur les zones humides : cartographie complète avec l'ensemble des zones humides en précisant celles évitées, impactées temporairement et définitivement, une cartographie avec les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et la localisation du site de compensation. Un exemplaire papier devra être fourni à la DDT du Tarn.

Réponse TEREGA :

La pièce 6 révisée présente les 2 sites envisagés pour la compensation des zones humides. Le choix sera réalisé en fonction des négociations domaniales en cours.

Concernant les résultats des sondages pédologiques, au regard du nombre de sondages réalisés, il n'est pas possible de mettre en œuvre une fiche descriptive pour chacun des sondages pédologiques. Cependant des précisions seront apportées dans la pièce 6 révisée pour justifier des résultats obtenus.

Concernant les demandes cartographiques, la carte de délimitation des zones humides est jointe à l'atlas cartographique de l'étude faune flore. Une numérotation des zones humides a

été réalisée dans la mise à jour. Des précisions sont également fournies quant au détail des mesures appliquées par entité.

## **2) Observations au titre de l'urbanisme**

### 2a) Remarques de forme sur le dossier

Comme pour la remarque déjà formulée s'agissant de la constitution attendue d'un dossier loi sur l'eau, l'analyse de la comptabilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur doit figurer dans un volet dédié du dossier. Les principaux éléments fournis par TEREKA figurent en page 527 et suivantes puis en page 583 de la pièce 6 « Etude environnementale ». D'autres éléments sont éclatés en page 101 de la pièce 5 « Etude de dangers » alors qu'il s'agit d'une procédure spécifique impactant les documents d'urbanisme en vigueur et nécessitant un volet dédié afin d'éclairer au mieux tout public. Dans le but de faciliter l'instruction, il conviendrait également de reporter explicitement le tracé de la canalisation sur les règlements graphiques de chaque document d'urbanisme. Cette démarche permettrait de justifier la nécessité ou non de procéder à une mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'ensemble du parcours de l'ouvrage.

Réponse TEREKA : l'analyse de la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme concernés est réalisée dans la pièce 6 révisée.

### 2b) Remarques de fond

#### *1 - Un ajustement de rédaction à apporter au dossier*

. En p527 de la pièce 6 « Etude environnementale », il est fait mention du SCoT Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou alors que le document est caduc depuis avril 2021.

#### *2 - L'absence de démonstration de compatibilité du projet aux documents d'urbanisme en vigueur*

. En p527 de la pièce 6 « Etude environnementale », le dossier stipule « Le projet n'impacte pas les différents SCoT ». Aucune démonstration n'est proposée pour étayer cette dernière affirmation en lien avec la liste des SCoT énumérés ;

. Sur cette même page : « La compatibilité du projet REVA avec les documents d'urbanisme est analysée au chapitre 11 du présent rapport ». Plus exactement, il s'agit du chapitre 10 (page 583) mais aucune analyse et aucune justification ne sont proposées pour étayer cette affirmation. Le rapport se limite à affirmer la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme de St Sulpice, Buzet-sur-Tarn et Bazus au titre des espaces boisés classés impactés.

Réponse TEREKA : l'analyse de la compatibilité du projet au regard des SCOT concernés est réalisée dans la pièce 6 révisée. La mise à jour tient également compte de la bonne version des SCOT en vigueur.

3 - Une analyse à conduire en lien avec les protections suivantes édictées au document d'urbanisme et ne figurant pas au dossier

. L'intersection de zones Ns inscrites au PLUi de l'Albigeois avec le projet :

Sur le PLUi de l'Albigeois, la canalisation traverse des zones Ns (naturelle stricte) intégrant des secteurs de biodiversité.

Sur ces zones, le règlement écrit du PLUi édicte en page 42 :

« - Les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques sont protégés ; (...)

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable à l'exception :

- Des coupes et abattages liés à une construction ou une occupation des sols autorisée dans la zone ;
- Des enlèvements d'arbres dangereux, des chablis (bois abattus par le vent) et des bois morts ;
- Des forêts relevant du régime forestier ;
- Des coupes réalisées dans le cadre de plans simples de gestion agréés, en forêt privée.

- Les coupes et abattages ainsi que les occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone Ns ne devront pas entraîner une dégradation de la fonctionnalité écologique des sites. Dans le cas contraire, et sous réserve de justification, des mesures de réduction des incidences devront être mises en œuvre, accompagnées de mesures de compensation si des incidences résiduelles subsistent. »

Le dossier ne fait pas mention du règlement Ns qui s'applique sur une partie du projet ni de sa prise en compte éventuelle dans le cadre de la mise en compatibilité du document.

Remarque : au sein des dispositions communes à l'ensemble des zones, en page 29, le règlement écrit du PLUi de l'Albigeois stipule également : « Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (...) sont admis dans toutes les zones sauf disposition contraire exprimée dans la règle de la zone. »

Le rapport de présentation du PLUi de l'Albigeois (pièce 1.3 – explication des choix et justifications du projet) présente les outils mobilisés en matière de préservation de la biodiversité en p226 et suivantes. Le classement en zone Ns renvoie notamment aux dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dont la portée réglementaire n'est pas rappelée dans le dossier et donc sans explications apportées en matière d'impacts directs sur le projet.

. Le repérage de protection absent sur le PLU de Parisot :

Le dossier ne fait pas mention de protections existantes au règlement graphique de la zone Ncb du PLU de Parisot et traversées par le projet.

3 secteurs avec éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (symbolisés par des étoiles rouges au règlement graphique) - zone Ncb (règlement autorisant les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles soient compatibles avec la qualité des corridors concernés).





Réponse TEREGA :

L'analyse de la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme concernés est réalisée dans la pièce 6 révisée.

La future canalisation traverse effectivement des éléments de paysage protégés sur sept communes soumises au règlement du PLUi Albigeois : Marssac-sur-Tarn, Albi, Rouffiac, Carlus, le Séquestre, **Terressac** et Castelnau-de-Lévis. Il s'agit d'espaces boisés et de haies/ripisylves . Ces espaces sont identifiés dans le Plui Albigeois comme des **secteurs de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**.

Au sein de ces secteurs :

- Les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques sont protégés ;
- Les espaces boisés et ripisylves sont protégés ;
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable à l'exception :
  - Des coupes et abattages liés à une construction ou une occupation des sols autorisée dans la zone ;
  - Des enlèvements d'arbres dangereux, des chablis (bois abattus par le vent) et des bois morts ;
  - Des forêts relevant du régime forestier ;
  - Des coupes réalisées dans le cadre de plans simples de gestion agréés, en forêt privée.

- Les coupes et abattages ainsi sur que les occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone Ns ne devront pas entraîner une dégradation de la fonctionnalité écologique des sites. Dans le cas contraire, et sous réserve de justification, des mesures de réduction des incidences devront être mises en œuvre, accompagnées de mesures de compensation si des incidences résiduelles subsistent.

Figure 1 : Conditions d'occupation des secteurs de biodiversité

Les secteurs de biodiversité sont classés en zone Ns dans le règlement graphique du Plui Albigeois. A savoir que les dispositions communes à l'ensemble des zonages et spécifiques à la zone Ns autorisent le développement du projet. En effet, ce dernier vise à déployer un ouvrage nécessaire au fonctionnement optimal du réseau de transport de gaz géré par TEREGA.

### C- Principes généraux

Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, des bâtiments (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau... sont admis dans toutes les zones, sauf disposition contraire exprimée dans la règle de la zone (cf. dispositions spécifiques).

Figure 2 : Dispositions communes à tous les zonages du Plui

#### ↳ Paragraphe 2 : Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions

Rappel : Les dispositions communes s'appliquent.

##### ▪ Exploitations agricoles ou forestières :

- Les réhabilitations, extensions, surélévations et aménagements des constructions existantes destinées à l'exploitation agricole ou forestière dans la limite de création de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaires sur l'unité foncière à compter de la date d'approbation du PLUi ;

PLUi CA de l'Albigeois – Règlement écrit  
Document approuvé par délibération du Conseil Communautaire

#### Zone Ns

- Les installations techniques d'irrigation ;
- Dès lors qu'ils sont complémentaires à l'activité agricole ou forestière :
  - La réhabilitation, l'extension, la surélévation mesurées des constructions existantes de type chambres d'hôtes, salle de réception, ferme auberge ;
  - La réhabilitation, l'extension, la surélévation mesurées des constructions nécessaires à la vente directe de produits à la ferme ;
  - Le camping à la ferme.
- Equipements d'intérêt collectif et services publics
  - Les réhabilitations, extensions, surélévations, aménagement et constructions nouvelles à destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » (conditions cumulatives) :
    - A condition qu'elles s'intègrent dans le paysage ;
    - Dans la limite de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur l'unité foncière.

Ces conditions ne s'appliquent pas pour les châteaux d'eau, antennes, transformateurs, etc.

- Les constructions, réhabilitations, extensions, surélévations, aménagements et installations liés à la gestion et à l'entretien des milieux naturels, à leur valorisation écologique et/ou pédagogique (accueil et information du public, postes d'observation de la faune, aires de stationnement nécessaires à ces activités...) et le changement de destination de constructions existantes vers cette destination.

Figure 3 : Dispositions spécifiques à la zone Ns

Ainsi, les opérations de coupe ou d'abattage d'éléments de paysage protégés sont autorisées dans le cadre du projet. Toutefois, pour réduire l'impact potentiel du projet sur leur fonctionnalités, différentes préconisations détaillées dans la mesure de réduction MR 11 seront mises en place en phase chantier.

MR11	Réduction des impacts sur les haies et boisements
<b>Localisation</b>	Ensemble du linéaire
<b>Description</b>	<p><b>Continuités écologiques :</b></p> <p>Pour toutes les traversées de haies et alignements d'arbres, une réduction de piste sera mise en œuvre afin de passer de 14 à 10m de largeur (incluant tranchée / piste).</p> <p>Restauration des haies en fin de chantier (hors servitude).</p> <p>Adaptation de la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces.</p> <p>Limitation ponctuelle du dessouchage sur une bande de 6m pour favoriser la stabilisation des sols en milieu boisé et/ou secteur de pente hors servitude.</p>
	<p><b>Enjeux écologiques sur le site :</b></p> <p>Les boisements et les haies représentent des enjeux forts pour la chiroptérofaune, en raison de la présence d'arbres favorables au gîte d'espèces telles que le la Noctule commune. Concernant les autres groupes faunistiques, les enjeux au niveau de ces entités sont globalement modérés : refuge de la petite et moyenne faune, reproduction d'espèces patrimoniales et protégées d'oiseaux, chênes ponctuellement favorables au Grand Capricorne.</p>
<b>Suivi</b>	Accompagnement écologique en phase chantier

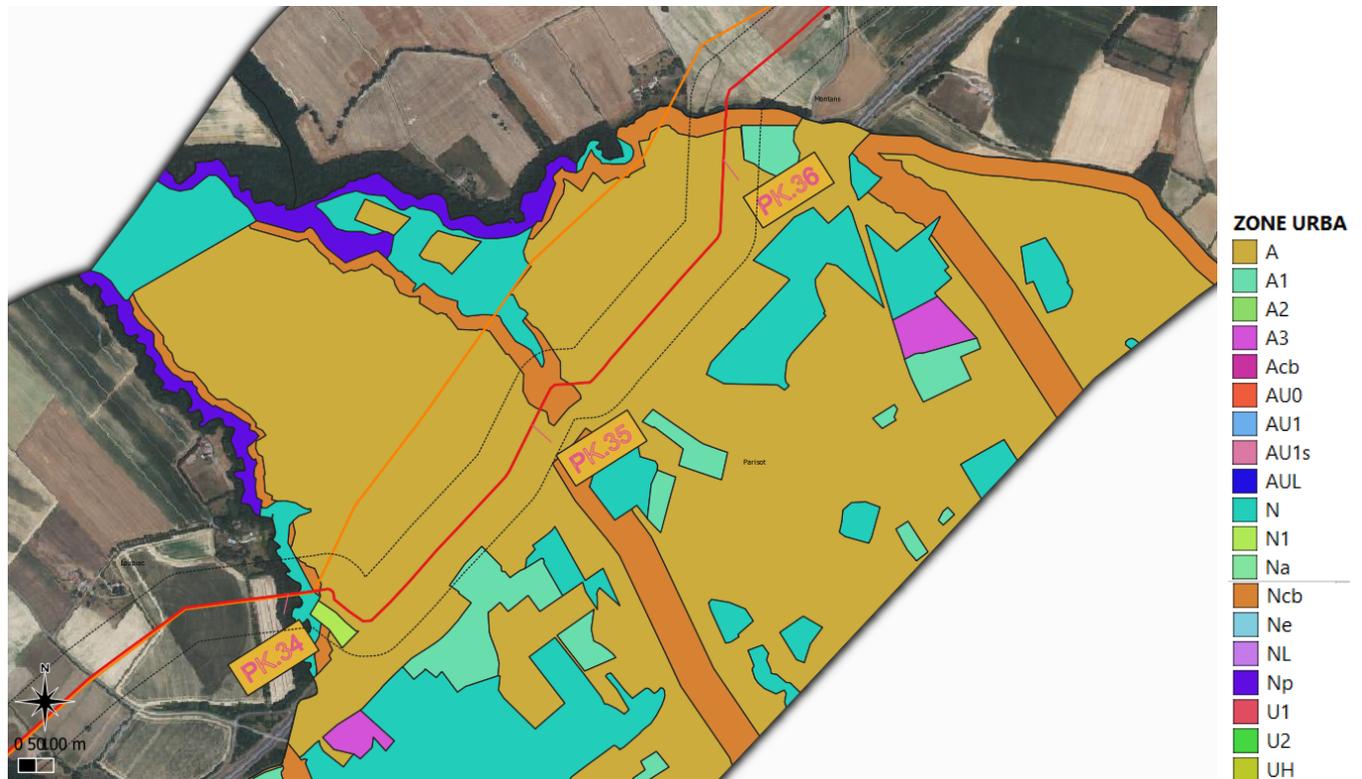
Une partie des bois impactés lors de la création des pistes de travail et situés en dehors de la future zone *non sylvandi*, pourra être reboisée (soit par développement spontané, soit par plantation).

**Au regard de ces éléments, le projet est compatible avec le Plu Albigeois. Par ailleurs, le projet fera l'objet d'un dossier de défrichement au titre du code forestier.**

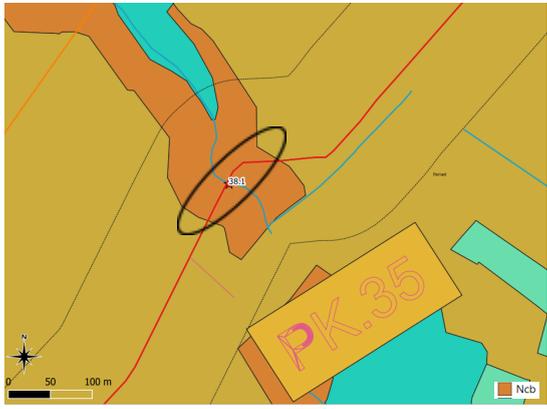
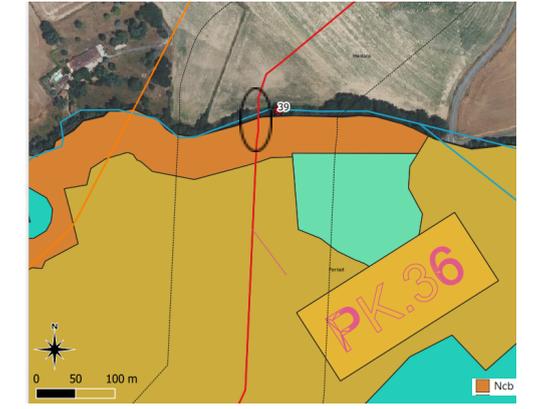
PLU de Parisot : La canalisation traverse effectivement trois secteurs en zone Ncb (une zone naturelle) du PLU de Parisot. D'après son règlement écrit, cette zone autorise :

- Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles soient compatibles avec la qualité des corridors concernés et que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage,

- Les ouvrages nécessaires au pompage, à l'irrigation et à l'entretien des ouvrages existants liés à l'activité agricole



Les opérations d'ouverture de la piste de travail et de mise en fouille de la canalisation prendront en compte la préservation de la qualité de ces corridors écologiques. En effet, des mesures environnementales, détaillées dans le tableau ci-après, seront implémentées en phase de chantier :

Zone Ncb	Mesures environnementales (mesures d'évitement ME, mesures de réduction MR)	
	ME	MR
	<p>Zonage franchi en FHD, en même temps que le ruisseau de Parisot (fiche CE n°37).</p> <p>Aucune incidence sur l'intégrité de ce corridor.</p>	
	<p>Pas de mesure d'évitement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'ouverture de piste, les différents horizons de terre sont stockés séparément et redéposés par couche successive lors de la remise en état du site</li> <li>- Au droit des haies : réduction de la largeur des pistes de travail (14 m à 10 m)</li> <li>- Restauration des haies en fin de chantier (hors servitude)</li> <li>- Adaptation de la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces</li> </ul>
		

Par ailleurs, il est important de préciser qu'aucune installation aérienne (postes de sectionnement/ postes de livraison) n'est implantée au droit de ces secteurs naturels sur la commune de Parisot. Par conséquent, le projet n'aura pas d'incidence sur le paysage en phase d'exploitation.

**Au regard des dispositions prévues en phase de chantier, le projet est compatible avec les dispositions du PLU de Paulhac.**

Le repérage d'une zone Ne absente au dossier sur le PLU opposable de Montans :  
Le dossier ne fait pas mention de l'identification d'une zone Ne existante au PLU de Montans (règlement autorisant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole) et traversée par le projet.



Réponse TEREKA :

Effectivement la future canalisation traverse une zone classée Ne dans le règlement graphique du Plu de Montans. Ce plan précise que sont autorisées :

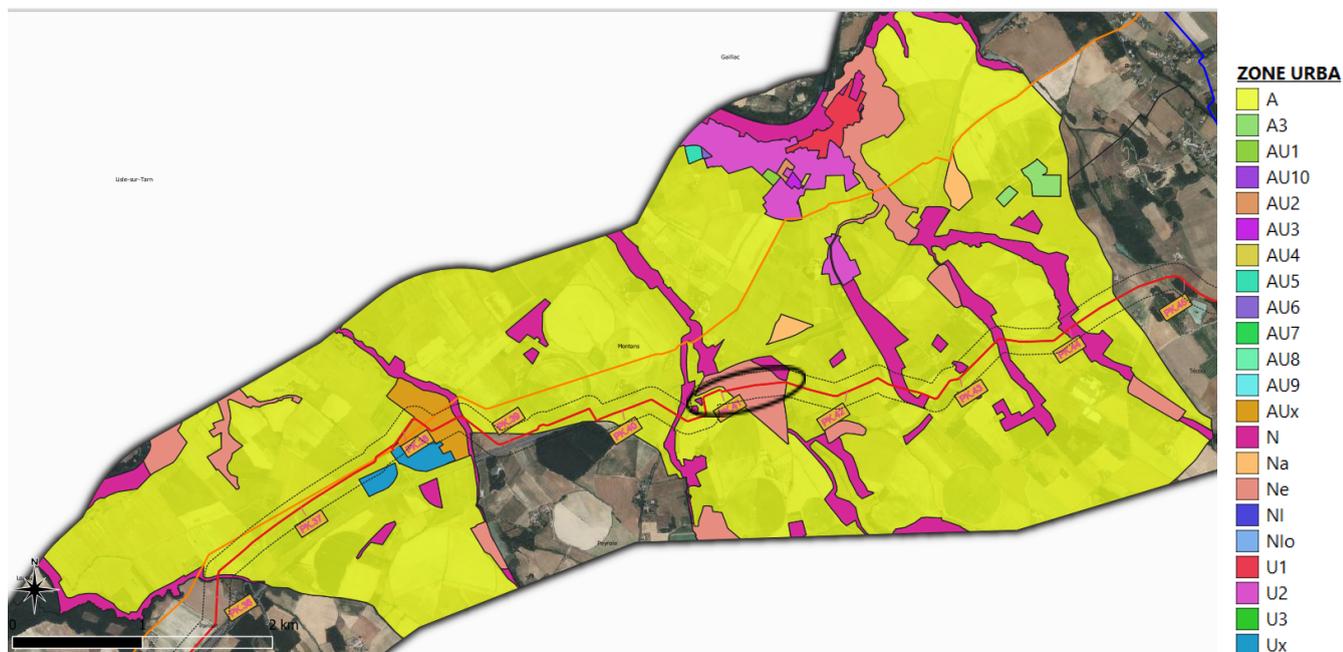


Figure 2 : Extrait du règlement graphique du Plu de Montans

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Dans le but de ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs, il est prévu d'implémenter plusieurs mesures d'évitement et de réduction en phase de chantier :

ME1	Modification du tracé pour éviter les zones à enjeux
<b>Localisation</b>	Cultures à enjeux sur l'ensemble du tracé
<b>Description</b>	<input type="checkbox"/> <b>Dans la mesure du possible, le choix du tracé retenu a été défini de façon à éviter le plus possible des cultures à forte valeur ajoutée (vignes). Il en est de même pour les réseaux d'irrigation (zones avec des pivots).</b>
<b>Suivi</b>	-

MR3	Préservation de la structure et de la qualité des sols
<b>Localisation</b>	Ensemble du tracé
<b>Description</b>	<input type="checkbox"/> <b>Remise en état des terrains après travaux permettant la reprise des cultures</b> <input type="checkbox"/> <b>Respect des horizons lors du remblaiement</b> <input type="checkbox"/> <b>Conservation des souches (hors servitude) pour maintien de la structure des sols</b>
<b>Suivi</b>	<p>Un état des lieux est réalisé avant et après travaux avec les propriétaires et/ou exploitants concernés par les travaux de pose.</p> <p>Le constat d'état des lieux après travaux permet d'évaluer les dommages consécutifs aux travaux et au passage des engins, d'examiner la qualité des remises en état des terrains et de déterminer l'indemnisation correspondante.</p>

MR11	Réduction des impacts sur les haies et boisements
<b>Localisation</b>	Massifs forestiers et haies

MR11	Réduction des impacts sur les haies et boisements
Description	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Réduction de la piste de travail sur les haies et la forêt de Lagrave (14 m à 10 m)</li> <li><input type="checkbox"/> Restauration des haies en fin de chantier (hors servitude)</li> <li><input type="checkbox"/> Adaptation de la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces</li> <li><input type="checkbox"/> Limitation ponctuelle du dessouchage sur une bande de 6m pour favoriser la stabilisation des sols en milieu boisé et/ou secteur de pente</li> </ul>
Suivi	Etat des lieux en début et en fin de chantier

MR15	Echanges avec la CUMA et mesures relatives aux réseaux de drainages
Localisation	Ensemble du tracé
Description	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prise de contact avec la CUMA pour identification des parcelles drainées, récupération des plans existants et intégration au SIG du projet</li> <li><input type="checkbox"/> Déplacement ou adaptation des réseaux de drainage et d'irrigation pour les travaux de pose de la canalisation et remise en état (déplacement du collecteur).</li> </ul>
Suivi	-

MR16	Indemnisation des dommages causés aux cultures
Localisation	Ensemble du tracé
Description	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Indemnisation des dommages causés aux agriculteurs sur la base du barème établi en accord avec les organisations agricoles et détaillé dans le protocole d'accord signé le 21 novembre 2022.</li> </ul>
Suivi	-

L'ensemble des conséquences du projet sur l'activité agricole sont indemnisées. Les terrains agricoles sont remis en état. Par ailleurs, le projet fera également l'objet d'un dossier de défrichement au titre du code forestier.

**Compte-tenu de tous ces éléments, le projet est compatible avec les dispositions du PLU de Montans.**



Stéphane FRANCOIS &lt;stephane.francois@terega.fr&gt;

## Fwd: avis TEREQA Reva

Stephane FRANCOIS <stephane.francois@terega.fr>  
 À : Stéphane FRANCOIS <stephane.francois@terega.fr>

9 septembre 2024 à 11:32

----- Message transféré -----

**Sujet** :avis TEREQA Reva**Date** :Tue, 18 Jul 2023 18:53:39 +0200**De** :COMET Jérémy (Chef d'unité et adjoint au chef de pôle) - DDT 31/SEEF/PPPE/UPQMA  
 <jeremy.comet@haute-garonne.gouv.fr>**Organisation** :DDT 31/SEEF/PPPE/UPQMA**Pour** :DELANNOY Stephane - DREAL Occitanie/DRI/DVESPC <stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr>**Copie à** :SUC Alexandre (Chargé de mission animation MISEN) - DDT 31/SEEF <alexandre.suc@haute-garonne.gouv.fr>, DURAND Marie (cheffe d'unité) - DDT 31/ST/PTN/UPP-NTL <marie.durand@haute-garonne.gouv.fr>, ATHANASE Fabienne (cheffe de pôle, adjointe à la cheffe de service) - DDT 31/SEEF/PPPE <fabienne.athanase@haute-garonne.gouv.fr>, CREME Cyril - DDT 81/SCHAT/PAT <cyril.creme@tarn.gouv.fr>

Bonjour Stéphane

en synthèse pour la Haute Garonne (coté pole police de l'eau + service territorial) et je remercie tous les collègues contributeurs

en analyse et remarques en gras

-pour la partie urbanisme

**Impact du projet sur les documents d'urbanisme en vigueur** : Il est extrêmement difficile d'analyser le dossier au niveau planification :- Il est noté en Page 527 de l'évaluation environnementale (pièce 6) que "Le projet n'impacte pas les différents SCoT" : on ne retrouve aucune analyse démontrant cette affirmation dans le dossier.- Même page "La compatibilité du projet REVA avec les documents d'urbanisme est analysée au chapitre 11 du présent rapport".

En fait il s'agit du chapitre 10 (page 583) mais il n'y aucune analyse. Le rapport se contente d'affirmer la nécessité de mettre en compatibilité les DU de St Sulpice, Buzet et Bazus (MEC/DU justifiées par la présence d'EBC, cf chapitre 8.7.1 ).

- Il manque une juxtaposition du tracé de la canalisation avec les règlements graphiques de chaque document d'urbanisme pour pouvoir s'assurer plus facilement de quel DU nécessite une mise en compatibilité et pour quel objet. Il existe toutefois un tableau de synthèse des zones (au regard de l'urbanisme) traversées par la canalisation qui peut servir de base de travail (cf. page 101 - étude de dangers - pièce 5)), même si ses informations n'ont pas l'air totalement fiables (cf références à des POS caducs)

- le BE ne s'intéresse qu'aux EBC pour justifier des MEC/DU,

- aucun élément relatif à la MEC des PLU des 3 communes concernées ne figure au dossier : Il est pourtant indiqué (pièce n°2 p.14 et 15) qu'**il reviendra aux préfetures/DDT d'organiser les procédures de MEC/DU** (organisation des réunions d'examen conjoint, rédaction PV) : **le dossier en l'état ne contient pas les éléments suffisants** pour mener ces mises en compatibilités.Malgré ces difficultés d'analyse, quelques **questions se posent au regard du tracé**, au delà des 2 PLU de Bazus et Buzet dont la mise en compatibilité est prévue :- **Montjoire** : selon le projet de PLU arrêté mi 2022 mais pas encore approuvé à notre connaissance, il semble que la canalisation traverse un EBC envisagé,- **Paulhac** : le projet traverse des zones N, notamment une zone Ntvb avec un secteur de corridor écologique identifié, et surtout une zone Nzh (zone humide identifiée) dont le règlement interdit les exhaussements et affouillements des sols, défrichements et travaux pouvant générer un assèchement de la zone.

Pour la partie travaux en rivière:

-Réalisation de 39 traversées de cours d'eau en souille dont 7 en Haute-Garonne:

Cours d'eau	Commune
Ruisseau du Capitaine	Villariès

Ruisseau du Crouzets	Bazus
Ruisseau De Moundou	Bazus/Montjoire
Ruisseau du Magnabel	Paulhac
Ruisseau du Palmoufor	Paulhac/Gémil
Ruisseau du Marignol	Gémil/Roquesérière
Ruisseau des Vergnettes	Buzet-Sur-Tarn

→ Ces travaux sont bien soumis aux rubriques 3120+3150.

→ Ils prévoient la mise en place de batardeaux et filtre à paille

→ Il est indiqué dans le dossier que les canalisations seront à minimum à 1.5 m sous le lit du cours d'eau: pour les conduites de gaz notre prescription est d'installer la canalisation **au minimum à 2 m** sous le lit du cours d'eau. **A eux de préciser si c'est une impossibilité technique ou s'ils peuvent intégrer cette modification**

→ La possibilité d'effectuer une réinjection de matériaux au titre de compensation de la rubrique 3150 n'a pas été étudiée, **il n'est peut être pas pertinent de le faire sur ces cours d'eau mais au moins le mentionner dans le dossier.**

→ **Prescriptions:**

- Les travaux se tiendront en période de basses eaux;
- Prévoir la mise en place d'un batardeau protégeant les fouilles et maintenant l'écoulement du cours d'eau;
- Avant la mise en place d'un batardeau prendre contact avec la fédération de la pêche pour évaluer la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde;
- La canalisation sera positionnée au minimum à 2 m sous le lit du cours d'eau.

Pour la partie zones humides

Selon le critère végétation, sept habitats humides ont été mis en évidence sur l'aire d'étude : il s'agit d'Ourlets nitrophiles (37.715), Forêts riveraines d'Aulne (44.3), et Forêts de Frênes et Peupliers (44.4), Forêts de Peupliers (44.4), Forêts fluviales médio-européennes résiduelles (44.42), Forêts riveraines de Peupliers (44.6) et Végétations des bords des eaux (53).

Toutefois, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, pour les habitats cotés « p » (pro parte), ainsi que ceux ne figurant pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), une expertise des sols a été réalisée. La campagne a nécessité la réalisation de 847 sondages pédologiques à la tarière manuelle.

La mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement auront permis la réduction des impacts sur une base surfacique d'environ 13 hectares à l'échelle du tracé.

L'analyse des impacts sur la base des modes opératoires de travaux, et sur la base des emprises ajustées révèle un impact résiduel permanent sur les zones humides de 4 098 m<sup>2</sup>, impliquant sur la base du ratio de 1,5 comme défini par la réglementation, un besoin compensatoire de 6 147 m<sup>2</sup>, sous couvert de la bonne atteinte de l'équivalence fonctionnelle.

La surface totale de zones humides impactées par le projet étant inférieure à 1 ha, le projet est soumis à déclaration selon la rubrique 3.3.1.0.

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008 modifié et loi du 24 juillet 2019) rétablissant le critère alternatif : 11,66 hectares de zones humides ont été identifiées au droit des emprises projet. Sur ce total surfacique, la majorité est liée à l'identification de zones humides sur le critère sol (11,03 ha), plus particulièrement sur les parcelles agricoles traversées. Le critère végétation (0,63 ha) est quant à lui minoritaire et principalement affilié aux habitats de proximité de cours d'eau et liés aux ripisylves et boisements attenants.

**Les documents présentés ne précisent pas comment ont été déterminés les surfaces impactées en faisant la part des impacts directs, relatifs aux surfaces et emprises chantier et les impacts indirects. Une précision est attendue sur ce point.**

Au total ce sont donc 4 098 m<sup>2</sup> de zones humides qui seront impactées de façon définitive dans le cadre du projet REVA. Selon les directives du SDAGE Adour Garonne, il devra être proposé une compensation à hauteur minimale de 150% (ratio de 1,5) des surfaces de zones humides détruites.

En terme de suivi, il est proposé un suivi sur 3 ans des mesures compensatoires. Cela est insuffisant pour s'assurer de la réussite de la mesure compensatoire. **Le suivi est demandé sur 20 ans avec une confirmation à apporter sur la maîtrise foncière des mesures compensatoires sur l'ensemble de la durée du suivi.**

Ainsi la compensation des zones humides détruites au droit du projet correspondra à une surface minimale de 6147 m<sup>2</sup>.

**A ce jour, les différentes pistes compensatoires sont en cours d'étude par l'ingénierie technique et écologique. Elles doivent être définies avant le dépôt officiel du dossier et mises en oeuvre avant le début des travaux afin de ne pas avoir de perte nette de biodiversité. Des compléments sont donc attendus sur le sujet.**

Bien cordialement,  
Jérémy COMET

## **Projet REVA**

### **Mémoire de réponse à l'avis DDT 31 du 18 juin 2023**

#### **Partie urbanisme**

**Impact du projet sur les documents d'urbanisme en vigueur** : Il est extrêmement difficile d'analyser le dossier au niveau planification :

- Il est noté en Page 527 de l'évaluation environnementale (pièce 6) que "Le projet n'impacte pas les différents SCoT" : on ne retrouve aucune analyse démontrant cette affirmation dans le dossier.

Réponse TEREKA : l'analyse de la compatibilité du projet au regard des SCOT concernés est réalisée dans la pièce 6 révisée.

- Même page "La compatibilité du projet REVA avec les documents d'urbanisme est analysée au chapitre 11 du présent rapport".

En fait il s'agit du chapitre 10 (page 583) mais il n'y aucune analyse. Le rapport se contente d'affirmer la nécessité de mettre en compatibilité les DU de St Sulpice, Buzet et Bazus (MEC/DU justifiées par la présence d'EBC, cf chapitre 8.7.1 ).

Réponse TEREKA : l'analyse de la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme concernés est réalisée dans la pièce 6 révisée.

- il manque une juxtaposition du tracé de la canalisation avec les règlements graphiques de chaque document d'urbanisme pour pouvoir s'assurer plus facilement de quel DU nécessite une mise en compatibilité et pour quel objet.

Il existe toutefois un tableau de synthèse des zones (au regard de l'urbanisme) traversées par la canalisation qui peut servir de base de travail (cf. page 101 - étude de dangers - pièce 5)), même si ses informations n'ont pas l'air totalement fiables (cf références à des POS caducs)

Réponse TEREKA : La juxtaposition du tracé avec les règlements graphiques est intégrée dans la pièce 6 révisée (en annexe).

- le BE ne s'intéresse qu'aux EBC pour justifier des MEC/DU,

Réponse TEREKA : l'analyse de la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme concernés est réalisée dans la pièce 6 révisée.

- aucun élément relatif à la MEC des PLU des 3 communes concernées ne figure au dossier : Il est pourtant indiqué (pièce n°2 p.14 et 15) qu'il **reviendra aux préfectures/DDT d'organiser les procédures de MEC/DU** (organisation des réunions d'examen conjoint,

rédaction PV) : **le dossier en l'état ne contient pas les éléments suffisants** pour mener ces mises en compatibilités.

Réponse TEREGA : Ces éléments se retrouvent dans les dossiers de Demande de mise en compatibilité, qui sont déposés en parallèle du DACE.

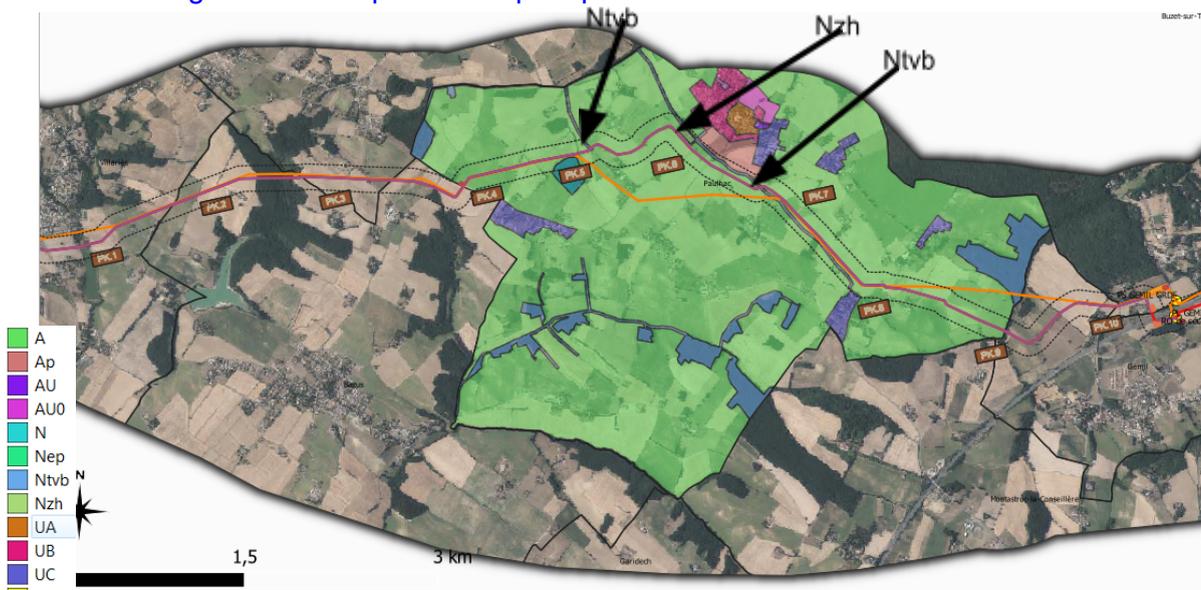
Malgré ces difficultés d'analyse, quelques **questions se posent au regard du tracé**, au delà des 2 PLU de Bazus et Buzet dont la mise en compatibilité est prévue :

- **Montjoire** : selon le projet de PLU arrêté mi 2022 mais pas encore approuvé à notre connaissance, il semble que la canalisation traverse un EBC envisagé,

Réponse TEREGA : Le projet de Plu a bien été analysé et il est compatible avec le projet (Voir tableau d'analyse de la compatibilité du projet avec les documents de l'urbanisme). Le projet ne traverse pas d'EBC. Il franchit des zones A et N au sein desquelles sont autorisés « Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ».

- **Paulhac** : le projet traverse des zones N, notamment une zone Ntvb avec un secteur de corridor écologique identifié, et surtout une zone Nzh (zone humide identifiée) dont le règlement interdit les exhaussements et affouillements des sols, défrichements et travaux pouvant générer un assèchement de la zone.

Réponse TEREGA : La canalisation traverse des zones N (naturelle et forestière), dont deux secteurs appartenant au zonage Ntvb du Plu de Paulhac. Ce zonage correspond aux espaces protégés au titre de la trame Verte et Bleue. L'unique zone humide (Nzh) identifiée dans son règlement n'est pas interceptée par la canalisation.



**Le projet est compatible avec le règlement de la zone N puisqu'il vise à mettre en place un équipement d'intérêt collectif.**

**Sont autorisées sous réserve les occupations et utilisations des sols à usage :**

- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence est indispensable à la surveillance et au bon fonctionnement de l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles se situent dans un rayon de 50 mètres maximum du bâtiment d'exploitation le plus proche ;
- Les extensions et les annexes des constructions existantes sous réserve de respecter les prescriptions de hauteur, implantation et densité ;
- Sont autorisées sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages :
  - Les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
  - Les changements de destination à vocation d'habitation, de commerce et activités de service, d'équipement public et de bureau, des bâtiments repérés par un cercle sur les documents graphiques.
- Dans le secteur Ntvb, l'exploitation de la forêt de Buzet est autorisée, de même que les constructions nécessaires à sa valorisation.

*Figure 5 : Extrait du règlement écrit du Plu de Paulhac*

## Partie travaux en rivière:

-Réalisation de 39 traversées de cours d'eau en souille dont 7 en Haute-Garonne:

Cours d'eau	Commune
Ruisseau du Capitaine	Villariès
Ruisseau du Crouzets	Bazus
Ruisseau De Moundou	Bazus/Montjoire
Ruisseau du Magnabel	Paulhac
Ruisseau du Palmoufor	Paulhac/Gémil
Ruisseau du Marignol	Gémil/Roquesérière
Ruisseau des Vergnettes	Buzet-Sur-Tarn

→ Ces travaux sont bien soumis aux rubriques 3120+3150.

→ Ils prévoient la mise en place de batardeaux et filtre à paille

→ Il est indiqué dans le dossier que les canalisations seront à minimum à 1.5 m sous le lit du cours d'eau: pour les conduites de gaz notre prescription est d'installer la canalisation **au**

**minimum à 2 m** sous le lit du cours d'eau. **A eux de préciser si c'est une impossibilité technique ou s'ils peuvent intégrer cette modification**

Réponse TERECA : La canalisation sera posée à 2m sous le lit du cours d'eau. Cela est modifiée dans la pièce 6 révisée.

→ La possibilité d'effectuer une réinjection de matériaux au titre de compensation de la rubrique 3150 n'a pas été étudiée , **il n'est peut être pas pertinent de le faire sur ces cours d'eau mais au moins le mentionner dans le dossier.**

Réponse TERECA : La rubrique 3.1.5.0 est sollicitée, pour la phase travaux, uniquement au titre du "2° Dans les autres cas", principalement pour des travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Seuls 3 cours d'eau sont concernés par des frayères potentielles, l'impact est temporaire et estimé à 78.4 m<sup>2</sup>.

Pour ces cours d'eau, il n'y aura aucune modification définitive du substrat initial. En effet, comme pour tous les cours d'eau traversés en souille, la mesure MR8 sera mise en oeuvre. Elle précise notamment "la couche supérieure du substrat des lits mineurs, préalablement récupérée et stockée au début du chantier sera remis en place en fond de lit avant la remise en eau et l'ouverture des batardeaux. Le substrat est reconstitué par mise en place des couches successives en respectant au mieux la structure initiale" (cf. p.448 de l'étude environnementale).

Ce point est précisé dans la pièce 6 révisée.

→ **Prescriptions:**

- Les travaux se tiendront en période de basses eaux;
- Prévoir la mise en place d'un batardeau protégeant les fouilles et maintenant l'écoulement du cours d'eau;
- Avant la mise en place d'un batardeau prendre contact avec la fédération de la pêche pour évaluer la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde;
- La canalisation sera positionnée au minimum à 2 m sous le lit du cours d'eau.

Réponse TERECA : La mesure MR8 "Modalités de travaux lors de la traversée en souille des cours d'eau" prévoit en effet la mise en place de batardeaux, le maintien de l'écoulement du cours d'eau et la réalisation de pêche de sauvegarde. Cette dernière sera réalisée par des organismes agréés tels que la fédération de pêche.

Concernant la réalisation des travaux de souille, TERECA prévoit en effet de privilégier la période de basses eaux pour les aspects biodiversité comme pour la gestion quantitative des eaux. Néanmoins, au vu du nombre conséquent de souilles à réaliser (39), l'ensemble des souilles du projet ne pourra être réalisé sur la période de basses eaux. Ainsi la mesure MR18 "Adaptation du calendrier des travaux" précise les cours d'eau pour lesquels une mesure temporelle (travaux entre début août et fin février) est stricte du fait du niveau d'enjeu associé, qualifié de fort ou très fort.

Dans le dossier, il est précisé : « La réalisation des travaux de franchissement de la canalisation en souille sera de préférence effectuée en période d'étiage (de juillet à novembre) pour les cours d'eau présentant un enjeu frayère : le ruisseau de Ginibré, le Candou, le ruisseau de Carrofol. L'objectif de cette mesure temporelle est d'éviter toutes incidences sur la reproduction potentielle de la faune piscicole, dont les périodes sensibles s'étalent de mars à avril.

Les deux autres cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères sont traversés en sous-œuvre. Leurs lits mineurs ainsi que la faune piscicole ne seront pas affectés par les travaux.

La canalisation sera bien posée à 2m sous le lit du cours d'eau.

## Partie zones humides

Selon le critère végétation, sept habitats humides ont été mis en évidence sur l'aire d'étude : il s'agit d'Ourlets nitrophiles (37.715), Forêts riveraines d'Aulne (44.3), et Forêts de Frênes et Peupliers (44.4), Forêts de Peupliers (44.4), Forêts fluviales médio-européennes résiduelles (44.42), Forêts riveraines de Peupliers (44.6) et Végétations des bords des eaux (53).

Toutefois, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, pour les habitats cotés « p » (pro parte), ainsi que ceux ne figurant pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), une expertise des sols a été réalisée. La campagne a nécessité la réalisation de 847 sondages pédologiques à la tarière manuelle.

La mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement auront permis la réduction des impacts sur une base surfacique d'environ 13 hectares à l'échelle du tracé.

L'analyse des impacts sur la base des modes opératoires de travaux, et sur la base des emprises ajustées révèle un impact résiduel permanent sur les zones humides de 4 098 m<sup>2</sup>, impliquant sur la base du ratio de 1,5 comme défini par la réglementation, un besoin compensatoire de 6 147 m<sup>2</sup>, sous couvert de la bonne atteinte de l'équivalence fonctionnelle.

La surface totale de zones humides impactées par le projet étant inférieure à 1 ha, le projet est soumis à déclaration selon la rubrique 3.3.1.0.

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008 modifié et loi du 24 juillet 2019) rétablissant le critère alternatif : 11,66 hectares de zones humides ont été identifiées au droit des emprises projet. Sur ce total surfacique, la majorité est liée à l'identification de zones humides sur le critère sol (11,03 ha), plus particulièrement sur les parcelles agricoles traversées. Le critère végétation (0,63 ha) est quant à lui minoritaire et principalement affilié aux habitats de proximité de cours d'eau et liés aux ripisylves et boisements attenants.

**Les documents présentés ne précisent pas comment ont été déterminés les surfaces impactées en faisant la part des impacts directs, relatifs aux surfaces et emprises chantier et les impacts indirects. Une précision est attendue sur ce point.**

Réponse TEREKA : L'évaluation des surfaces impactées est réalisée selon la méthodologie présentée dans le chapitre 9.2 de l'étude faune flore (en annexe 3 de l'étude environnementale) :

- Dès lors que le milieu est ouvert et ce, quelle que soit la nature de l'habitat H. ou p., il est considéré résilient au droit de la servitude et sur les zones temporaires de chantier (pistes et zones de stockage) ;
- Si un habitat H. ou p. est un habitat fermé, alors la compensation s'appliquera sur la surface impactée par la servitude de la future canalisation. Les zones humides situées hors servitudes seront considérées comme résilientes avec l'absence d'altération des fonctionnalités hydrogéologiques (ces habitats sont par ailleurs traités sur le volet espèces protégées)
- Enfin, les surfaces imperméabilisées et impactées par les postes de sectionnement d'Albi et de Giroussens sont recensées dans les impacts résiduels

Le tableau 38 de l'Étude Faune Flore, annexée à la pièce 6, précise également la nature, type et durée de l'impact pour chaque type de milieu, ainsi que les surfaces et niveaux d'impacts associés.

Aucun impact indirect n'est pressenti au regard de la nature du projet et des travaux, à l'exception des zones de postes qui seront caractérisées par une imperméabilisation des sols.

Au total ce sont donc 4 098 m<sup>2</sup> de zones humides qui seront impactées de façon définitive dans le cadre du projet REVA. Selon les directives du SDAGE Adour Garonne, il devra être proposé une compensation à hauteur minimale de 150% (ratio de 1,5) des surfaces de zones humides détruites.

Réponse TEREKA : La pièce 6 révisée précise les sites envisagés pour la compensation zones humides et fait l'objet :

- d'un état initial (délimitation et étude simplifiée des fonctionnalités)
- de mesures de restauration/amélioration écologique (avec projection des fonctionnalités attendues)

La compensation zones humides est bien prévue avec un ratio de 1,5 comme demandé par la mesure D41 du SDAGE.

En terme de suivi, il est proposé un suivi sur 3 ans des mesures compensatoires. Cela est insuffisant pour s'assurer de la réussite de la mesure compensatoire. **Le suivi est demandé sur 20 ans avec une confirmation à apporter sur la maîtrise foncière des mesures compensatoires sur l'ensemble de la durée du suivi.**

Réponse TEREKA : La mesure MS2 "Suivi des zones humides et clause de revoiture assuré sur 3 années après travaux" concerne les zones humides impactées par le projet. Il s'agit de celles qui ont

été caractérisées uniquement sur le critère végétation qui sont en grande majorité celles identifiées en milieux agricoles. Au regard des retours d'expérience, une durée de 3 ans après travaux est suffisante pour s'assurer du bon maintien des fonctionnalités des différentes entités. Cependant en cas d'impact avéré ou en cas d'impossibilité de démontrer l'absence d'impacts, les suivis seront prolongés et/ou donneront lieu à une compensation.

Par ailleurs, la compensation des zones humides détruites ou altérées par le projet est bien prévue sur une base de 20 ans. Cela est précisé sur la pièce 6 révisée.

Les deux sites envisagés pour la compensation font l'objet :

- D'un état initial (délimitation et étude simplifiée des fonctionnalités)
- De mesures de restauration/amélioration écologique (avec projection des fonctionnalités attendues)
- de mesures de suivi écologique pour vérifier l'amélioration des fonctionnalités et adapter le cas échéant les mesures de restauration/amélioration écologique

Ainsi la compensation des zones humides détruites au droit du projet correspondra à une surface minimale de 6147 m<sup>2</sup>.

**A ce jour, les différentes pistes compensatoires sont en cours d'étude par l'ingénierie technique et écologique. Elles doivent être définies avant le dépôt officiel du dossier et mises en oeuvre avant le début des travaux afin de ne pas avoir de perte nette de biodiversité. Des compléments sont donc attendus sur le sujet.**

Réponse TEREKA : Les deux sites envisagés sont étudiés. L'un d'entre eux sera choisi suivant les accords domaniaux. Le travail de négociation foncière en vue du conventionnement a été initié.

**ANNEXE 2**

***Avis reçus lors de la consultation administrative et réponses TREGA***

***Consultation administrative***

***Avis ne nécessitant pas de réponse TEREGA***

---

**Tr: AVIS PROJET REVA - CANALISATION DN 200 VILLARIES-ALBI et branchements associés**

1 message

---

**DELANNOY Stephane - DREAL Occitanie/DRI/DVESPC** <stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr>

8 janvier 2024 à 15:50

À : Saint Macary &lt;jerome.saint-macary@terega.fr&gt;

pour info avis GEMIL

**Stéphane DELANNOY**

Charge de mission Canalisations Transport

Direction des Risques Industriels - Département véhicules, équipements-sous-pression, canalisations

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie

520 allée Henri II de Montmorency - 34064 Montpellier - CS 69007 - Cedex 02

Tél : 04.34.46.65.65 - Port : 06.69.20.82.31

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

----- Message transféré -----

**Sujet** :AVIS PROJET REVA - CANALISATION DN 200 VILLARIES-ALBI et branchements associés**Date** :Thu, 14 Dec 2023 15:33:20 +0100 (CET)**De** :> commune-gemil (par Internet) <commune-gemil@orange.fr>**Répondre à** :commune-gemil <commune-gemil@orange.fr>**Pour** :stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr**Copie à** :GEMIL Commune (Mairie) <commune-gemil@orange.fr>**Référence** :

- Dossier numérique de demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation gaz nature DN200 (Dossier transmis par support USB)

**Demande DREAL** :

Conformément aux articles R.555-8 et [R555-9](#) du Code de l'environnement, les documents nécessaires à l'instruction administrative et à l'enquête publique

ont été adressés sous forme dématérialisée afin que la commune de Gémil prenne avis et transmette ses observations si nécessaire.

**Analyse de la commune** :

L'examen des pièces du dossier transmis, font apparaitre un **impact faible** du domaine communal.

**Conclusion** :

La commune transmet un avis favorable et informe qu'aucunes observations et aucunes remarques n'ont été relevées lors de l'examen de ce dossier.

**M. BAUDOU Jean-Noël**  
Maire de Gémil

MAIRIE

Route d'Albi

31380 GÉMIL

Tél.: 05.61.84.26.03

Fax: 05.61.84.74.57

**Ouverture du Secrétariat au Public**

Mardi Matin de 09h30 à 12h30

Vendredi Après-Midi de 14h00 à 18h30

---

 **stephane\_delannoy.vcf**  
1K



**Département du Tarn Arrondissement d'ALBI Canton les Portes du Tarn  
Commune de LOUPIAC**

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de LOUPIAC**

**SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024**

Nombre de membres :

en exercice : 11

présents : 08

votants : 09

L'an deux mille vingt-quatre,

le 18 janvier à 20 heures 30,

le conseil municipal de la commune de LOUPIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur CAUSSE Patrick, Maire.

Date de convocation : 11 janvier 2024.

Présents : Mmes, Meurs. : M. CAUSSE Patrick, M. POZZA Pascal, M. ESTRADA Laurent, Mme BON Nicole, Mme BERTRAND Bernadette, Mme REY Eliane, M. AUGÉ Gilles, M. SOULET Jean-Marc.

Représenté : M. VRECH Jacques par M. CAUSSE Patrick.

Absents : Mme CRETE Bernadette, M. ROUX Alain.

Secrétaire de séance : M. POZZA Pascal.

**Objet : Avis sur une demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de gaz naturel par la société TEREGA DEL2024\_04**

La société TEREGA a fait parvenir à la mairie de Loupiac une demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de gaz naturel DN200 VILLARIES ALBI dénommée « Projet REVA » sise dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne et une demande de déclaration d'utilité publique sollicité par le transporteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime donne un avis favorable à ce projet.

Ainsi fait et délibéré à Loupiac (Tarn), les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Au registre sont les signatures.

Le Maire de Loupiac, Tarn.  
Patrick CAUSSE

Le Secrétaire de séance,  
Pascal POZZA,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Loupiac, Tarn



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Et publication ou notification



Jérôme SAINT MACARY &lt;jerome.saint-macary@terega.fr&gt;

---

**Projet REVA" info avis COMMUNE brens**

1 message

---

**canalisation-transport - DREAL Occitanie/DRI/DVESPC emis par DELANNOY Stephane - DREAL Occitanie/DRI/DVESPC** <canalisation-transport.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr> 5 mars 2024 à 10:19  
À : Saint Macary <jerome.saint-macary@terega.fr>  
Cc : DELANNOY Stéphane <stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr>

Avis favorable de Brens  
cordialement

----- Message transféré -----

**Sujet** :Autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN 200 VILLARIES ALBI "Projet REVA" info avis COMMUNE

**Date** :Fri, 9 Feb 2024 16:20:47 +0100 (CET)

**De** :> mairie-de-brens (par Internet) <mairie-de-brens@orange.fr>

**Répondre à** :mairie-de-brens <mairie-de-brens@orange.fr>

**Pour** :stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr, Canalisation-transport.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour,

Suite à votre courrier du 27 novembre 2023, reçu dans nos services le 14 décembre 2023, concernant le "Projet REVA", la commune de Brens émet un avis favorable pour ce projet.  
En vous souhaitant bonne réception

Cordialement

*Le Secrétariat*  
Séverine ROBERT

*Mairie de Brens*  
5 place de la Mairie  
81600 BRENS

*Tél : 05 63 57 05 04*



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service émetteur : **Délégation Départementale du Tarn**  
Pôle Animation des politiques territoriales de Santé publique  
Unité prévention et promotion de la santé environnementale  
Affaire suivie par : **Benoît FABRE**  
Courriel : [benoit.fabre@ars.sante.fr](mailto:benoit.fabre@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 63 49 24 18  
Réf. : xO:\DDT\DD81\PEGAS\23 - URBANISME\0-Transport de gaz\2023 12 14\_Projet  
REVA\_Villaries-Albi\2024 01 18\_Rép ARS.docx

DREAL Occitanie  
Direction des Risques Industriels Sous Pression  
Canalisations  
520, allées de Montmorency  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

**Dossier suivi par Stéphane DELANNOY**  
[stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr)

Date : #DATE#

**Objet : Demande d'avis pour autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN 200 VILLARIES ALBI « Projet REVA » – DUP**

Vous avez sollicité l'avis de la Délégation départementale du TARN concernant le projet REVA de renouvellement de canalisation de transport de gaz DN200 Villaries – Albi des départements de Haute-Garonne et du Tarn.

Ce projet traverse un périmètre de protection rapprochée de captages AEP sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (captage prise Tarn de Buzet-sur-Tarn 31) et un périmètre de protection éloignée de captage AEP de la commune de Técou jusqu'à la fin du projet (prise Tarn Gaillac 81).

Je prends note des mesures d'évitement et de réduction de risques ainsi que de limitation des impacts sur le volet protection de la qualité des eaux destinée à la consommation humaine.

La Délégation départementale rappelle toutefois :

- que tout franchissement de cours d'eau qui se jette soit dans l'Agout soit dans le Tarn, peut être à l'origine de pollutions accidentelles des captages AEP ;
- que le pétitionnaire doit scrupuleusement respecter les consignes de prévention de pollution concernant le stockage du matériel et des produits, le stationnement des véhicules et leur entretien, les bases de vie ;
- que les zones de sanitaires doivent être raccordées au réseau public des eaux usées ou bien faire l'objet d'une récupération par des entreprises spécialisées.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à ce projet considérant des mesures d'évitement-réduction que s'engage à mettre en œuvre le pétitionnaire.

Le Directeur Départemental du Tarn,  
Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Responsable de pôle  
Animation des politiques territoriales de santé publique  
de la Délégation Départementale du Tarn

Mathilde BOUSQUET



Jérôme SAINT MACARY &lt;jerome.saint-macary@terega.fr&gt;

**Tr: Avis ARS : projet REVA GAZ entre Bazus (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81)**

1 message

**DELANNOY Stephane - DREAL Occitanie/DRI/DVESPC** <stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr>

18 janvier 2024 à 14:08

À : Saint Macary &lt;jerome.saint-macary@terega.fr&gt;

bonjour mr SAINT MACARY  
avis ARS 31 je ne sais plus si vous l'avez reçu  
j'attends celui de l'Ars 81

cordialement

**Stéphane DELANNOY**

Charge de mission Canalisations Transport

Direction des Risques Industriels - Département véhicules, équipements-sous-pression, canalisations

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie

520 allée Henri II de Montmorency - 34064 Montpellier - CS 69007 - Cedex 02

Tél : 04.34.46.65.65 - Port : 06.69.20.82.31

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

----- Message transféré -----

**Sujet** :Avis ARS : projet REVA GAZ entre Bazus (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81)**Date** :Tue, 9 Jan 2024 09:27:56 +0000**De** :ARS-OC-DD31-PGAS <ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr>**Pour** :stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr <stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr>, canalisation-transport.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr <canalisation-transport.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr>**Copie à** :ARS-OC-DD31-PGAS <ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr>, PELANGEON, Alexandre (ARS-OC) <Alexandre.PELANGEON@ars.sante.fr>

N/Réf : ARS/DD31/UPPSE/2024/004

V/Réf : DTRI/DVEC/SD/2023.647

Sur la partir du projet situé en Haute-Garonne, L'ARS est favorable à ce projet dont l'implantation et la nature des travaux ne présentent pas d'enjeux sanitaires tout en permettant de déclasser des réseaux anciens mis à l'arrêt par la suite.

- Cordialement,

-

-

- **Jean Sébastien DEHECQ**

Ingénieur Sanitaire

- Pôle Animation des politiques territoriales de santé publique
- Unité Prévention et Promotion de la santé environnementale
- 
- Mobile: 07.60.82.34.50.
- 

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale de la Haute-Garonne

10, chemin du Raisin | 31050 TOULOUSE Cedex 9

[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr) |  



---

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

---

 **stephane\_delannoy.vcf**  
1K



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major des Armées  
État-major de zone de défense de Marseille  
Commandant de la zone terre Sud**

Marseille, le 29 janvier 2024.  
N° 179 /ARM/EMA/EMZD MRS/ /SCSOUT/J-INFRA/NP

Le général de corps d'Armée Thierry LAVAL  
Commandant de la zone terre Sud

A

Monsieur Stéphane DELANNOY  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement  
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative  
CS 81002  
31074 TOULOUSE cedex 9

**OBJET** : Avis du ministère des Armées sur une demande de déclaration d'utilité publique relative aux travaux de création et d'exploitation d'un gazoduc entre Villariès (31) et Albi (81).

**REFERENCES** : a) consultation des personnes publiques du 27/11/2023.  
b) avis technique de l'USID de Toulouse du 18/01/2024.

Par courrier de référence (a), vous sollicitez le ministère des Armées afin qu'il émette un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) relative aux travaux de création et d'exploitation d'un gazoduc entre Villariès (31) et Albi (81).

L'instruction du dossier par les services techniques compétents (b) ne fait apparaître aucune interférence avec les activités des Armées sur l'aire de ce projet concernant 7 communes des Hautes-Pyrénées et 20 communes du Tarn.

Par conséquent et en vertu de ses prérogatives de représentant du ministre des Armées en matière d'urbanisme, le général commandant la zone terre Sud émet un avis sans objection sur cette demande.

par ordre,

le lieutenant-colonel Franck AMATA  
chef du bureau infrastructure

**COPIE :**  
USID de Toulouse

08 JAN. 2024

Courrier arrivé



GROUPEMENT POTENTIEL OPERATIONNEL  
Service Risques Industriels et Technologiques  
Affaire suivie par :  
Capitaine SANS PHILIPPE  
☎ - : 0561063645  
Courriel : philippe.sans@sdis31.fr  
Référence : PS / D-2023-012337

COLOMIERS, le 26/12/2023

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne  
Service Risques Industriels et Technologiques

A

DREAL Occitanie  
520 Allée Henri II de Montmorency  
34000 Montpellier

**OBJET : Renouvellement de la canalisation gaz DN200 entre Villaries et ALbi**

Monsieur le Préfet,

L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours a été sollicité sur la demande de renouvellement de la canalisation gaz DN200 entre Villaries et Albi exploité par la société TEREKA.

**Commune** : VILLARIES

**Arrondissement** : Arrondissement de Toulouse

**Centre de Secours de 1<sup>er</sup> appel** : ROUFFIAC-TOLOSAN

**Etablissement** : CONDUITE GAZ TEREKA VILLARIES ALBI

**Adresse** 31380 VILLARIES

**Maître d'ouvrage & exploitant** : TEREKA

40 avenue de l'Europe – CS20522  
64010 Pau Cédex

GROUPEMENT POTENTIEL OPERATIONNEL

Tel 0561063645 • Fax 0561063727

• [www.sdis31.fr](http://www.sdis31.fr)

• 49 Chemin DE L'ARMURIE

31770 COLOMIERS

## 1 - DESCRIPTION DU PROJET :

Le projet consiste à renouveler la canalisation gaz en DN200 vieillissante entre Villaries et Albi exploitée par la société TEREKA. La longueur de l'ouvrage est de 71.23 km.

## 3 - PRESCRIPTIONS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours estime nécessaire la réalisation des prescriptions suivantes :

- o Se conformer aux plans et descriptifs contenus dans le dossier présenté.
- o Informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin des travaux et transmettre une cartographie numérique à jour de la nouvelle canalisation et des organes de raccordements nouvellement créés ou supprimés.
- o Mettre à jour le Plan de Surveillance et d'Intervention (PIS).
- o Lors d'un appel au CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) pour une intervention de secours, préciser l'adresse du point d'accueil des secours à l'opérateur (coordonnées GPS en absence de lieu précis) et assurer l'accueil des secours par un personnel en chasuble.

## 4 - CONCLUSION

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours propose un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Le chef du groupement potentiel opérationnel

  
Lieutenant-Colonel Christophe Ghiani

Copies : Groupement Est

GROUPEMENT POTENTIEL OPERATIONNEL  
Tel 0561063645 • Fax 0561063727  
• [www.sdis31.fr](http://www.sdis31.fr)  
• 49 Chemin DE L'ARMURIE  
31770 COLOMIERS

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : BARRIERE Jean-Louis  
Téléphone : 05 63 5714 82  
Mail : inao-toulousegaillac@inao.gouv.fr

V/Réf : DRI/DVEC/SD/2023.647

Affaire suivie par : DELANNOY Stéphane

N/Réf : JLB-SA-2-2024

Objet : Construction d'une canalisation de transport  
de gaz naturel entre les communes de Villariès et Albi.

La Directrice de l'INAO

à

Monsieur le Directeur

DREAL OCCITANIE  
Département Canalisation-Transport  
Cité Administrative  
1 rue de la cité administrative  
CS 81002  
31074 TOULOUSE cedex 9

Gaillac, le 25 janvier 2024

Par courrier reçu le 14 décembre 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande présentée par la société TEREKA en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN 200 entre VILLARIES (31) et ALBI (81).

Cette nouvelle canalisation passera sur 7 communes de la Haute-Garonne et sur 19 communes du Tarn.

Les communes de Saint-Sulpice-La-Pointe, Castelnau de Lévis, Carlus, Rouffiac, Florentin, Lagrave, Brens, Técou, Montans, Peyrole, Loupiac, Parisot, Coufouleux, Giroussens sont situées dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Gaillac » ainsi que pour l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Roquefort » pour les communes de Cagnac les Mines, Castelnau de Lévis, Rouffiac et Técou.

Les 7 communes de la Haute-Garonne sont incluses dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Canard à foie gras du Sud-Ouest » et « Comté Tolosan ».

Les 19 communes du Tarn sont incluses dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Côtes du Tarn », « Comté Tolosan » ainsi que « Ail Rose de Lautrec » pour les communes de Carlus, Rouffiac et Le Séquestre et « Veaux d'Aveyron et du Ségala » pour les communes d'Albi, Cagnac-les-Mines, Carlus, Rouffiac, Le Séquestre, Florentin, Lagrave, Castelnau de Lévis, Técou, Brens, Montans, Parisot et Peyrole.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet a pour objectif le renouvellement d'une canalisation mise en service en 1974 entre Villariès et Albi. La nouvelle canalisation va s'étendre sur 71,23 km avec la construction de 10 postes de sectionnement, avec de nouveaux branchements d'environ 3,6 km cumulés pour alimenter les postes existants et la station de Saint-Sulpice-La-Pointe plus la création d'un poste de livraison sur Albi Nord et aussi des raccordements à différents postes existants.

Les nouvelles constructions vont générer une consommation modérée de l'espace agricole. L'on constate que la société TEREGA a bien prise en compte l'importance d'éviter les zones plantées en vigne.

Durant la phase des travaux, il y aura une consommation temporaire de l'espace agricole avec une remise en état après l'implantation de la canalisation.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Catherine RICHER



Copie : DDT 81 et DDT 31



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 26 février 2024

**Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 08 février 2024.**

**Demande d'autorisation relative à la réalisation du projet « REVA »**

**Pétitionnaire : Société TEREGA**

**Objet : Demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN 200 VILLARES-ALBI, dans le département de la Haute-Garonne et du Tarn**

**Communes : VILLARES ; BAZUS ; MONTJOIRE ; PAULHAC ; GEMIL ; ROQUESERIERE et BUZET-SUR-TARN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment à l'article L.112-1-1,
- Vu le code de l'urbanisme notamment aux articles L.111-4 et L.111-5,
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.555-14,

**Après présentation et à l'issue des débats, la commission :**

**Émet un avis favorable** à cette demande.

Détail des votes (17 suffrages) : - 16 votes **favorables**  
- 1 abstention

La présidente de séance,

Céline GAY

***Consultation administrative***

***Avis nécessitant une réponse TEREGA***



DREAL OCCITANIE  
Département canalisations  
1 Rue de la cité Administrative  
31074 TOULOUSE

A l'attention de Stéphane DELANNOY

Toulouse, le 03/01/2024  
Mode d'envoi : Papier

## Objet : Demande Projet GAZ REVA-TEREGA

Monsieur,

Par courrier du 15-12-2023 vous nous avez transmis la demande de Permis de Construire Projet GAZ REVA, déposée par TEREKA, concernant la création d'une canalisation de transport de gaz de VILLARIES à ALBI.

Nous vous confirmons que votre tracé est concerné par nos ouvrages électriques aérien et souterrains à 225Kv et 63 kV, à savoir :

- 225Kv BRENS-VERFEIL dans les portées 15 à 17.
- 225Kv BRENS-PELISSIER dans les portées 34 à 37.
- 63Kv BRENS-GRAULHET dans la portée 7 à 8.
- 63Kv CORDES-PELISSIER dans les portées 72 à 76.
- 63Kv SAINT SULPICE-VERFEIL (souterrain)

Ces ouvrages sont exploités par nos services.

Ces surplombs, la présence de supports sur les terrains, ainsi que la présence d'une partie souterraine, sans interdire toute construction, engendrent toutefois un certain nombre de contraintes au niveau des dimensions, de l'implantation et de la réalisation des installations projetés.

Il est donc indispensable que nous soyons consultés en amont des travaux, afin que nous nous assurions que **la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit« Arrêté technique »).**

Nous nous permettons de vous rappeler les mesures à prendre pour l'exécution de travaux au voisinage de lignes électriques sont définies dans les **Articles 4534-107 et suivants du code du travail**, qui stipule notamment dans ses **Articles 4534-108 et 4534-109** :

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des

1/3

RTE – GMR Pyrénées

MEGE Florent  
Equipe Appuis  
Tél. : 05 61 61 90 89 Mail : florent.mege@rte-france.com  
87 rue Jean GAYRAL – 31200 TOULOUSE

Accessibilité : Externe

Numéro chrono : LE-MAIN-CM-TOU-GMR-Pyr-PRT-24-0012 – CLT : LA21.muti

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

- 1 - Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 volts ;
- 2 - Cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 volts.»

«Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

- 1 - De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
- 2 - De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.»

Hors de la zone de protection, il n'est pas interdit de construire, travailler, faire des plantations, à condition que ces travaux ou ceux qui seront nécessaires dans l'avenir puissent être effectués, la ligne étant normalement sous tension, sans pénétrer dans cette zone de protection.

A proximité des canalisations souterraines :

- 1 - A plus de 1,5 mètres des canalisations électriques souterraines, le parcours de celles-ci doit être balisé de façon très visible.
- 2 - A moins de 1,5 mètres des canalisations électriques souterraines des travaux ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique ou mise en œuvre de mesures de sécurité particulières.

Et les dispositions **des articles L 554-24 et suivants du Code de l'environnement**.

Ces textes imposent, au maître d'ouvrage (responsable du projet), après consultation du guichet unique, d'adresser à chacun des exploitants d'ouvrages en service et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, une déclaration de projet de travaux (DT).

Cette DT est suivie de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) adressée par l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique et avant le début des travaux.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- - Plusieurs extraits du profil en long des lignes aériennes concernées.
- - Un extrait de plan au 1/200ème, vous indiquant la position de notre ouvrage souterrain en cause ainsi que le fichier de géoréférencement correspondant.
- - Un document annexe relatif au rappel des dispositions du Code du Travail pour les lignes aériennes.
- - Un document annexe relatif au rappel des dispositions du Code du Travail pour les lignes souterraines.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons également que notre réponse ne vaut que pour les ouvrages électriques dont la tension d'alimentation est supérieure à 50 kV et ne peut en aucun cas engager notre entreprise pour les ouvrages électriques d'une tension inférieure ou égale à 50 kV, ainsi que pour les ouvrages de

distribution et de transport de gaz. Vous voudrez bien vous rapprocher des exploitants de ces ouvrages (ENEDIS, GRDF, GRT gaz etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

**Nota :**

- A aucun moment les massifs des supports ne devront être décaissés ou remblayés.
- Aucun mouvement de sol (terres) ne devra être effectué à moins de 35 mètres des pieds des supports sans étude préalable de RTE.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Les Responsable Maintenance  
Réseaux Territoires,**

**Benjamin CLAVERIE**  
Adjoint au Directeur  
du GMR Pyrénées



P.J. : 4 Extraits de profil en long

1 Extrait de plan 1/200

1 Fichier de géoréférencement

1 Document annexe (Extrait du Code du Travail) lignes aériennes

1 Document annexe (Extrait du Code du Travail) lignes souterraines

**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
**Projet REVA**

**RTE - GMR Pyrénées**  
87 rue Jean Gayral  
**31200 TOULOUSE**

Lettre recommandée avec AR N°1A20560098262

A l'attention de Monsieur CLAVERIE

Réf.: REVA-TEREGA-RTE-LET-000001  
Affaire suivie par **Jérôme SAINT-MACARY**  
Tél : +33 (0)6 10 46 40 97  
Mail : [jerome.saint-macary@terega.fr](mailto:jerome.saint-macary@terega.fr)

Pau, le 22 mai 2024

**Objet :**           Projet REVA  
**Réponse TEREGA à l'avis de RTE**

Monsieur,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de RTE émis lors de la consultation administrative du projet « REVA » le 03/01/2024.

En effet, vous attirez l'attention sur la nécessité indispensable de vous consulter en amont des travaux, afin de s'assurer que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).

**TEREGA confirme avoir sollicité RTE pour la réalisation d'une étude d'influence (NT-MAIN-CM-NTR-GEMCC-PEASI-22-70287 ind 1) reçue le 1er février 2023. TEREGA respectera bien les distances et préconisations de RTE.**

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.



**Jérôme SAINT-MACARY**  
Responsable Projets

Copie : DREAL Occitanie

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

DREAL OCCITANIE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS,  
DÉPARTEMENT VÉHICULES, ÉQUIPEMENTS  
SOUS PRESSION ET CANALISATIONS  
1, RUE DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE  
CS 80002

31 074 TOULOUSE CEDEX 9

Toulouse, le 5 janvier 2024

Réf : GD.NH.SD.2024\_006  
Service urbanisme et foncier  
Dossier suivi par : Nathalie HERRERO  
Tél : **06 71 30 40 12**

**Siège social**

32 rue de Lisieux  
CS 90105  
31026 **Toulouse** Cedex 3  
Tél. : 05.61.10.42.50  
Fax : 05.61.23.45.98

**Antennes**

Château de Capdeville  
140 allée du château  
31620 **Fronton**  
Tél. : 05.61.82.13.28  
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque  
31460 **Caraman**  
Tél. : 05.61.27.83.37  
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Éaunes  
31605 **Muret** Cedex  
Tél. : 05.34.46.08.50  
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot  
31800 **St-Gaudens**  
Tél. : 05.61.94.81.60  
Fax : 05.61.94.81.65

**Objet : Avis sur la demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de gaz naturel DN200 Villariès - Albi, dénommée projet REVA.**

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez consultés pour avis dans le cadre des articles R. 555-14 du Code de l'Environnement relatif à la demande d'autorisation pour le dossier cité en objet. Il concerne les interventions suivantes :

- Création d'une canalisation DN200 sur 71.2 km ;
- Sécuriser et mettre à l'arrêt l'ancienne canalisation en DN200 et tous les ouvrages aériens existants (postes de sectionnement, poste de livraison et passerelle) entre Villariès et Albi ;
- Construire et modifier des postes de sectionnement et de livraison.

De nouvelles canalisations enterrées vont être installées afin de garantir le transport de gaz naturel. Les nouveaux ouvrages traversent 27 communes réparties sur 2 départements :

- 7 communes sur le département de la Haute Garonne (31),
- 20 communes sur le département du Tarn (81).

Les parcelles agricoles ont été identifiées et caractérisées dans l'étude environnementale et l'étude de dangers.

Pour autant la Chambre d'agriculture demande à TEREKA d'identifier l'ensemble du réseau d'irrigation de la zone d'étude afin de ne pas créer de perturbation. La Chambre d'agriculture attire l'attention de TEREKA sur la possibilité de la présence d'un réseau enterré d'irrigation dans le secteur d'étude, comprenant potentiellement des conduites d'eau et des réseaux pour l'alimentation électrique.

Aussi il est nécessaire d'approfondir l'état des lieux des parcelles agricoles et de leurs abords par l'ajout des informations suivantes : potentiel



d'irrigation, type d'équipements, localisation des réseaux d'irrigation, localisation et caractérisation des clôtures, présence d'élevages, localisation de points d'abreuvement, localisation des haies, des arbres et tout autre élément paysager susceptible d'être coupé ou arraché (lien avec la réglementation PAC, Politique Agricole Commune, où les agriculteurs déclarent les éléments paysagers des parcelles). Toute modification doit être identifiée, justifiée et déclarée.

Par ailleurs des projets de mise en place de réseaux d'irrigation peuvent se faire jour. Une enquête locale pourra identifier, à date, si ce type de projet est envisagé à court ou moyen terme, ou si aucun projet n'est connu.

L'état des lieux, les équipements et les projets liés à l'activité agricole doivent être précisés dans ce dossier. Aussi la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne formule un **avis favorable sous réserve** d'apporter les compléments au présent dossier de demande d'autorisation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Guillaume DARROUY,  
**Vice-Président**

**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
**Projet REVA**

**Chambre d'Agriculture Haute-Garonne**  
Service Urbanisme et foncier  
32 rue de Lisieux - CS 90105  
**31026 TOULOUSE Cedex 3**

Lettre recommandée avec AR N°1A20560098316

A l'attention de Madame HERRERO

Réf.: REVA-TEREGA-CAG31-LET-000001  
Affaire suivie par **Jérôme SAINT-MACARY**  
Tél : +33 (0)6 10 46 40 97  
Mail : [jerome.saint-macary@terega.fr](mailto:jerome.saint-macary@terega.fr)

Pau, le 22 mai 2024

**Objet :**           Projet REVA  
**Réponse TEREGA à l'avis de la Chambre d'Agriculture Haute-Garonne**

Madame,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de Chambre d'Agriculture Haute-Garonne émis lors de la consultation administrative du projet « REVA » le 05/01/2024.

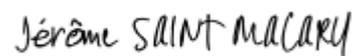
En effet, vous demandez à TEREGA d'identifier l'ensemble du réseau d'irrigation de la zone d'étude afin de ne pas créer de perturbation. Vous évoquez la possibilité de la présence d'un réseau enterré d'irrigation dans le secteur d'étude, comprenant potentiellement des conduites d'eau et des réseaux pour l'alimentation électrique.

Aussi vous indiquez qu'il est nécessaire d'approfondir l'état des lieux des parcelles agricoles et de leurs abords par l'ajout des informations suivantes : potentiel d'irrigation, type d'équipements, localisation des réseaux d'irrigation, localisation et caractérisation des clôtures, présence d'élevages, localisation de points d'abreuvement, localisation des haies, des arbres et tout autre élément paysager susceptible d'être coupé ou arraché (lien avec la réglementation PAC, Politique Agricole Commune, où les agriculteurs déclarent les éléments paysagers des parcelles).

Par ailleurs, vous évoquez des projets de mise en place de réseaux d'irrigation pouvant se faire jour. Une enquête locale pourra identifier, à date, si ce type de projet est envisagé à court ou moyen terme, ou si aucun projet n'est connu.

**TEREGA confirme que l'ensemble des enjeux agricoles cités ci-dessus ont bien été pris en compte avec les différents propriétaires, exploitants, gestionnaires des réseaux d'irrigation.**

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.



**Jérôme SAINT-MACARY**  
Responsable Projets

Copie : DREAL Occitanie

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**Chambre d'agriculture du Tarn**  
96 rue des agriculteurs  
CS 53270  
81011 ALBI Cedex 9  
Tél. : 05 63 48 83 83  
Email : [accueil@tarn.chambagri.fr](mailto:accueil@tarn.chambagri.fr)

**Antenne Gaillacois**  
510 av. François Mitterrand  
81600 GAILLAC  
05 63 57 70 63

**Antenne Lauragais**  
34 av. Jacques Besse  
81500 LAVAUR  
05 63 58 01 64

**Antenne Ségala**  
Bâtiment C - 96 rue des Agriculteurs  
81011 ALBI Cedex 9  
05 63 48 83 87

**Antenne Montagne**  
Espace ressources - Le Causse  
81115 CASTRES

**Bureau Lacaune**  
Maison France Service  
8 rue Antoine Cambon  
81230 LACAUNE  
05 63 37 06 21

**Bureau Lautrec**  
20 rue du Mercadial  
81440 Lautrec  
06 69 49 03 48

**Chambre d'agriculture du Tarn**  
96 rue des agriculteurs  
CS 53270  
81011 ALBI Cedex 9

[www.tarn.chambre-agriculture.fr](http://www.tarn.chambre-agriculture.fr)

**DREAL Occitanie**  
**M. le Directeur de la direction des risques  
industriels, département équipements  
sous pression et canalisations**  
**1 rue de la cité administrative**  
**CS 81002**

**31 074 TOULOUSE CEDEX 9**

Albi, le 17 janvier 2024

N/Réf : JCH/CH/YP  
Objet : Avis projet REVA - TEREGA  
*Dossier suivi par Claire HERMET*  
[c.hermet@tarn.chambagri.fr](mailto:c.hermet@tarn.chambagri.fr)

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez consultés pour avis, au titre de l'article R555-14 du Code de l'Environnement, sur la demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de gaz naturel DN 200 Villariès-Albi, dénommée projet REVA. Ces travaux font l'objet d'une demande de DUP (Déclaration d'Utilité Publique). Ce projet concerne :

- La création d'une canalisation DN200 sur 71,2 kilomètres
- La construction et la modification des postes de sectionnement et de livraison
- La sécurisation et mise à l'arrêt de l'ancienne canalisation DN200

Le tracé de l'ouvrage concerne 27 communes dont 20 dans le Tarn et 7 dans la Haute Garonne, essentiellement sur des terres agricoles. L'étude environnementale, en pièce 6, précise en effet que, compte tenu des critères de sécurité des biens et des personnes et de la préservation de la biodiversité, le choix du tracé s'est fait dans la mesure du possible dans des zones de cultures (céréales, surface fourragères).

Un protocole fixant les modalités de travaux, les dispositions à respecter et les bases d'indemnisation des dommages causés lors de travaux sur les parcelles agricoles a été signé entre TEREGA et les Chambres d'Agriculture du Tarn et de la Haute Garonne en date du 21 novembre 2022, avant même le choix du tracé.

Le tracé étant maintenant choisi, la Chambre d'agriculture souligne la nécessité de réaliser un état des lieux précis et exhaustif des parcelles agricoles et des exploitations impactées par le tracé, cet état de lieux étant absent du dossier fourni. Nous insistons sur 3 points à étudier précisément :

- L'impact du projet sur les réseaux enterrés d'irrigation et de drainage,
- L'étude du cas particulier des exploitations viticoles impactées puisque, même si l'impact est limité, 5 parcelles de vigne vont nécessiter un arrachage et une replantation de la vigne sur les communes de Lagrave, Montans et Téco.



- Le recensement des éventuels projets d'aménagements des exploitations agricoles à l'emplacement du tracé et de travaux.

**La Chambre d'agriculture du Tarn formule un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve de la prise en compte des observations explicitées ci dessus.**

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président,**



**Jean-Claude HUC**

**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
**Projet REVA**

**Chambre d'Agriculture du TARN**  
Service Territoires  
96 rue des agriculteurs - CS 53270  
**81011 ALBI Cedex 9**

Lettre recommandée avec AR N°1A20560098286

A l'attention de Madame HERMET

Réf.: REVA-TEREGA-CAG81-LET-000001  
Affaire suivie par **Jérôme SAINT-MACARY**  
Tél : +33 (0)6 10 46 40 97  
Mail : [jerome.saint-macary@terega.fr](mailto:jerome.saint-macary@terega.fr)

Pau, le 22 Mai 2024

**Objet :**           Projet REVA  
**Réponse TEREGA à l'avis de la Chambre d'Agriculture du Tarn**

Madame,

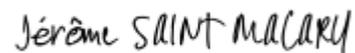
Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de Chambre d'Agriculture du Tarn émis lors de la consultation administrative du projet « REVA » le 17/01/2024.

En effet, vous soulignez la nécessité de réaliser un état des lieux précis et exhaustif des parcelles agricoles et des exploitations impactées par le tracé, en insistant sur 3 points :

- l'impact du projet sur les réseaux enterrés d'irrigation et de drainage,
- l'étude du cas particulier des exploitations viticoles impactées
- le recensement des éventuels projets d'aménagements des exploitations agricoles à l'emplacement du tracé et des travaux.

**TEREGA confirme que l'ensemble des enjeux agricoles cités ci-dessus ont bien été pris en compte avec les différents propriétaires, exploitants, gestionnaires des réseaux d'irrigation ou encore avec la CUMA d'Albi pour le drainage.**

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.



**Jérôme SAINT-MACARY**  
Responsable Projets

Copie : DREAL Occitanie

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



**Direction générale adjointe des Services  
Techniques et de l'Environnement  
Direction de l'Eau et de l'Environnement**

Affaire suivie par Stéphane MATHIEU

☎ : 05.63.48.68.43

Mail : [stephane.mathieu@tarn.fr](mailto:stephane.mathieu@tarn.fr)

Réf. : INF 1124

DGAMADEC202302016

V/réf. : [stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr)

DREAL

Direction des Risques Industriels

Madame Cécile CAZALET

Cheffe du Département Véhicules

Équipement sous Pression - Canalisations

Cité Administrative – 1, rue de la Cité

Administrative – CS 81002

31074 TOULOUSE CEDEX 9

Albi, le 15 janvier 2024

Madame,

Vous avez sollicité mon avis, par courrier en date du 27 novembre 2023, concernant une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN 200 VILLARIES ALBI, dénommée « Projet REVA » sise dans les départements du Tarn et de la Haute Garonne.

Vous trouverez ci-après l'avis technique correspondant à votre demande.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur de l'Eau & de l'Environnement,**

**Stéphane MATHIEU**

---

**WWW.TARN.FR**

# AVIS TECHNIQUE

## **MILIEUX AQUATIQUES**

Le projet présenté par la Société TEREGA repose sur la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel entre la Haute-Garonne et le Tarn suivant un axe sud-ouest/Nord-Est entre les communes de Villariès (31) et Albi (81).

Ainsi, la mise en place de la canalisation principale, d'une longueur de 71,2 kilomètres va entraîner le franchissement de 52 cours d'eau. Si 6 cours d'eau sont traversés en forage droit et 7 en forage horizontal dirigé, 39 sont concernés par des passages en souille, technique qui nécessite la mise à sec d'une portion de cours d'eau dans le but de creuser une tranchée dans leur lit mineur.

A l'instar des modalités techniques d'intervention, le descriptif des caractéristiques morphologiques de chaque cours est bien détaillé dans le dossier tout comme l'appréciation des enjeux associés. Le franchissement des cours d'eau par les engins de chantier sera réalisé via la mise en place de passages busés ou la mise en place de ponts. Cette dernière est effectivement destinée aux milieux à forts enjeux environnementaux mais elle pourrait être également étendue à l'ensemble des petit cours d'eau dès lors que la largeur pleins bords est faible. Les incidences potentielles sur le milieu n'en seraient qu'atténuées (notamment en matière de transparence hydraulique) et la mise en place d'un ponceau plus rapide qu'un passage busé.

S'agissant des grands cours d'eau, l'Agout et le Tarn, la technique de franchissement en sous-œuvre (forage dirigé), devrait permettre à la fois d'éviter les impacts directs sur leur lit mineur mais également ceux sur leur ripisylve.

Quelle que soit la technique employée, l'enfouissement de la canalisation devra être réalisé à une profondeur suffisante afin d'éviter sa mise à jour après érosion de la zone de passage.

Après chaque franchissement de cours d'eau, il devra être procédé comme indiqué dans le dossier, à la remise en état complète des lieux : restauration du profil initial, retrait des franchissements provisoires (gaines, ponts), réensemencement et restauration des berges des cours d'eau traversés au moyen de techniques végétales.

Du point de vue du calendrier, les cours d'eau relevant pour la plupart de la seconde catégorie piscicole, les travaux ne pourront être réalisés au cours des mois d'avril, mai et juin afin de respecter le cycle de reproduction des espèces cyprinicoles. De la même manière, la période de reproduction des amphibiens, qui pour rappel, s'échelonne du 15 décembre au 31 mars devra également guider le planning des opérations.

## **ZONES HUMIDES**

S'agissant des zones humides, 11,6 hectares de zones humides ont été identifiées au droit des emprises projet sur la base des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (critère sol principalement). A ce titre, le Département du Tarn souhaiterait récupérer ces données d'inventaires afin de les intégrer à sa base de données départementale qui centralise toutes les données zones humides du territoire.

## AVIS TECHNIQUE

Les mesures d'évitement ou de réduction d'impact proposées par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur les milieux humides apparaissent adaptées : mise en place de plats-bords pour limiter le tassement du sol, mise en place le cas échéant, de bouchons d'argiles, autour de la canalisation pour limiter tout risque de drainage et conservation des différents horizons de sols prélevés séparément lors des travaux de creusement des tranchées afin de les replacer dans le même ordre et sans apport de matériaux une fois la canalisation en place.

L'analyse des impacts révèle néanmoins un impact résiduel permanent sur les zones humides de 4 098 m<sup>2</sup> qu'il est nécessaire de compenser. Les 2 sites de compensation proposés par le pétitionnaire sur les conseils du Syndicat Mixte de bassin Tarn aval, partenaire du Département, apparaissent totalement adaptés et sont localisés à proximité de l'aire d'étude.

### **ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Enfin, la problématique des espèces exotiques envahissantes ne semble pas avoir été suffisamment abordée dans le document. En effet, l'Ambrosie à feuilles d'armoise est très présente sur la zone de travaux tout au long de l'A68. Au regard des risques que présente cette plante pour la santé publique et la conduite des cultures, elle fait notamment l'objet d'un plan d'action départemental, plan faisant l'objet d'un arrêté préfectoral relatif à sa lutte et prescrivant les mesures destinées à prévenir son apparition et à lutter contre sa prolifération : (<https://www.tarn.gouv.fr/contenu/telechargement/17400/168966/file/2023%2008%2030%20AP%20ambrosie%20plan%20de%20lutte%20d%C3%A9partemental.pdf>).

Le pétitionnaire devra donc s'engager à prendre toutes les mesures qui permettront de lutter contre la propagation de cette espèce. Il pourra le cas échéant se rapprocher des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies : conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou plus localement le centre permanent d'initiatives à l'environnement du pays Tarnais.

### **EAU POTABLE**

Il est nécessaire de consulter l'ARS et les gestionnaires d'eau potable (SMAEP du Gaillacois, Gaillac) dont le tracé de la conduite impacte les périmètres de protection des captages d'eau potable, pour s'assurer de compatibilité du projet avec les prescriptions des arrêtés des DUP.

<b>sans avis spécifique</b>	<b>avis favorable</b>	<b>avis favorable avec réserve(s)</b>	<b>avis réservé</b>	<b>avis défavorable</b>
-----------------------------	-----------------------	---------------------------------------	---------------------	-------------------------

**Le Directeur de l'Eau et de l'Environnement,**

**Stéphane MATHIEU**

**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
**Projet REVA**

**Conseil Départemental du TARN**  
Direction de l'Eau et de l'Environnement  
Lices Georges Pompidou  
**81013 ALBI Cedex 9**

Lettre recommandée avec AR N°1A20560098279

A l'attention de Monsieur le Président

Réf.: REVA-TEREGA-CD81-LET-000001  
Affaire suivie par **Jérôme SAINT-MACARY**  
Tél : +33 (0)6 10 46 40 97  
Mail : [jerome.saint-macary@terega.fr](mailto:jerome.saint-macary@terega.fr)

Pau, le 22 mai 2024

**Objet :**           Projet REVA  
**Réponse TEREGA à l'avis du Département du Tarn - Services Techniques et de l'Environnement**

Monsieur le Président,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de la direction générale adjointe des Services Techniques et de l'Environnement du Département du Tarn émis lors de la consultation administrative du projet « REVA » le 15/01/2024.

Voici les sujets évoqués ainsi que les réponses de TEREGA.

#### **Milieux aquatiques**

A l'instar des modalités techniques d'intervention, le descriptif des caractéristiques morphologiques de chaque cours est bien détaillé dans le dossier tout comme l'appréciation des enjeux associés. Le franchissement des cours d'eau par les engins de chantier sera réalisé via la mise en place de passages busés ou la mise en place de ponts. Cette dernière est effectivement destinée aux milieux à forts enjeux environnementaux mais elle pourrait être également étendue à l'ensemble des petit cours d'eau dès lors que la largeur pleins bords est faible. Les incidences potentielles sur le milieu n'en seraient qu'atténuées (notamment en matière de transparence hydraulique) et la mise en place d'un ponceau plus rapide qu'un passage busé.

La mise en place de ponts est effectivement préconisée pour le franchissement des cours d'eau à enjeux forts. Cependant, il n'est pas prévu de les systématiser sur l'ensemble des traversées de cours d'eau. En effet, la mise en place de ces ponts ont un coût non négligeable pour le projet et n'est pas forcément justifiée d'un point de vue technique et environnemental ...  
Des mesures de réductions sont toutefois mises en place pour éviter les matières en suspension.

#### **TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Quelle que soit la technique employée, l'enfouissement de la canalisation devra être réalisé à une profondeur suffisante afin d'éviter sa mise à jour après érosion de la zone de passage.

TEREGA posera effectivement les canalisations à une profondeur minimale de 2 mètres sous les cours d'eau.

Après chaque franchissement de cours d'eau, il devra être procédé comme indiqué dans le dossier, à la remise en état complète des lieux : restauration du profil initial, retrait des franchissements provisoires (gainés, ponts), réensemencement et restauration des berges des cours d'eau traversés au moyen de techniques végétales.

TEREGA confirme que la remise en état sera réalisée après chaque traversée. Cette remise en état sera réalisée par une entreprise spécialisée en génie végétal.

Du point de vue du calendrier, les cours d'eau relevant pour la plupart de la seconde catégorie piscicole, les travaux ne pourront être réalisés au cours des mois d'avril, mai et juin afin de respecter le cycle de reproduction des espèces cyprinicoles. De la même manière, la période de reproduction des amphibiens, qui pour rappel, s'échelonne du 15 décembre au 31 mars devra également guider le planning des opérations.

Le planning d'intervention sera établi afin de respecter notamment les enjeux de frayères.

### Zones humides

S'agissant des zones humides, 11,6 hectares de zones humides ont été identifiées au droit des emprises projet sur la base des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (critère sol principalement). A ce titre, le Département du Tarn souhaiterait récupérer ces données d'inventaires afin de les intégrer à sa base de données départementale qui centralise toutes les données zones humides du territoire.

TEREGA s'engage à fournir les éléments demandés.

### **TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**Espèces exotiques envahissantes**

Enfin, la problématique des espèces exotiques envahissantes ne semble pas avoir été suffisamment abordée dans le document. En effet, l'Ambroisie à feuilles d'armoise est très présente sur la zone de travaux tout au long de l'A68. Au regard des risques que présente cette plante pour la santé publique et la conduite des cultures, elle fait notamment l'objet d'un plan d'action départemental, plan faisant l'objet d'un arrêté préfectoral relatif à sa lutte et prescrivant les mesures destinées à prévenir son apparition et à lutter contre sa prolifération : (<https://www.tarn.gouv.fr/contenu/telechargement/17400/168966/file/2023%2008%2030%20AP%20ambroisie%20plan%20de%20lutte%20d%C3%A9partemental.pdf>).

Le pétitionnaire devra donc s'engager à prendre toutes les mesures qui permettront de lutter contre la propagation de cette espèce. Il pourra le cas échéant se rapprocher des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies : conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou plus localement le centre permanent d'initiatives à l'environnement du pays Tarnais.

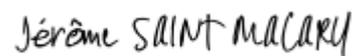
TEREGA confirme que la gestion des espèces exotiques envahissantes font bien l'objet d'une mesure particulière (MR20 décrite dans la pièce 6 du dossier).

**Eau potable**

Il est nécessaire de consulter l'ARS et les gestionnaires d'eau potable (SMAEP du Gaillacois, Gaillac ) dont le tracé de la conduite impacte les périmètres de protection des captages d'eau potable, pour s'assurer de compatibilité du projet avec les prescriptions des arrêtés des DUP.

L'ARS a bien été consulté dans le cadre de la consultation administrative du projet. Un avis favorable a été émis.  
Le projet est bien compatible.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.



**Jérôme SAINT-MACARY**  
Responsable Projets

Copie : DREAL Occitanie

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



Jérôme SAINT MACARY &lt;jerome.saint-macary@terega.fr&gt;

**Tr: Re: TR: A\_2023\_331533\_AR\_DREAL OCCITANIE\_Demande autorisation construire+exploiter\_2023\_1127**

1 message

**DELANNOY Stephane - DREAL Occitanie/DRI/DVESPC** <stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr>

10 janvier 2024 à 11:01

À : Saint Macary &lt;jerome.saint-macary@terega.fr&gt;

pour suite à donner auprès de SNCF

**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Stéphane DELANNOY**

Charge de mission Canalisations Transport

Direction des Risques Industriels - Département véhicules, équipements-sous-pressure, canalisations

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie

520 allée Henri II de Montmorency - 34064 Montpellier - CS 69007 - Cedex 02

Tél : 04.34.46.65.65 - Port : 06.69.20.82.31

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

----- Message transféré -----

**Sujet** :Re: TR: A\_2023\_331533\_AR\_DREAL OCCITANIE\_Demande autorisation construire+exploiter\_2023\_1127**Date** :Tue, 09 Jan 2024 19:44:11 +0000**De** :> guichet.convention (par Internet) <guichet.convention@sncf-reseau.multani.io>**Répondre à** :guichet.convention@sncf-reseau.multani.io <guichet.convention@sncf-reseau.multani.io>**Pour** :stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr, canalisation-transport.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour,

Vous avez adressé à la société mère SNCF le courrier en pièce jointe, dans la cadre de la procédure d'information et d'avis prévue aux articles R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'environnement, afférent au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de la société TEREKA.

En tant que gestionnaire du domaine public ferroviaire, propriété de l'Etat, SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares & Connexions, attributaires de ce domaine public, attirent votre attention sur la nécessité indispensable pour TEREKA, d'obtenir impérativement auprès de notre Guichet les autorisations d'occupation du domaine public, en la forme contractuelle, s'il s'avérait que les canalisations de transport de gaz traversaient des emprises de ce domaine public (en application des disposition de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Bien cordialement,

**Simon Labenne**

Juriste

--

**Multani pour SNCF Réseau**[guichet.convention@sncf-reseau.multani.io](mailto:guichet.convention@sncf-reseau.multani.io)04 49 38 01 02 - **Touche 2** (9h-12h - 14h-17h)



----- Message d'origine -----

De "NEMER Amel (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT GS DEV & VALO IMMO)" <[amel.nemer@sncf.fr](mailto:amel.nemer@sncf.fr)>

À "[guichet.convention@sncf-reseau.multani.io](mailto:guichet.convention@sncf-reseau.multani.io)" <[guichet.convention@sncf-reseau.multani.io](mailto:guichet.convention@sncf-reseau.multani.io)>

Date 08/01/2024 10:21:11

Objet TR: A\_2023\_331533\_AR\_DREAL OCCITANIE\_Demande autorisation construire+exploiter\_2023\_1127

---

**De :** # MR DOCS URBANISME GD SUD

**Envoyé :** lundi 8 janvier 2024 09:54

**À :** [guichet.emprunt@sncf.groupe-nat.com](mailto:guichet.emprunt@sncf.groupe-nat.com)

**Objet :** TR: A\_2023\_331533\_AR\_DREAL OCCITANIE\_Demande autorisation  
construire+exploiter\_2023\_1127

Bonjour,

Nous faisons un tri.

Je me permets de vous envoyer ce mail que vous avez probablement reçu.

Cordialement,

Amel NEMER

---

**De :** CITRY Monique (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT GS ADM & FINANCES)

<[monique.cityr@sncf.fr](mailto:monique.cityr@sncf.fr)>

**Envoyé :** lundi 18 décembre 2023 14:21

**À :** CHANDARD Christophe (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT GS GPE INGENIERIE)

<[christophe.chandard@sncf.fr](mailto:christophe.chandard@sncf.fr)>

**Cc :** # MR DOCS URBANISME GD SUD <[documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr](mailto:documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr)>

**Objet :** TR: A\_2023\_331533\_AR\_DREAL OCCITANIE\_Demande autorisation  
construire+exploiter\_2023\_1127

Bonjour

Ci-joint courrier pour traitement

Cordialement,

**MONIQUE CITRY**

Assistante de Gaelle GRASSET

Directrice de la DIT Grand Sud

**SNCF IMMOBILIER**

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

Tel : 06 11 24 04 63

[Votre espace formation](#)

---

**De :** VILAINÉ Lysiane (EXT PHONE REGIE) <[ext.lysiane.vilaine@reseau.sncf.fr](mailto:ext.lysiane.vilaine@reseau.sncf.fr)>**Envoyé :** lundi 18 décembre 2023 14:01**À :** # MR DIT GS <[ditgs@sncf.fr](mailto:ditgs@sncf.fr)>; # MR DOCS URBANISME GD SUD  
<[documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr](mailto:documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr)>**Cc :** CITRY Monique (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT GS ADM & FINANCES)  
<[monique.citry@sncf.fr](mailto:monique.citry@sncf.fr)>; GIRODET Isabelle (SNCF RESEAU / SIEGE SNCF RESEAU / DT  
OCCITANIE) <[isabelle.girodet@reseau.sncf.fr](mailto:isabelle.girodet@reseau.sncf.fr)>; DUGAIN Nina (SNCF RESEAU / SIEGE SNCF  
RESEAU / DT OCCITANIE) <[nina.dugain@reseau.sncf.fr](mailto:nina.dugain@reseau.sncf.fr)>**Objet :** A\_2023\_331533\_AR\_DREAL OCCITANIE\_Demande autorisation  
construire+exploiter\_2023\_1127

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint pour attribution un courrier de la DREAL OCCITANIE, reçu le 14/12/2023 à la  
DT OCCITANIE.Objet : Dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de  
gaz naturel DN 200 VILLARIES ALBI, dénommée "Projet REVA" sise dans les départements du Tarn et  
de la Haute-Garonne. Demande déclaration d'utilité publique (DUP) avec mise en compatibilité du PLU  
des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31), Saint-Sulpice-la-Pointe (81) - Société TEREGA

En vous en souhaitant bonne réception.

**Lysiane**

ASSISTANTE ACCUEIL

SNCF Réseau – DIRECTION TERRITORIALE OCCITANIE / TOULOUSE

L'accueil est ouvert les lundis, mercredis et jeudis de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 15H30

Le mardi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30, **pas d'accueil le vendredi.**[2 Esplanade Compans Caffarelli – Immeuble Toulouse 2000 – Bât. E2 – 31000 TOULOUSE](#)

TÉL. : +33 (0)6 99 93 53 64



### Interne SNCF Réseau

-----

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avvertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

-----

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

---

### 2 pièces jointes



**A\_2023\_331533\_AR\_DREAL OCCITANIE\_Demande autorisation construire exploiter\_2023\_1127.pdf**  
901K



**stephane\_delannoy.vcf**  
1K

**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
**Projet REVA**

**SNCF RESEAU RFF**  
2 esplanade Compans Caffarelli  
Immeuble Toulouse 2000, Bât. E  
**31000 TOULOUSE**

Lettre recommandée avec AR N°1A20560098255

Réf.: REVA-TEREGA-SNCF-LET-000001  
Affaire suivie par **Jérôme SAINT-MACARY**  
Tél : +33 (0)6 10 46 40 97  
Mail : [jerome.saint-macary@terega.fr](mailto:jerome.saint-macary@terega.fr)

Pau, le 22 mai 2024

**Objet :**           Projet REVA  
**Réponse TEREGA à l'avis SNCF Réseau**

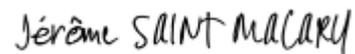
Monsieur,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de SNCF Réseau émis lors de la consultation administrative du projet « REVA » le 09/01/2024.

En effet, vous attirez l'attention sur la nécessité indispensable pour TEREGA d'obtenir impérativement auprès de votre Guichet les autorisations d'occupation du domaine public, en la forme contractuelle, s'il s'avérait que les canalisations de transport de gaz traversaient des emprises de ce domaine public.

**TEREGA confirme avoir pris contact avec SNCF réseau en vue d'obtenir les autorisations d'occupation du domaine public. Les dossiers ont été ouverts sur le guichet unique.**

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.



**Jérôme SAINT-MACARY**  
Responsable Projets

Copie : DREAL Occitanie

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité  
Affaire suivie par : Christine CRAMPE et Sylviane FURMANIK  
Tél. : 05.81.27.59.83 et 05.81.27.59.79  
Mèl. : [christine.crampe@tarn.gouv.fr](mailto:christine.crampe@tarn.gouv.fr)  
et [sylviane.furmanik@tarn.gouv.fr](mailto:sylviane.furmanik@tarn.gouv.fr)

Service connaissances des territoires et urbanisme  
Affaire suivie par : Delphine LE REUN et Denis RAYSSEGUIER  
Tél : 05.81.27.51.23 et 05.81.27.52.52  
Mèl : [delphine.le-reun@tarn.gouv.fr](mailto:delphine.le-reun@tarn.gouv.fr)  
et [denis.raysseguier@tarn.gouv.fr](mailto:denis.raysseguier@tarn.gouv.fr)

ALBI, le **13 FEV. 2024**  
Le directeur départemental des territoires  
à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Objet : dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN200 VILLARIES-ALBI, dénommé « Projet REVA » sise dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne. Demande de déclaration d'utilité publique (DUP) avec mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31), Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

Par courrier reçu le 14 décembre 2023, vous nous avez transmis pour information (article R555-13 du CE) et/ou avis (article R555-14 du CE) les dossiers présentés par la société TEREKA relatifs à :

- 1- La demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN200 VILLARIES-ALBI, dénommé « Projet REVA » sise dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne,
- 2- La demande de déclaration d'utilité publique.

**1- Demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel**

Le projet est soumis aux rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques concernées	Intitulé de la rubrique	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A). 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration ou Autorisation

### 1.1 - Prélèvements d'eau (rubrique 1.3.1.0 de l'article R. 214-1 CE) :

La mesure de réduction MR7 concerne la phase des épreuves hydrauliques mais cette mesure de réduction doit aussi concerner la phase travaux (rabattement des nappes et assèchement des niches de forage).

De plus, les restrictions d'usage et interdictions de prélèvements d'eau doivent être respectées lors de la période d'étiage (1er juin au 31 octobre et au-delà si les conditions hydrologiques le nécessitent).

Les arrêtés de limitation ou suspension d'usage sont pris en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn

### 1.2 - Cours d'eau (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 CE) :

La prescription suivante devra figurer dans l'arrêté d'autorisation :

« Pour les traversées de cours d'eau en souille, la canalisation est enfouie à 2 mètres de profondeur. »

### 1.3.- Zones humides (rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 CE) :

Le dossier doit permettre de vérifier la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 (comme indiqué dans l'avis de la DDT du 19 juin 2023), et notamment son orientation D.41 "Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides".

A ce titre, le porteur de projet doit :

- **identifier, délimiter et caractériser les zones humides impactées.**

Dans le dossier, les zones humides ont été inventoriées à l'intérieur de l'aire d'étude qui représente un couloir de 14 mètres de part et d'autre de la canalisation.

La délimitation des zones humides doit être réalisée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

- **évaluer la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau.**

Cette évaluation est absente du dossier. Le dossier doit présenter un état initial de chaque zone humide ainsi que la description de son alimentation en eau afin d'être en mesure d'évaluer la perte générée par le projet.

Au vu de cette évaluation, il est possible que la surface des zones humides impactées dépasse le seuil de 1 ha du régime déclaratif de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R. 214-1 CE. Dans ce cas, le projet serait soumis à procédure d'autorisation au titre de cette rubrique.

- **réduire les impacts**

La mesure de réduction MR34 prévoit la pose de bouchons d'argile. Les critères de mise en place de ces bouchons d'argile doivent être précisés dans le dossier afin qu'ils puissent être repris dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

- **prévoir des mesures compensatoires** aux impacts résiduels.

Le dossier indique que les sites de compensation sont en cours d'étude.

Les mesures de compensation des zones humides impactées doivent impérativement être intégrées au dossier pour que l'instruction puisse se poursuivre et vérifier la compatibilité avec le SDAGE Adour – Garonne 2022-2027.

Il est par ailleurs rappelé qu'un état initial des sites compensatoires doit être réalisé afin de justifier de leur pertinence et d'estimer le gain attendu et qu'il doit être démontré en quoi les travaux réalisés permettent d'atteindre les objectifs de restauration attendus.

Le dossier ne prévoit aucun indicateur de suivi pour les zones humides impactées temporairement ou pour les sites de compensation.

Un état initial avec les protocoles Mhéο doit être réalisé avant les travaux et la mise en œuvre des mesures de réduction ou de compensation. Un protocole de suivi pour les zones humides impactées temporairement et pour les sites de compensation indiquant notamment la localisation des suivis, leur fréquence en corrélation avec le planning du chantier est transmis au service police de l'eau de la DDT du Tarn un mois avant le démarrage des travaux pour validation.

Les types de suivi applicables et les indicateurs associés à prescrire dans l'arrêté d'autorisation sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Type de suivi	Indicateurs de suivi	Fréquence du suivi
Suivi des habitats humides	Indicateur Mhéο I02 protocole Mhéο flore P02	Prospection deux fois par an au printemps et à la fin de l'été. Les suivis s'étendront sur une période de 10 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 soit 5 occurrences.
Suivi pédologique des sols des zones humides	Indicateur Mhéο I01 protocole Mhéο pédologie P01	Les sondages pédologiques seront réalisés de février à mai. Les suivis s'étendront sur une période de 10 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 soit 5 occurrences.
Suivi piézométrique des zones humides	Indicateur Mhéο I03 protocole Mhéο piézométrie P03	2 à 3 passages dans les premiers mois qui suivent l'installation afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Le relevé des données collectées sur le niveau d'engorgement par la sonde peut être réalisé tous les 2 ou 3 mois environ les années de suivis. Les suivis s'étendront sur une période de 10 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 soit 5 occurrences.

Un rapport annuel de chaque suivi sera fourni dès sa réalisation aux services police de l'eau de la DDT du Tarn.

S'il apparaît que le suivi sur cette période de 10 ans conclut à un impact sous-estimé du projet sur les zones humides impactées temporairement ou que les mesures compensatoires ne permettent pas d'atteindre les objectifs de compensation et d'équivalence prévus dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027, de nouveaux sites de compensation seront proposés. Le bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, transmettre à la DDT du Tarn un rapport à porter à connaissance.

Au vu des éléments manquants au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, mon service ne peut pas émettre un avis sur la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 ni sur le respect des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

## 2- Demande de déclaration d'utilité publique (DUP) avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

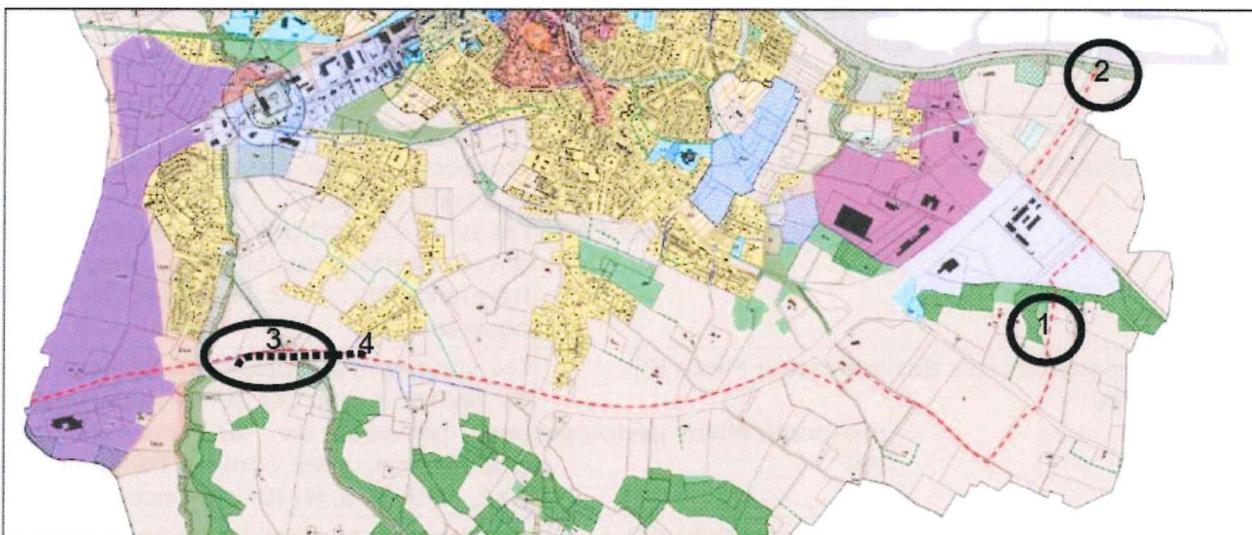
S'agissant d'un dossier possiblement lié à une procédure de DUP, cette dernière devra intégrer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Plus précisément, lorsque la réalisation d'une opération, présentant un caractère d'utilité publique, est incompatible avec un plan local d'urbanisme (PLU), ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) qui emportera la mise en compatibilité du plan. L'enquête publique porte alors à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan, qui en est la conséquence (C. urb., art. L. 153-54 s.).

Dans la pratique, il faudra intégrer cette mise en compatibilité dans l'arrêté portant DUP.

### Analyse du dossier

Après examen du dossier sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Sulpice-La-Pointe d'octobre 2023 et de l'évaluation environnementale, il ressort les observations suivantes :

Figure 4 : Extrait du plan de zonage du PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe en vigueur avec superposition du tracé du projet.



Secteur 1 : Le dossier envisage de modifier le règlement graphique en prévoyant une coulée de 6 m de large sur 90 m de long pour traverser un espace boisé classé. Cela représente une réduction de l'espace boisé en question de 0,48%.

Néanmoins il est indiqué dans le dossier que le déclassement de l'espace boisé classé au droit de la servitude (parcelles ZI 79) engendrera la perte d'un habitat favorable à l'accomplissement du cycle biologique (repos/ reproduction) de chiroptères. Dans le but de compenser ces impacts résiduels, il est notamment prévu le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'individus et/ou d'habitats (dit dossier CNPN).

Pas d'observation à formuler.

Secteur 2 : le dossier ne précise pas l'absence d'impact de la canalisation sur cet EBC compte tenu du mode d'intervention par forage sous la rivière Agout et sa ripisylve (information portée au dossier évaluation environnementale).

Le dossier est donc à compléter sur ce point.

**Secteur 3** : l'échelle de l'extrait graphique ne permet pas de vérifier si le tracé de la canalisation borde ou intercepte l'extrémité de 2 EBC. Le dossier ne précise pas l'absence d'impact de la canalisation sur ces EBC compte tenu du mode d'intervention par forage sous le ruisseau de Toupiac (information portée au dossier évaluation environnementale).  
Le dossier est donc à compléter sur ce point.

**Secteur 4** : Le PLU comporte un emplacement réservé (réseau d'adduction d'eau potable AEP) bordant l'A 68 et des éléments de paysage. Une partie du linéaire de l'ER (emplacement réservé) est impactée par le tracé du projet et se retrouve dans la bande étroite et dans la bande large de la servitude.

Il est indiqué en page 49 de l'évaluation environnementale que le projet traverse plusieurs emplacements réservés inscrits dans les PLU sans que l'impact potentiel lié à l'absence de compatibilité entre l'ER de Saint-Sulpice (réseau AEP) et la servitude *non sylvandi* et *non aedificandi* du projet REVA, ne soit pointé dans le dossier.

En outre il est indiqué en page 137 de l'évaluation environnementale qu'« une MECDU sera également nécessaire concernant un élément de paysage et un emplacement réservé à Saint-Sulpice-la-Pointe et que cette demande fait l'objet d'une pièce complémentaire à la Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter ».

Le dossier de mise en compatibilité ne mentionne pas ces points.

Se pose donc la question de la superposition de la canalisation TEREKA avec la servitude ER AEP sur une partie du tracé. Des précisions sont attendues sur d'éventuelles contraintes induites par ce projet de canalisation sur les ouvrages situés dans l'emprise de l'ER lorsqu'il est fait référence plus particulièrement au dernier point présenté en page 21 de la MECDU paragraphe 3.2.3 sur les servitudes, à savoir :

*a. Servitude permettant le droit de passage et d'exploitation de la canalisation par Teréga :*

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé (Code environnement, art. L. 555-27, I):

- dans la bande étroite, à réaliser toutes les opérations courantes nécessaires : enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, mettre en place en limite de parcelle cadastrale les bornes (balises) de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

- dans la bande large, à accéder en tout temps au terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations

Les travaux de surveillance, d'entretien et de maintenance relatifs à des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont autorisés à condition que ces travaux soient effectués conformément à une convention établie entre le propriétaire des parcelles concernées et l'exploitant de la canalisation (Code urbanisme, art. R. 412-14-1).

Ces conventions de servitudes sont mises en place avec les propriétaires des terrains traversés, elles permettent à Teréga :

- d'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,

- d'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « non sylvandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m, selon un plan à convenir avec Teréga,

- d'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),

- d'interdire l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.

## Sur la forme

Dossier MECDU:

Sommaire 1.4 Mise en compatibilité du PLU de Bazus -> Remplacer Bazus par Saint-Sulpice-la-Pointe .

Page 22: La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est située dans le département du Tarn et non de la Haute-Garonne.

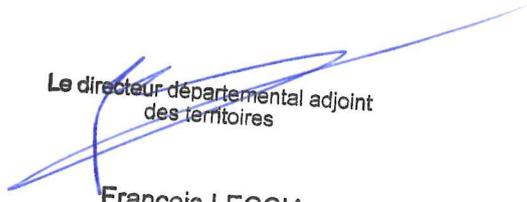
Page 29 du dossier MECDU Saint Sulpice - 4.1.4 Compatibilité avec les espaces boisés classés.  
L'extrait de photo aérienne ne concerne pas l'EBC de St Sulpice mais celui de Bazus (31).

Pièce 2 résumé non technique page 14.

*Cette procédure est menée par la DDTM sur saisine de la préfecture.* Remplacer DDTM par DDT.

Annexe 7: analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme page 2.

La commune de Buzet n'est plus rattachée au SCOT du Vaurais en révision

  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires

François LECCIA

**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
**Projet REVA**

**Direction Départementale du TARN**  
Service eau, risques, environnement et  
sécurité  
Cité administrative  
19 rue de Ciron  
**81013 ALBI Cedex 9**

Lettre recommandée avec AR N°1A20560098231

A l'attention de Mmes CRAMPE et  
FURMANIK

Réf.: REVA-TEREGA-DDT81-LET-000002  
Affaire suivie par **Jérôme SAINT-MACARY**  
Tél : +33 (0)6 10 46 40 97  
Mail : [jerome.saint-macary@terega.fr](mailto:jerome.saint-macary@terega.fr)

Pau, le 22 mai 2024

**Objet :**           Projet REVA  
**Réponse TEREGA à l'avis de la DDT 81 - Service eau risques environnement et sécurité, et Service connaissances des territoires en urbanisme**

Mesdames,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis du Service "eau risques environnement et sécurité", et du Service connaissances des territoires en urbanisme de la DDT 81 émis lors de la consultation administrative du projet « REVA » le 13/02/2024.

Voici les sujets évoqués ainsi que les réponses de TEREGA.

#### **1.1 Prélèvements d'eau (rubrique 1.3.1.0 de l'article R.214-1 CE) :**

La mesure de réduction MR7 concerne la phase des épreuves hydrauliques mais cette mesure de réduction doit aussi concerner la phase travaux (rabattement des nappes et assèchement des niches de forage).

De plus, les restrictions d'usage et interdictions de prélèvements d'eau doivent être respectées lors de la période d'étiage (1er juin au 31 octobre et au-delà si les conditions hydrologiques le nécessitent).

Les arrêtés de limitation ou suspension d'usage sont pris en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn

#### **Réponse TEREGA :**

A noter que la mesure MR7 concerne les prélèvements en cours d'eau (§8.2.6.2 PRELEVEMENTS DIRECTS EN COURS D'EAU PENDANT LA PHASE TRAVAUX )

TEREGA se conformera aux restrictions de période pour réalisation des épreuves hydrauliques en cas d'arrêté de limitation ou de suspension d'usage.

Néanmoins, la restriction d'usage et interdiction de prélèvement ne peut pas concerner le rabattement de nappe.

La pièce 6 sera révisée en conséquence.

#### **TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**1.2 Cours d'eau (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 CE) :**

La prescription suivante devra figurer dans l'arrêté d'autorisation :

« Pour les traversées de cours d'eau en souille, la canalisation est enfouie à 2 mètres de profondeur. »

**Réponse TEREGA :**

La prescription sera reprise dans l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter.

**1.3 Zones humides (rubriques 3.3.1.0 de l'article R.214-1 CE) :**

Le dossier doit permettre de vérifier la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 (comme indiqué dans l'avis de la DDT du 19 juin 2023), et notamment son orientation D.41 "Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides".

A ce titre, le porteur de projet doit :

- **identifier, délimiter et caractériser les zones humides impactées.**

Dans le dossier, les zones humides ont été inventoriées à l'intérieur de l'aire d'étude qui représente un couloir de 14 mètres de part et d'autre de la canalisation.

La délimitation des zones humides doit être réalisée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

- **évaluer la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau.**

Cette évaluation est absente du dossier. Le dossier doit présenter un état initial de chaque zone humide ainsi que la description de son alimentation en eau afin d'être en mesure d'évaluer la perte générée par le projet.

Au vu de cette évaluation, il est possible que la surface des zones humides impactées dépasse le seuil de 1 ha du régime déclaratif de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R. 214-1 CE. Dans ce cas, le projet serait soumis à procédure d'autorisation au titre de cette rubrique.

---

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

- **réduire les impacts**

La mesure de réduction MR34 prévoit la pose de bouchons d'argile. Les critères de mise en place de ces bouchons d'argile doivent être précisés dans le dossier afin qu'ils puissent être repris dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

- **prévoir des mesures compensatoires** aux impacts résiduels.

Le dossier indique que les sites de compensation sont en cours d'étude.

Les mesures de compensation des zones humides impactées doivent impérativement être intégrées au dossier pour que l'instruction puisse se poursuivre et vérifier la compatibilité avec le SDAGE Adour – Garonne 2022-2027.

Il est par ailleurs rappelé qu'un état initial des sites compensatoires doit être réalisé afin de justifier de leur pertinence et d'estimer le gain attendu et qu'il doit être démontré en quoi les travaux réalisés permettent d'atteindre les objectifs de restauration attendus.

Le dossier ne prévoit aucun indicateur de suivi pour les zones humides impactées temporairement ou pour les sites de compensation.

Un état initial avec les protocoles Mhéο doit être réalisé avant les travaux et la mise en œuvre des mesures de réduction ou de compensation. Un protocole de suivi pour les zones humides impactées temporairement et pour les sites de compensation indiquant notamment la localisation des suivis, leur fréquence en corrélation avec le planning du chantier est transmis au service police de l'eau de la DDT du Tarn un mois avant le démarrage des travaux pour validation.

Les types de suivi applicables et les indicateurs associés à prescrire dans l'arrêté d'autorisation sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Type de suivi	Indicateurs de suivi	Fréquence du suivi
Suivi des habitats humides	Indicateur Mhéο I02 protocole Mhéο flore P02	Prospection deux fois par an au printemps et à la fin de l'été. Les suivis s'étendront sur une période de 10 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 soit 5 occurrences.
Suivi pédologique des sols des zones humides	Indicateur Mhéο I01 protocole Mhéο pédologie P01	Les sondages pédologiques seront réalisés de février à mai. Les suivis s'étendront sur une période de 10 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 soit 5 occurrences.
Suivi piézométrique des zones humides	Indicateur Mhéο I03 protocole Mhéο piézométrie P03	2 à 3 passages dans les premiers mois qui suivent l'installation afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Le relevé des données collectées sur le niveau d'engorgement par la sonde peut être réalisé tous les 2 ou 3 mois environ les années de suivis. Les suivis s'étendront sur une période de 10 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 soit 5 occurrences.

Un rapport annuel de chaque suivi sera fourni dès sa réalisation aux services police de l'eau de la DDT du Tarn.

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

S'il apparaît que le suivi sur cette période de 10 ans conclut à un impact sous-estimé du projet sur les zones humides impactées temporairement ou que les mesures compensatoires ne permettent pas d'atteindre les objectifs de compensation et d'équivalence prévus dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027, de nouveaux sites de compensation seront proposés. Le bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, transmettre à la DDT du Tarn un porter à connaissance.

**Au vu des éléments manquants au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, mon service ne peut pas émettre un avis sur la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 ni sur le respect des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.**

### **Réponse TEREGA :**

Un dossier complémentaire a été transmis aux DDTs via la DREAL le 03/05/2024 afin de répondre à l'ensemble des sujets zones humides.

### **2 Demande de déclaration d'utilité publique (DUP) avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe :**

Secteur 2 : le dossier ne précise pas l'absence d'impact de la canalisation sur cet EBC compte tenu du mode d'intervention par forage sous la rivière Agout et sa ripisylve (information portée au dossier évaluation environnementale).

Le dossier est donc à compléter sur ce point.

### **Réponse TEREGA :**

Le dossier a été complété pour préciser ce point (il s'agit du secteur 3 dans la version révisée)

Secteur 3 : l'échelle de l'extrait graphique ne permet pas de vérifier si le tracé de la canalisation borde ou intercepte l'extrémité de 2 EBC. Le dossier ne précise pas l'absence d'impact de la canalisation sur ces EBC compte tenu du mode d'intervention par forage sous le ruisseau de Toupiac (information portée au dossier évaluation environnementale).

Le dossier est donc à compléter sur ce point.

### **Réponse TEREGA :**

Le dossier a été complété pour préciser ce point (il s'agit du secteur 1 dans la version révisée)

---

#### **TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**Secteur 4** : Le PLU comporte un emplacement réservé (réseau d'adduction d'eau potable AEP) bordant l'A 68 et des éléments de paysage. Une partie du linéaire de l'ER (emplacement réservé) est impactée par le tracé du projet et se retrouve dans la bande étroite et dans la bande large de la servitude.

Il est indiqué en page 49 de l'évaluation environnementale que le projet traverse plusieurs emplacements réservés inscrits dans les PLU sans que l'impact potentiel lié à l'absence de compatibilité entre l'ER de Saint-Sulpice (réseau AEP) et la servitude *non sylvandi* et *non aedificandi* du projet REVA, ne soit pointé dans le dossier.

En outre il est indiqué en page 137 de l'évaluation environnementale qu'« une MECDU sera également nécessaire concernant un élément de paysage et un emplacement réservé à Saint-Sulpice-la-Pointe et que cette demande fait l'objet d'une pièce complémentaire à la Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter ».

Le dossier de mise en compatibilité ne mentionne pas ces points.

Se pose donc la question de la superposition de la canalisation TEREGA avec la servitude ER AEP sur une partie du tracé. Des précisions sont attendues sur d'éventuelles contraintes induites par ce projet de canalisation sur les ouvrages situés dans l'emprise de l'ER lorsqu'il est fait référence plus particulièrement au dernier point présenté en page 21 de la MECDU paragraphe 3.2.3 sur les servitudes, à savoir :

*a. Servitude permettant le droit de passage et d'exploitation de la canalisation par Teréga :*

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé (Code environnement, art. L. 555-27, I):

- dans la bande étroite, à réaliser toutes les opérations courantes nécessaires : enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, mettre en place en limite de parcelle cadastrale les bornes (balises) de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

- dans la bande large, à accéder en tout temps au terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations

Les travaux de surveillance, d'entretien et de maintenance relatifs à des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont autorisés à condition que ces travaux soient effectués conformément à une convention établie entre le propriétaire des parcelles concernées et l'exploitant de la canalisation (Code urbanisme, art. R. 412-14-1).

Ces conventions de servitudes sont mises en place avec les propriétaires des terrains traversés, elles permettent à Teréga :

- d'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,

- d'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « non sylvandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m, selon un plan à convenir avec Teréga,

- d'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),

- d'interdire l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.

## Réponse TEREGA :

Le dossier MECDU de Saint Sulpice la Pointe a été révisé en intégrant :

- le passage dans l'élément de paysage.
- la compatibilité avec l'emplacement réservé AEP (canalisation AEP déjà posée)

### **TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**Sur la forme**

Dossier MECDU:

Sommaire 1.4 Mise en compatibilité du PLU de Bazus -&gt; Remplacer Bazus par Saint-Sulpice-la-Pointe .

Page 22: La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est située dans le département du Tarn et non de la Haute-Garonne.

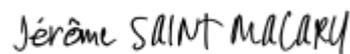
Page 29 du dossier MECDU Saint Sulpice - 4.1.4 Compatibilité avec les espaces boisés classés.  
L'extrait de photo aérienne ne concerne pas l'EBC de St Sulpice mais celui de Bazus (31).

Pièce 2 résumé non technique page 14.

*Cette procédure est menée par la DDTM sur saisine de la préfecture. Remplacer DDTM par DDT.*Annexe 7: analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme page 2.  
La commune de Buzet n'est plus rattachée au SCOT du Vaurais en révision**Réponse TEREGA :**

Ces éléments sont corrigés dans la version révisée.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Jérôme SAINT-MACARY**  
Responsable Projets

Copie : DREAL Occitanie

**TERÉGA S.A.**Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Affaire suivie par : Christine CRAMPE et Sylviane FURMANIK  
Tél. : 05.81.27.59.83 et 05.81.27.59.79  
Mèl. : [christine.crampe@tarn.gouv.fr](mailto:christine.crampe@tarn.gouv.fr)  
et [sylviane.furmanik@tarn.gouv.fr](mailto:sylviane.furmanik@tarn.gouv.fr)

ALBI, le

**04 JUIN 2024**

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Objet : dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN200 VILLARIES-ALBI, dénommé « Projet REVA » sise dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne. Demande de déclaration d'utilité publique (DUP) avec mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31), Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

Par courrier reçu le 14 décembre 2023, vous nous avez transmis pour information (article R555-13 du CE) et/ou avis (article R555-14 du CE) les dossiers présentés par la société TEREKA relatifs à :

- 1- La demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN200 VILLARIES-ALBI, dénommé « Projet REVA » sise dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne,
- 2- La demande de déclaration d'utilité publique.

Par courrier en date du 13 février 2024, la DDT du Tarn vous a fait savoir qu'au vu des éléments manquant au dossier, elle ne pouvait émettre un avis sur la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne ni sur le respect des dispositions de l'article L .211-1 du Code de l'environnement.

Suite aux dossiers complémentaires envoyés par TEREKA les 9 février 2024 et 25 avril 2024, vous nous avez reconsultés, par mail du 3 mai 2024, pour connaître notre avis.

Les compléments apportés appellent les remarques suivantes de notre part :

**MS02 « Suivi des zones humides impactées et compensatoires et clause de revoyure »**

Dans notre avis du 13 février 2024, nous avons préconisé une clause de revoyure à 10 ans. TEREKA propose de réduire cette échéance à 5 années.

Nous rappelons qu'au terme de ces 5 années, si le suivi conclut à un impact sous-estimé du projet sur les zones humides impactées temporairement ou que les mesures compensatoires ne permettent pas d'atteindre les objectifs de compensation et d'équivalence prévus dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027, de nouveaux sites de compensation seront proposés. Le bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, transmettre à la DDT du Tarn un porter à connaissance.

De plus, un protocole de suivi pour les zones humides impactées temporairement et pour les sites de compensation indiquant notamment la localisation des suivis, leur fréquence en corrélation avec le planning du chantier est transmis au service police de l'eau de la DDT du Tarn un mois avant le démarrage des travaux pour validation.

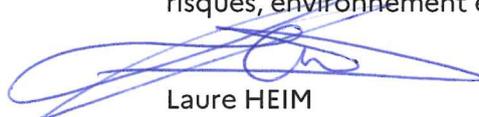
En ce qui concerne le site de compensation, le positionnement des suivis, en particulier les piézomètres, doit permettre de démontrer que l'ensemble du site de compensation présente une amélioration des fonctionnalités (hydrologie, biogéochimie et accomplissement du cycle biologique des espèces), soit un gain fonctionnel de 5 points sur 12, comme prévu dans le dossier.

Les types de suivi applicables et les indicateurs associés à prescrire dans l'arrêté d'autorisation sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Type de suivi	Indicateurs de suivi	Fréquence du suivi
Suivi des habitats humides	Indicateur Mhéó I02 protocole Mhéó flore P02	Prospection deux fois par an au printemps et à la fin de l'été. Les suivis s'étendront sur une période de 5 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5 soit 4 occurrences.
Suivi pédologique des sols des zones humides	Indicateur Mhéó I01 protocole Mhéó pédologie P01	Les sondages pédologiques seront réalisés de février à mai. Les suivis s'étendront sur une période de 5 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5 soit 4 occurrences.
Suivi piézométrique des zones humides	Indicateur Mhéó I03 protocole Mhéó piézométrie P03	2 à 3 passages dans les premiers mois qui suivent l'installation afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Le relevé des données collectées sur le niveau d'engorgement par la sonde peut être réalisé tous les 2 ou 3 mois environ les années de suivis. Les suivis s'étendront sur une période de 5 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5 soit 4 occurrences.

Un rapport annuel de chaque suivi sera fourni dès sa réalisation aux services police de l'eau de la DDT du Tarn.

La cheffe du service eau,  
risques, environnement et sécurité



Laure HEIM



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 20 février 2024

La directrice départementale des  
territoires de la Haute-Garonne

à

DREAL Occitanie, Direction des  
risques industriels

Monsieur,

Mes services ont été sollicités pour rendre un avis contributif à l'instruction par vos services au titre du code de l'énergie du projet dit REVA entre Villariès et Albi.

En réponse, je tenais à préciser les demandes de compléments et remarques suivantes :

**- Urbanisme**

Le projet vise à autoriser le remplacement, par enfouissement, d'une canalisation de gaz, entre Villariès et Albi.

D'un point de vue urbanisme, il est d'abord nécessaire de vérifier que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur. A défaut, ils devront faire l'objet d'une mise en compatibilité.

Ensuite, il conviendra d'assurer que l'annexion au PLU des servitudes liées au projet de canalisation sera réalisée. Conformément à l'article L555-27 du code de l'environnement, il faut mettre en place une servitude forte, appelée « bande étroite » et une servitude faible appelée « bande large ». Dans le présent projet, la « bande étroite » s'établira sur une largeur de 6mètres, centrée autour de la canalisation, afin de prévenir toute nuisance qui pourrait survenir sur la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations. A l'issue des travaux, les pratiques agricoles et la plantation d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres y seront possibles. Concernant la « bande large » qui s'élèvera à 14 mètres, elle vise à garantir un accès en tout temps au terrain concerné par la bande étroite.

Concernant la mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet-sur-Tarn, le dossier analyse correctement la compatibilité du projet de canalisation avec le PLU en vigueur sur les communes de Bazus et Buzet-sur-Tarn.

Il est ainsi démontré que le projet traverse des zones A et N, et en partie des secteurs classés en espace boisé classé (EBC) dans chacun des PLU communaux.

Le projet est tout à fait compatible avec les règlements des zones A et N. Effectivement, les règlements en vigueur dans ces zones autorisent bien les constructions techniques nécessaires aux services d'intérêt collectifs, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec les activités pouvant être exercées dans la zone, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces et des paysages.

En revanche, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ce qui rend impossible la réalisation du projet.

En réponse à cette problématique, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) prévoient bien de réduire les EBC sur toute la partie traversée par la canalisation.

La réduction envisagée s'établit à 6 mètres de largeur, soit ce qui est requis par la « bande étroite », et sur toute la partie où la canalisation intersecte avec un EBC.

Pour la commune de Bazus, la réduction de l'EBC est de 1650m<sup>2</sup>, soit 275 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur.

Pour la commune de Buzet-sur-Tarn, la réduction de l'EBC est de 48m<sup>2</sup>, soit 8 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur.

En outre, la mobilisation de la procédure de déclaration de projet emportant MECDU impose de justifier l'intérêt général du projet. Ce point n'est pas très étayé dans les dossiers, même si les enjeux paraissent peu importants vu la faiblesse des emprises, et de l'enfouissement des canalisations. Il suffirait de compléter par l'ajout des bénéfices attendus de cette future canalisation, de les confronter aux impacts, avant de conclure sur la supériorité des avantages aux impacts générés.

#### **- Natura 2000**

Le dossier d'étude d'impact indique page 610 que « dans le cadre des mesures engagées par le porteur de projet, la mesure ME2, relative à l'« Evitement technique des zones à enjeux par travaux en sous-œuvre » permet de s'assurer de l'absence d'incidences directes et indirectes, via la mise en place d'un forage dirigé permettant d'éviter à la fois le cours d'eau mais également les ripisylves Nord et Sud associées. Les incidences sont donc jugées nulles ». Cette analyse se limite au périmètre Natura 2000 dit « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ». Or, elle doit intégrer les habitats et espèces d'intérêts communautaire ayant désigné le zonage, dans les zones impactées par le projet, y compris hors de son périmètre.

Ainsi, l'évaluation de la notice d'incidence Natura 2000 du projet appelle les demandes de compléments suivantes :

- La notice devra inclure un tableau présentant de manière synthétique les habitats et les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 identifiés aux abords du projet avec une mise en évidence (caractère en gras ou zone de couleur) des habitats et espèces susceptibles d'être en interaction avec le projet et ainsi d'être concernées par l'évaluation des incidences.
- Une reprise sous forme de liste des mesures d'évitement et de réduction dédiées à la composante naturaliste, susceptibles de concerner les espèces et habitats listés dans le tableau synthétique demandé supra devra être fourni. Elle s'appuiera sur les mesures E et R proposées dans le dossier CNPN et pourra reprendre leur code mesure pour faciliter la lecture.
- Une analyse des incidences Natura 2000 pour chacun des habitats et espèces listées devra être fournie avec une conclusion sur le niveau d'incidence résiduel après application des mesures E et R, notamment en indiquant si ce dernier est significatif ou non.
- La conclusion devra être reprise en prenant en compte les mesures E et R et pas seulement

l'absence d'impact au sein du zonage Natura 2000.

#### **- Défrichement**

Le dossier d'étude d'impact indique que le projet est soumis à demande d'autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et suivants du Code forestier car dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude non sylvandi, le projet prévoit une surface boisée totale soumise à autorisation estimée à 5004 m<sup>2</sup>. Il précise par ailleurs que cette demande sera déposée au dernier trimestre 2024.

Une demande d'autorisation de défrichement doit fournir soit une décision de dispense d'évaluation environnementale de l'Autorité environnementale vis à vis de la rubrique défrichement du R122-2 soit une étude d'impact (après soumission à étude d'impact de l'Autorité environnementale ou dépôt d'une étude d'impact systématique ou à l'initiative du porteur de projet). Sachant que dans le cadre du projet TEREKA une étude d'impact a été déposée, cette dernière doit donc porter les prescriptions au titre des opérations de défrichement. L'étude d'impact devra donc être actualisée afin de nourrir la future demande de défrichement. La DDT 31 s'interroge sur la pertinence d'aller à l'enquête publique avec une étude d'impact qui devra être actualisée par un dossier dans lequel la demande de défrichement sera absente.

De plus, le dossier indique que « TEREKA s'acquittera de ces obligations en versant un montant équivalent au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'instruction du 20 novembre 2014 ». Le choix du type de compensation au titre du code forestier (reboisement, compensation financière ou mise en gestion sylvicole) n'incombe pas au seul porteur de projet mais doit être discuté avec le service instructeur.

#### **- Arbres d'alignement**

Le projet est susceptible d'impacter des arbres d'alignement situés en bordure de voirie. Le dossier devra indiquer si le projet est éligible ou non au décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

#### **- Zones humides**

S'agissant des incidences des IOTA sur les zones humides, le tableau pages 469 à 472 de la pièce 6 liste les surfaces impactées, sans préciser si ces surfaces correspondent à l'impact brut ou résiduel. Ces surfaces diffèrent de celles portées dans le tableau 61 pages 505 à 508. Par ailleurs ce dernier tableau semble faire la distinction entre les zones humides impactées pendant la phase travaux de celles impactées durant la phase exploitation. Pour autant, toujours dans ce dernier tableau, il est annoncé un impact total de 4098 m<sup>2</sup>, cette surface étant celle prise en compte pour la détermination du régime déclaratif pour la rubrique 3310 de la loi sur l'eau. Il convient d'une part de mettre en cohérence la présentation des deux tableaux (pages 469 et suivantes versus celui pages 505 et suivantes) et de faire clairement apparaître les surfaces de zones humides impactées pendant la phase travaux et celles pendant la phase exploitation ; d'autre part de considérer les zones humides impactées pendant la phase travaux dans l'analyse du régime de soumission à la rubrique 3310 en plus de celles impactées en phase d'exploitation.

Toujours s'agissant de l'évaluation des incidences des IOTA sur les zones humides, il convient de faire la distinction entre impacts directs (superposition des IOTA sur les zones humides) et impacts indirects (comment les IOTA peuvent impacter plus largement une zone humide). En effet il n'est pas détaillé et explicité si les surfaces annoncées correspondent aux seuls impacts directs ou non. Les impacts indirects - ou l'absence d'impact indirect - devront être étayés eu égard aux caractéristiques de chaque zone humide et notamment de son mode d'alimentation.

Enfin, le dossier explique page 508 de la pièce 6 que "les différentes pistes compensatoires sont en cours d'étude par l'ingénierie technique et écologique", ce qui n'est pas acceptable pour un dossier déposé officiellement. Les mesures ERC doivent faire partie intégrante du dossier loi sur l'eau et ne peuvent être reportées à plus tard. L'instruction ne peut donc se poursuivre sur ce sujet en l'état actuel du dossier déposé.

**- Travaux en rivière**

La rubrique 3150 a bien été visée en Déclaration en plus de la 3120 (Autorisation), 3140 (Autorisation) et 3310 (Déclaration).

Pour les traversées de canalisations en souille la profondeur de la canalisation a bien été abaissée à 2 m.

Par contre la partie recharge sédimentaire est très incomplète, il est évoqué une possibilité de recharge au niveau du ruisseau de la Planquette mais pas de réelle estimation de volume, de localisation précise. Des compléments et propositions sont demandées sur ce dernier sujet.

Je vous remercie de la bonne prise en compte de ces points et M. COMET Jérémy ([jeremy.comet@haute-garonne.gouv.fr](mailto:jeremy.comet@haute-garonne.gouv.fr)) reste disponible pour plus de renseignements.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de mes sincères salutations.

Pour la directrice départementale,



Mélanie TAUBER

Copie : DDT-ST

**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
**Projet REVA**

**Direction Départementale de la  
Haute-Garonne**  
Service Environnement Eau et Forêt  
1 place Saint-Etienne  
**31038 TOULOUSE CEDEX 9**

Lettre recommandée avec AR N°1A20560098248

A l'attention de Monsieur SUC

Réf.: REVA-TEREGA-DDT31-LET-000003  
Affaire suivie par **Jérôme SAINT-MACARY**  
Tél : +33 (0)6 10 46 40 97  
Mail : [jerome.saint-macary@terega.fr](mailto:jerome.saint-macary@terega.fr)

Pau, le 22 mai 2024

**Objet :**           Projet REVA  
**Réponse TEREGA à l'avis de la DDT 31 - Service Environnement Eau et Forêt**

Monsieur,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis du Service Environnement Eau et Forêt de la DDT 31 émis lors de la consultation administrative du projet « REVA » le 20/02/2024.

Voici les sujets évoqués ainsi que les réponses de TEREGA.

**Urbanisme :**

Le projet vise à autoriser le remplacement, par enfouissement, d'une canalisation de gaz, entre Villaries et Albi.

D'un point de vue urbanisme, il est d'abord nécessaire de vérifier que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur. A défaut, ils devront faire l'objet d'une mise en compatibilité.

Ensuite, il conviendra d'assurer que l'annexion au PLU des servitudes liées au projet de canalisation sera réalisée. Conformément à l'article L555-27 du code de l'environnement, il faut mettre en place une servitude forte, appelée « bande étroite » et une servitude faible appelée « bande large ». Dans le présent projet, la « bande étroite » s'établira sur une largeur de 6 mètres, centrée autour de la canalisation, afin de prévenir toute nuisance qui pourrait survenir sur la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations. A l'issue des travaux, les pratiques agricoles et la plantation d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres y seront possibles. Concernant la « bande large » qui s'élèvera à 14 mètres, elle vise à garantir un accès en tout temps au terrain concerné par la bande étroite.

Concernant la mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet-sur-Tarn, le dossier analyse correctement la compatibilité du projet de canalisation avec le PLU en vigueur sur les communes de Bazus et Buzet-sur-Tarn.

Il est ainsi démontré que le projet traverse des zones A et N, et en partie des secteurs classés en espace boisé classé (EBC) dans chacun des PLU communaux.

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Le projet est tout à fait compatible avec les règlements des zones A et N. Effectivement, les règlements en vigueur dans ces zones autorisent bien les constructions techniques nécessaires aux services d'intérêt collectifs, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec les activités pouvant être exercées dans la zone, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces et des paysages.

En revanche, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ce qui rend impossible la réalisation du projet.

En réponse à cette problématique, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) prévoient bien de réduire les EBC sur toute la partie traversée par la canalisation.

La réduction envisagée s'établit à 6 mètres de largeur, soit ce qui est requis par la « bande étroite », et sur toute la partie où la canalisation intersecte avec un EBC.

Pour la commune de Bazus, la réduction de l'EBC est de 1650m<sup>2</sup>, soit 275 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur.

Pour la commune de Buzet-sur-Tarn, la réduction de l'EBC est de 48m<sup>2</sup>, soit 8 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur.

En outre, la mobilisation de la procédure de déclaration de projet emportant MECDU impose de justifier l'intérêt général du projet. Ce point n'est pas très étayé dans les dossiers, même si les enjeux paraissent peu importants vu la faiblesse des emprises, et de l'enfouissement des canalisations. Il suffirait de compléter par l'ajout des bénéfices attendus de cette future canalisation, de les confronter aux impacts, avant de conclure sur la supériorité des avantages aux impacts générés.

#### **Réponse TEREGA :**

Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanismes des communes de Bazus et de Buzet-sur-Tarn ont été révisés afin de renforcer la justification de l'intérêt général du projet permettant de conclure que les bénéfices attendus sont supérieurs aux impacts.

---

#### **TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**Natura 2000 :**

Le dossier d'étude d'impact indique page 610 que « dans le cadre des mesures engagées par le porteur de projet, la mesure ME2, relative à l' « Evitement technique des zones à enjeux par travaux en sous-œuvre » permet de s'assurer de l'absence d'incidences directes et indirectes, via la mise en place d'un forage dirigé permettant d'éviter à la fois le cours d'eau mais également les ripisylves Nord et Sud associées. Les incidences sont donc jugées nulles ». Cette analyse se limite au périmètre Natura 2000 dit « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ». Or, elle doit intégrer les habitats et espèces d'intérêts communautaire ayant désigné le zonage, dans les zones impactées par le projet, y compris hors de son périmètre.

Ainsi, l'évaluation de la notice d'incidence Natura 2000 du projet appelle les demandes de compléments suivantes :

- La notice devra inclure un tableau présentant de manière synthétique les habitats et les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 identifiés aux abords du projet avec une mise en évidence (caractère en gras ou zone de couleur) des habitats et espèces susceptibles d'être en interaction avec le projet et ainsi d'être concernées par l'évaluation des incidences.
- Une reprise sous forme de liste des mesures d'évitement et de réduction dédiées à la composante naturaliste, susceptibles de concerner les espèces et habitats listés dans le tableau synthétique demandé supra devra être fourni. Elle s'appuiera sur les mesures E et R proposées dans le dossier CNPN et pourra reprendre leur code mesure pour faciliter la lecture.
- Une analyse des incidences Natura 2000 pour chacun des habitats et espèces listées devra être fournie avec une conclusion sur le niveau d'incidence résiduel après application des mesures E et R, notamment en indiquant si ce dernier est significatif ou non.
- La conclusion devra être reprise en prenant en compte les mesures E et R et pas seulement l'absence d'impact au sein du zonage Natura 2000.

**Réponse TEREGA :**

Le chapitre 11. Incidences Natura 2000 sera révisé dans la pièce 6 suite aux différents avis.

---

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**Défrichement :**

Le dossier d'étude d'impact indique que le projet est soumis à demande d'autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et suivants du Code forestier car dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude non sylvandî, le projet prévoit une surface boisée totale soumise à autorisation estimée à 5004 m<sup>2</sup>. Il précise par ailleurs que cette demande sera déposée au dernier trimestre 2024.

Une demande d'autorisation de défrichement doit fournir soit une décision de dispense d'évaluation environnementale de l'Autorité environnementale vis à vis de la rubrique défrichement du R122-2 soit une étude d'impact (après soumission à étude d'impact de l'Autorité environnementale ou dépôt d'une étude d'impact systématique ou à l'initiative du porteur de projet). Sachant que dans le cadre du projet TEREGA une étude d'impact a été déposée, cette dernière doit donc porter les prescriptions au titre des opérations de défrichement. L'étude d'impact devra donc être actualisée afin de nourrir la future demande de défrichement. La DDT 31 s'interroge sur la pertinence d'aller à l'enquête publique avec une étude d'impact qui devra être actualisée par un dossier dans lequel la demande de défrichement sera absente.

De plus, le dossier indique que « TEREGA s'acquittera de ces obligations en versant un montant équivalent au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'instruction du 20 novembre 2014 ». Le choix du type de compensation au titre du code forestier (reboisement, compensation financière ou mise en gestion sylvicole) n'incombe pas au seul porteur de projet mais doit être discuté avec le service instructeur.

**Réponse TEREGA :**

Les dossiers de demande d'autorisation de défrichement ont été déposés courant Mai 2024.

Ils font objet d'une procédure parallèle, indépendante de l'instruction de l'autorisation de construire et d'exploiter (DACE).

Le versement pour fond stratégique a été discuté en amont avec les services instructeurs du dossier.

**Alignement d'arbre :**

Le projet est susceptible d'impacter des arbres d'alignement situés en bordure de voirie. Le dossier devra indiquer si le projet est éligible ou non au décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

**Réponse TEREGA :**

Ci-dessous les secteurs susceptibles d'être concernés par l'arrêté de protection des alignements d'arbres:

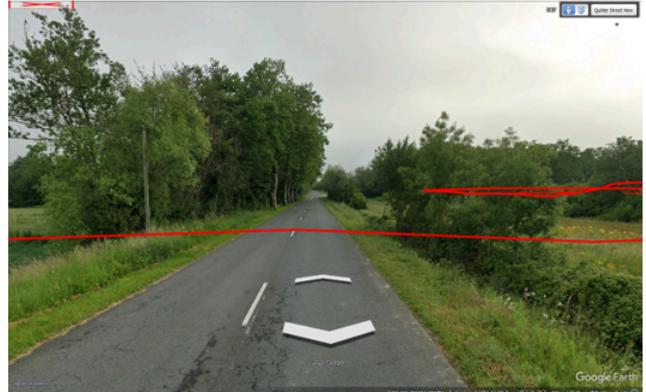
---

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Localisation (PK/commune)	Images	Commentaires
<p>PK 33,381/commune de Loupiac</p>  <p>— Tracé Final — T3 EMPRISES PHE T3 PISTE 14 — T3 EMPRISES PHE T3 SERVITUDE 6m</p>	  <p>Vue sur l'alignement, en amont de la traversée ( Date de l'image satellite :06/2019)</p>	<p>Traversée de la route de la RD 13 en forage droit mais abattage pour la mise en place de la <b>servitude non sylvandi</b> (6 m centré sur l'ouvrage)</p>

Localisation (PK/commune)	Images	Commentaires
<p>PK 40,496/commune de Montans</p>  <p>— Tracé Final — T3 EMPRISES PHE T3 PISTE 14 — T3 EMPRISES PHE T3 SERVITUDE 6m</p>	 <p>Vue sur l'alignement, en amont de la traversée (Date de l'image satellite : 05/2023)</p>	<p>Traversée de la RD87 en forage droit, en même temps que le Ruisseau Bugare (ZO 22) (Ecoulement permanent sur IGN-Cours d'eau "Ruisseau de badallac")</p> <p>Traversée au début d'un alignement d'arbre.</p> <p>Abattage pour la mise en place de la <b>servitude non sylvandi</b> (6 m centré sur l'ouvrage)</p> <p>Impact faible puisque pas de création d'une trouée au milieu de l'alignement</p>

**Le projet REVA traverse ces 2 points en forage droit, sans porter atteinte aux alignements d'arbre. Ainsi le projet n'est pas éligible au décret n°2023-284. Cela sera indiqué dans la pièce 6 révisée**

#### TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**Zones humides :**

S'agissant des incidences des IOTA sur les zones humides, le tableau pages 469 à 472 de la pièce 6 liste les surfaces impactées, sans préciser si ces surfaces correspondent à l'impact brut ou résiduel. Ces surfaces diffèrent de celles portées dans le tableau 61 pages 505 à 508. Par ailleurs ce dernier tableau semble faire la distinction entre les zones humides impactées pendant la phase travaux de celles impactées durant la phase exploitation. Pour autant, toujours dans ce dernier tableau, il est annoncé un impact total de 4098 m<sup>2</sup>, cette surface étant celle prise en compte pour la détermination du régime déclaratif pour la rubrique 3310 de la loi sur l'eau. Il convient d'une part de mettre en cohérence la présentation des deux tableaux (pages 469 et suivantes versus celui pages 505 et suivantes) et de faire clairement apparaître les surfaces de zones humides impactées pendant la phase travaux et celles pendant la phase exploitation ; d'autre part de considérer les zones humides impactées pendant la phase travaux dans l'analyse du régime de soumission à la rubrique 3310 en plus de celles impactées en phase d'exploitation.

Toujours s'agissant de l'évaluation des incidences des IOTA sur les zones humides, il convient de faire la distinction entre impacts directs (superposition des IOTA sur les zones humides) et impacts indirects (comment les IOTA peuvent impacter plus largement une zone humide). En effet il n'est pas détaillé et explicité si les surfaces annoncées correspondent aux seuls impacts directs ou non. Les impacts indirects - ou l'absence d'impact indirect - devront être étayés eu égard aux caractéristiques de chaque zone humide et notamment de son mode d'alimentation.

Enfin, le dossier explique page 508 de la pièce 6 que "les différentes pistes compensatoires sont en cours d'étude par l'ingénierie technique et écologique", ce qui n'est pas acceptable pour un dossier déposé officiellement. Les mesures ERC doivent faire partie intégrante du dossier loi sur l'eau et ne peuvent être reportées à plus tard. L'instruction ne peut donc se poursuivre sur ce sujet en l'état actuel du dossier déposé.

**Réponse TEREGA :**

Les compléments ont été envoyés le 03/05/2024 et seront intégrés dans la pièce 6 révisée.

**Travaux en rivière :**

La rubrique 3150 a bien été visée en Déclaration en plus de la 3120 (Autorisation), 3140 (Autorisation) et 3310 (Déclaration).

Pour les traversées de canalisations en souille la profondeur de la canalisation a bien été abaissée à 2 m.

Par contre la partie recharge sédimentaire est très incomplète, il est évoqué une possibilité de recharge au niveau du ruisseau de la Planquette mais pas de réelle estimation de volume, de localisation précise. Des compléments et propositions sont demandées sur ce dernier sujet.

---

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

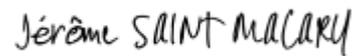
Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**Réponse TEREGA :**

Le site de compensation envisagé dans le dossier n'est plus d'actualité. Ainsi aucune recharge sédimentaire sur le ruisseau de la Planquette n'est prévue.

Cela sera supprimé dans la pièce 6 révisée.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.



**Jérôme SAINT-MACARY**  
Responsable Projets

Copie : DREAL Occitanie

---

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**ANNEXE 3**

***Avis émis par la MRAE et réponse TEREGA***



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une  
canalisation de transport de Gaz Naturel  
entre Villariès (Haute-Garonne) et Albi (Tarn) - projet « REVA » ,  
comportant également une demande de déclaration d'utilité  
publique ainsi que 3 mises en comptabilité de documents  
d'urbanisme**

N°Saisine : 2023-12678

N°MRAe : 2024APO24

Avis émis le 07/03/2024

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 21 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet du Tarn sur :

- le projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Villariès (Haute-Garonne) et Albi (Tarn) ;
- la demande de déclaration d'utilité publique et de mise en comptabilité de 3 plans locaux d'urbanisme.

Le dossier comprend une étude environnementale datée du 16 novembre 2023 et diverses annexes techniques, ainsi qu'une demande de déclaration d'utilité publique et 3 demandes de mise en compatibilité (datées de septembre 2023) des plans locaux d'urbanisme de Bazus, Buzet-sur-Tarn et de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Conformément à l'article R.122-21-IV du code de l'environnement (déclaration de projet valant mise en compatibilité de 3 PLU), l'avis sera fourni dans un délai de trois mois à compter de la date de réception soit le 21 mars 2024, pour être joint au dossier d'enquête publique.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion MRAe du 7 mars conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Philippe Chamaret, Philippe Junquet, Florent Tarris, Christophe Conan, Yves Gouisset, Bertrand Schatz, Stéphane Pelat, Marc Tisseire, Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés les préfets de département de la Haute-Garonne et du Tarn qui ont répondu en date du 29 janvier 2024 et du 13 février 2024, au titre de leurs attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 18 janvier 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur les sites internet de la Préfecture du Tarn et de la Haute-Garonne, autorités compétentes pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet « REVA » vise à renouveler une canalisation de transport de gaz de 200 mm de diamètre mise en service en 1974 entre les communes de Villariès (Haute-Garonne) et Albi (Tarn), en créant un nouvel ouvrage selon un nouveau tracé. Celui-ci doit permettre de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels.

La saisine porte également sur une demande de déclaration d'utilité publique et de mise en comptabilité de 3 plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bazus, de Buzet-sur-Tarn et de Saint-Sulpice-la-Pointe.

La MRAe constate qu'une partie des choix techniques retenus ne sont pas suffisamment étayés pour certains milieux présentant de fortes sensibilités (ZNIEFF, cours d'eau, EBC). Elle recommande de détailler et d'analyser différentes variantes au sein du fuseau de DUP et d'en comparer les incidences afin de retenir la solution de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande au porteur de projet de s'assurer que les mesures compensatoires, une fois définies, seront intégrées dans les demandes de mise en compatibilité des PLU. TEREKA devra s'assurer à la suite de la bonne prise en compte dans le règlement écrit et graphique des 3 PLU modifiés.

Pour le projet, la séquence d'évaluation environnementale n'a pas été conduite jusqu'au bout en n'intégrant pas à l'étude d'impact, d'une part les mesures compensatoires relatives aux pertes de biodiversité et de zones humides, qui sont pourtant présentées comme nécessaires dans le dossier, et d'autre part en ne procédant pas à la détermination des impacts résiduels. À ce stade, il n'est donc pas possible de conclure sur les effets du projet sur l'environnement.

La MRAe recommande de mieux justifier en premier lieu pourquoi un évitement géographique n'a pas été retenu au niveau de la ZNIEFF de type 1 : « des étangs de Montans et de Peyrols », puis de démontrer que les mesures de réduction proposées sont suffisantes pour parvenir à des incidences résiduelles acceptables (faibles).

La MRAe recommande de compléter la notice simplifiée Natura 2000 par la présentation des habitats et les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 identifiés aux abords du projet avec une mise en évidence des habitats et espèces susceptibles d'être en interaction avec le projet, et d'en décrire à la suite le niveau des impacts et les mesures destinées à en atténuer les effets.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact, une mesure destinée à garantir la reconstitution de la géométrie des berges, après la fin des travaux, afin de favoriser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et le retour de la biodiversité.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'intégration paysagère permettant d'atténuer la visibilité des postes de sectionnement, du poste de livraison et des robinets de sécurité qui seront aménagés ou créés.

Enfin, compte tenu du bilan négatif élevé du projet d'un point de vue des émissions de gaz à effet de serre, la MRAe recommande d'incorporer des mesures de compensation, afin de s'inscrire dans la trajectoire permettant de contribuer à la neutralité carbone à l'horizon 2050. Elle recommande également d'intégrer le sujet des fuites de gaz inhérentes à l'exploitation dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet « REVA », porté par la société TEREKA, concerne le renouvellement d'une canalisation de transport de gaz de 200 mm de diamètre (DN200) mise en service en 1974 entre les communes de Villariès (Haute-Garonne) et Albi (Tarn). Le futur ouvrage permettra de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels.

Le projet se décompose en plusieurs objets :

- construire une canalisation, selon un nouveau tracé, en DN 200<sup>2</sup> sur 71,2 km de long avec des points particuliers qui nécessiteront 44 forages horizontaux droits, 10 forages horizontaux dirigés, 39 passages en souille de cours d'eau ;
- construire, puis raccorder des nouveaux branchements d'une longueur cumulée de 3,6 km pour continuer à alimenter les postes de livraisons existants et la station de gaz naturel pour véhicule (GNV) existante de Saint-Sulpice ;
- modifier le poste de sectionnement de Villariès au départ de la nouvelle canalisation ;
- construire les postes de sectionnement suivants : Gémil, Saint-Sulpice départ Branchement PL GRDF Saint-Sulpice, Saint-Sulpice, Giroussens départ Branchement PL GRDF Giroussens, Montans, Técou, Marsac, Terssac départ Branchement PL Société ETEX, Albi Sainte-Carême, Albi Nord ;
- construire un nouveau poste de livraison appelé PL Albi Nord ;
- raccorder les ouvrages existants ci-dessous aux nouveaux ouvrages : IDN50/80 de Sud Graphie à Saint-Sulpice, DN80 d'Énergies Services à Lavaur, DN200 de Graulhet, DN200 de Gaillac, DN150 de G Bouteiller, DN150 de Carmaux ;
- sécuriser et mettre à l'arrêt l'ancienne canalisation en DN200 et tous les ouvrages aériens existants (postes de sectionnement, poste de livraison et passerelle) entre Villariès et Albi.

La pièce 3 du dossier intitulée « caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage » propose dans son chapitre 2 une description précise de l'ensemble du tracé, des différents ouvrages et les conditions de réalisation de l'ouvrage. Compte tenu de la longueur du tracé et des différents raccordements devant intervenir il convient de consulter les différentes cartes figurant dans l'annexe 3 de ce même document.

Les travaux de construction sont prévus début 2025 pour une durée d'environ 18 mois. Les défrichements sont indiqués comme pouvant intervenir fin 2024.

Un chantier de pose d'une canalisation comporte une quinzaine d'opérations successives. Pour ce faire, une piste de travail de 14 m est nécessaire en tracé courant pour la canalisation principale DN200 et de 12 m pour les branchements DN80 et DN100 pour permettre à la fois le tri des terres, le passage des engins et les opérations successives de construction (mise en place des tubes, cintrage, soudage, ouverture de tranchée, mise en fouille...). Cette piste de travail ne constitue qu'une occupation temporaire le temps des travaux.

À la fin du chantier, seule une bande de servitude dite « de passage » centrée sur la canalisation est à respecter (6 m de largeur). Pour cela, une convention de servitude est signée avec les propriétaires privés des parcelles traversées. En l'absence d'accord amiable, une servitude légale peut être mise en œuvre.

Pour les traversées de domaines publics (routes, cours d'eau, etc.), aucune convention n'est établie. Une liste des emprunts du domaine public est établie pour prise en compte par l'administration dans le cadre de la présente instruction<sup>3</sup>.

2 Le diamètre nominal de la canalisation est de 200 mm.

3 Cette liste est disponible en pièce n°3 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et les différents emprunts sont reportés sur la carte générale du tracé au 1/25 000ème associée.

## 1.2 Cadre juridique

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du code de l'environnement (Art. R.555-2 à R.555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet « Reva » est soumis à autorisation préfectorale de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz naturel du fait d'une surface correspondant au diamètre extérieur de la canalisation multipliée par sa longueur supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs et le maintien de l'alimentation des distributions publiques via les postes de livraisons de GRDF. Elle contribue à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement, le projet est soumis à examen au cas par cas, pour les catégories n°37, 17 et 47. Au regard du contexte environnemental, des caractéristiques du projet et des enjeux identifiés, le porteur de projet a décidé de réaliser une étude d'impact volontaire.

Le projet comporte une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Il est également soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques de la loi sur l'eau<sup>4</sup>.

Les investigations écologiques réalisées confirment le risque de destruction d'espèces animales protégées et/ou de leurs habitats. Une demande de dérogation au titre des espèces protégées telle que définie au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement en décembre 2023.

La réalisation du projet va nécessiter des déboisements et des défrichements à hauteur de 1,4 ha pour permettre la création de la piste de chantier. En l'état du dossier, aucune demande de défrichement n'est déposée et ne figure dans les pièces annexes au dossier.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à très forte valeur patrimoniale ;
- la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux au sein du bassin de vie autour du projet ;
- la préservation de la qualité des eaux, du sol et des sous-sols ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'évaluation environnementale est complète et claire. Elle permet d'identifier les différentes composantes du projet, les principaux enjeux environnementaux. La technicité de certains points du dossier (sur les incidences du rabattement de nappes, sur les traversés de cours d'eau en souille ou en sous-œuvre) rend sa compréhension difficile pour le public. Une présentation plus pédagogique est attendue dans le résumé non technique.

Sur le fond, la MRAe constate que :

- en l'état, le dossier ne comporte pas de mesures compensatoires à la fois d'un point de vue de la biodiversité et du paysage. Or l'étude d'impact doit être autoportante, elle doit évaluer la totalité des impacts du projet et intégrer les mesures destinées à en atténuer les effets.;
- le dossier ne contient pas de demande d'autorisation de défrichement, l'étude d'impact devra être actualisée afin d'en évaluer les effets et d'examiner la pertinence des mesures « ERC » proposées afin de parvenir à des incidences acceptables pour l'environnement ;

<sup>4</sup> Voir EI page 130 et suivantes.

- la description des travaux de mise en sécurité et de mise à l'arrêt de l'ancienne canalisation et de tous les ouvrages aériens ((postes de sectionnement, poste de livraison et passerelle) ne sont pas suffisamment décrits, et ne donne pas lieu à une caractérisation suffisante des leurs impacts sur l'environnement. Le projet ne contient pas à la suite de mesures spécifiques destinées à en minimiser les effets.

## 2.2 Articulation avec les documents de planification existants

L'étude environnementale procède à un examen de la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 alors que le SDAGE 2022-2027 est désormais approuvé. C'est l'analyse de ce dernier qui est attendue.

Le projet s'inscrit totalement dans les limites du périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne ». La règle n°1 du SAGE prévoit une compensation à équivalence des fonctionnalités perdues sur la base d'une démonstration probante, ou à défaut, à hauteur de 150 % des surfaces des zones humides altérées, dans l'unité hydrographique impactée<sup>5</sup>. Cette compensation ne figure pas dans le présent dossier.

**La MRAe recommande d'examiner l'articulation du projet avec les différentes orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et de veiller à sa conformité au règlement du SAGE « Vallée de la Garonne ».**

**Les mesures de compensations des zones humides impactées doivent impérativement être intégrées au dossier pour permettre de vérifier la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne.**

La réalisation du projet nécessite une modification de trois plans locaux d'urbanisme (PLU) puisque les travaux impliquent de porter atteinte à une partie d'Espaces Boisés Classés (EBC) des communes de Bazus, de Buzet-sur-Tarn et de Saint-Sulpice-la-Pointe (environ 2 238 m<sup>2</sup>)<sup>6</sup>. L'annexe 7 du dossier contient les 3 demandes de mise en comptabilité de ces 3 PLU<sup>7</sup> accompagnées pour chaque commune d'une évaluation environnementale.

La MRAe constate que les choix techniques du projet ne sont pas suffisamment étayés dans l'étude d'impact et dans les différentes annexes techniques. Il s'agit par conséquent de compléter l'étude d'impact en détaillant et analysant différentes variantes au sein du fuseau de DUP. Sur cette base, la comparaison des incidences doit permettre de retenir pour chaque section la solution de moindre impact pour l'environnement.

**La MRAe recommande de détailler et d'analyser différentes variantes au sein du fuseau de DUP et d'en comparer les incidences afin de retenir la solution de moindre impact environnemental.**

La MRAe relève que, malgré des impacts résiduels modérés pour la biodiversité (habitats d'espèces, espèces protégées et zones humides), le dossier n'intègre pas de mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que les mesures compensatoires, une fois déterminées, seront intégrées au sein des différents PLU (à la fois dans le cadre d'une opération d'aménagement et de programmation spécifique = OAP, d'une évolution du règlement écrit et graphique).

**La MRAe recommande au porteur de projet de s'assurer que les mesures compensatoires, une fois définies, seront intégrées dans les demandes de mise en compatibilité des PLU. Elle recommande également que les mesures soient traduites au travers d'un plan de gestion écologique créant des obligations réelles environnementales opposables.**

5 <https://www.sage-garonne.fr/sage/regle-1/>

6 Les articles L.113-2 et suivants et l'article R.113-1 du code de l'urbanisme précisent qu'un classement en EBC « *interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable* ».

7 Pour chaque PLU une notice explicative, un rapport de présentation examinant la compatibilité avec le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique sont présents.

## 2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets se résume à l'aménagement progressif du parc d'activités « *Les portes du Tarn* ». Le projet de canalisation passe au sud du périmètre de la zone, en parallèle de la canalisation existante et de l'autoroute.

En phase chantier, l'impact principal réside dans la création de deux forages horizontaux dirigés. Il s'agit d'impact temporaire, une remise en état du site sera effectuée une fois les travaux terminés. Un rapprochement des deux calendriers (travaux de la ZAC et travaux REVA) est prévu.

En phase d'exploitation, la nouvelle canalisation étant située en parallèle de l'actuelle, l'impact est négligeable, la future servitude demeurant semblable à la servitude existante. La canalisation passe le long de l'autoroute, ce qui limite les impacts sur la ZAC.

## 2.4 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact contient une analyse des solutions de substitution examinées et une description claire de la méthodologie appliquée pour la détermination des différents fuseaux et du couloir de moindre impact pour les différentes canalisations de gaz<sup>8</sup>.

Cette démarche itérative débute par la définition d'un ou plusieurs fuseaux de moindre impact de largeur d'un kilomètre, puis a été suivie par l'examen d'un ou plusieurs couloirs de passage potentiels de 100 m de large. Enfin, une analyse de la piste de travail médiane de 20 à 30 m et la détermination de la piste de travail optimisée ont permis de déterminer à l'échelle de l'aire d'étude le couloir de moindre impact.

À partir du couloir de moindre impact retenu, la réalisation d'un état initial, d'inventaires écologiques de terrain, des études techniques et de sécurité et des études domaniales ont permis d'identifier les sensibilités environnementales, techniques et sociétales pour définir un tracé de moindre impact et la mise en œuvre de nouvelles mesures d'évitement et de réduction.

Au fur et à mesure de l'avancement des études (étude d'impact, étude de dangers, études domaniales et techniques) et des rencontres avec les différentes parties prenantes (administrations, collectivités, gestionnaires de voiries et de réseaux...) plusieurs adaptations de tracé successives ont été actées afin d'aboutir au tracé final présenté dans le présent dossier

Des impacts résiduels modérés ayant été évalués, le porteur de projet aurait dû en premier lieu interroger une nouvelle fois les évitements géographiques possibles. Si le maintien de la piste de travail optimisée se confirme, le dossier doit intégrer dans la justification que la solution de moindre impact comporte bien des mesures d'accompagnement, de compensation et de suivi permettant ainsi de conclure sur un niveau d'incidence faible pour l'environnement (*voir les recommandations du §3.1*).

# 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

## 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les composantes du projet sont localisées à la fois sur des parcelles anthropisées et sur des terrains naturels, sièges d'une richesse de biodiversité variable. En majorité, on se situe en secteur rural ou péri-urbain, où les zones urbanisées et les champs cultivés constituent la formation dominante. Les boisements caducifoliés sénescents, les pelouses sèches et les milieux humides constituent des réservoirs biologiques d'intérêt local.

Les linéaires boisés (ripisylves des cours d'eau, réseau bocager en déshérence), le réseau hydrographique (Tarn, Agout et affluents, fossés), les pelouses sèches et les prairies humides en pas japonais accueillent des flux biologiques importants.

La caractérisation de l'aire d'étude rapprochée a été réalisée par des inventaires naturalistes sur la période juin 2021 – septembre 2022.

La MRAe considère que la pression d'inventaires est satisfaisante pour la flore et la faune.

8 Page 349 et suivantes de l'EE.

Sur la caractérisation des zones humides, bien que l'inventaire soit basé sur 1 039 sondages pédologiques, l'utilisation de couples de sondages (sondage positif/sondage négatif) au niveau de l'interface zone humide/ milieu sec aurait permis d'accroître la précision de l'inventaire. L'utilisation de couples de placettes végétales au niveau de l'interface zone humide / milieu sec aurait permis d'améliorer la qualité de la caractérisation. En outre, pour la MRAe, l'état initial aurait été amélioré par une analyse des fonctions écologiques telles que préconisées par la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides<sup>9</sup>.

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, les réservoirs biologiques et les corridors écologiques d'intérêt patrimoniaux sont les étangs de Montans et de Peyrolles, les coteaux de Castelnaud-de-Lévis, de la Mirande et de Pinègre, la plaine de Paulhac, la plaine de Tersac – Rouffiac, la plaine de Castelnaud-de-Lévis, le Tarn, l'Agout et leurs affluents. L'autoroute A68 et le réseau viarie départemental constituent un obstacle à la continuité écologique de la trame verte et de la trame bleue.

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, la biodiversité est variable (60 habitats naturels, 294 espèces végétales, 301 espèces animales). Les tableaux de synthèse présentant les enjeux locaux sont clairs et permettent d'identifier les habitats naturels, la flore et la faune présentant des enjeux de conservation. À l'exception des habitats humides, la MRAe partage la caractérisation du niveau des enjeux retenus par l'exploitant.

**La MRAe recommande, de compléter l'identification des zones humides par une analyse de leur fonctionnalité, afin de définir le niveau des enjeux locaux qui sont retenus pour chacune d'elles.**

La MRAe évalue favorablement lors de la détermination du tracé l'évitement de certaines ZNIEFF de type 1 et de type 2, ainsi que des secteurs présentant des sensibilités environnementales connues au niveau des données bibliographiques. Toutefois, les ZNIEFF de type 1 : « *des coteaux de Castelnaud-de-Levis, de la Mirande et de Pinegre* » n'ont pas pu être évitées pour cause de contraintes topographiques.

L'étude d'impact doit également être complétée par une justification ayant conduit TEREKA à ne pas procéder à un évitement géographique au niveau de la ZNIEFF de type 1 : « *des étangs de Montans et de Peyrols* ».

**La MRAe recommande de mieux justifier, en premier lieu pourquoi un évitement géographique n'a pas été retenu au niveau de la ZNIEFF de type 1 : « *des étangs de Montans et de Peyrols* », puis de démontrer que les mesures de réduction proposées sont suffisantes pour parvenir à des incidences résiduelles acceptables (faibles). À défaut, des mesures de compensation proportionnées aux impacts devront figurer dans le dossier.**

Le dossier comprend bien une évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Toutefois, d'un point de vue méthodologique, la MRAe relève que TEREKA n'a pas procédé à l'examen des impacts du projet sur des zonages à proximité immédiate du tracé pour des habitats et des espèces d'intérêts communautaire ayant conduit à la reconnaissance d'un zonage Natura 2000. La notice simplifiée Natura 2000 doit être amendée et doit :

- inclure un tableau présentant de manière synthétique les habitats et les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 identifiés aux abords du projet avec une mise en évidence des habitats et espèces susceptibles d'être en interaction avec le projet et ainsi d'être concernées par l'évaluation des incidences ;
- inclure une analyse des incidences Natura 2000 pour chacun des habitats et des espèces, et présenter la liste des mesures d'évitement et de réduction dédiées avant de conclure sur le niveau des incidences résiduelles des sites Natura 2000.

**La MRAe recommande de compléter la notice simplifiée Natura 2000 par la présentation des habitats naturels et des espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 identifiés aux abords du projet en identifiant leur interaction avec le projet, et d'en déduire le niveau des impacts et les mesures destinées à en atténuer les effets.**

<sup>9</sup> <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/guide-methode-nationale-devaluation-fonctions-zones-humides>

La MRAe partage les niveaux des impacts retenus par TERE GA en phase de travaux et d'exploitation pour les habitats naturels. Avant application des mesures, des impacts « modérés » sont attendus pour environ 0,7 ha de pelouses calcicoles et pelouses sèches (habitat communautaire), environ 0,14 ha d'alignement d'arbres, 1,5 ha de boisements, 0,5 ha de haies et ripisylves, 0,8 ha de milieux arbustifs. 4 098 m<sup>2</sup> seront impactés durablement et nécessitent la mise en œuvre de surfaces à compenser au titre de la destruction d'habitats d'espèces protégées et d'habitats naturels patrimoniaux. L'étude d'impact devra être complétée afin de préciser si les impacts décrits ci-dessus incluent à la fois les impacts directs et indirects du projet.

Le projet est soumis à demande d'autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et suivants du Code forestier. Or, en l'état, le dossier ne contient pas cette demande de défrichement et l'étude d'impact n'évalue pas suffisamment les incidences pour l'environnement et n'intègre pas de mesures d'atténuation spécifiques.

**La MRAe recommande de décrire avec précision les enjeux environnementaux des espaces défrichés, puis les impacts attendus ainsi que les mesures de réduction et de compensation qui sont retenues.**

Pour améliorer la remise en état des cours d'eau après la fin des travaux, il est nécessaire de garantir la reconstitution de la géométrie des berges (hauteur, inclinaison des pentes) la plus favorable au fonctionnement hydraulique et au retour de la biodiversité.

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact, une mesure destinée à garantir la reconstitution de la géométrie des berges après la fin des travaux, afin de favoriser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et le retour de la biodiversité.**

L'étude d'impact procède au calcul de la surface à compenser en fonction d'un ratio compensateur<sup>10</sup>, mais n'intègre pas dans l'étude d'impact et le résumé non technique la description des mesures de compensation. TERE GA indique en effet « *qu'à ce jour, les différentes pistes compensatoires sont en cours d'étude par l'ingénierie technique et écologique. Les sites compensatoires seront déterminés et retenus en fonction de leur proximité au site d'étude, aux opportunités de plus-value écologique possibles et espèces cibles associées à ces mesures* ».

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale doit être autoportante et contenir une description précise de la totalité des mesures afin de permettre d'examiner quels seront les impacts finaux du projet pour l'environnement. Elle considère qu'en l'état il n'est pas possible d'évaluer la perte nette de biodiversité et les incidences finales du projet à la fois pour les habitats naturels et pour les espèces impactées. La description de chaque mesure doit comprendre a minima :

- l'objectif de la mesure (préciser la plus-value environnementale et les indicateurs permettant de confirmer la bonne mise en œuvre) ;
- les espèces et les habitats naturels ciblés par la mesure ;
- la localisation (surface) ;
- la temporalité de mise en œuvre et les modalités de mise en œuvre (coût financier) ;
- l'accord du propriétaire sur le contenu des mesures.

La MRAe rappelle également que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre avant le début des travaux.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description complète des mesures compensatoires qui sont retenues par l'exploitant (pour les habitats naturels et pour les espèces impactées), afin que les gains de biodiversité proposés permettent d'atteindre l'objectif d'équivalence écologique par rapport aux impacts.**

Pour les reptiles (Vipère aspic, Lézard à deux raies, Coronelle girondine, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre vipérine), des impacts modérés sont retenus par la MRAe pour les individus durant la phase de travaux. La réalisation du projet conduira à la destruction voire à l'altération d'une partie de leur habitat justifiant de retenir des impacts « modérés » et la mise en place de mesures. Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction (= mesures d'atténuation), des incidences significatives justifient pour la MRAe l'intégration de mesures compensatoires à la fois pour les espèces (Lézard à deux raies, Couleuvre d'Esculape et Vipère aspic) et pour leurs habitats.

<sup>10</sup> Voir tableau page 503 et 504 de l'EI.

Le projet aura des impacts « modérés » sur les espèces d'insectes suivantes durant la phase de travaux : Grand capricorne et Lucane cerf-volant. Malgré les mesures d'évitement et de réduction prévues, des incidences significatives justifient pour la MRAe l'intégration de mesures compensatoires à la fois pour les espèces et pour leurs habitats.

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure de compensation des incidences pour le Lézard à deux raies, la Couleuvre d'Esculape, la Vipère aspic et leurs habitats.**

**La MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire permettant d'offrir des habitats compensateurs pour le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant.**

La MRAe partage le niveau des impacts bruts (impacts forts) retenus pour les chauves-souris arboricoles/ sylvi-icoles durant la phase de travaux. La mesure d'accompagnement proposée d'installation des gîtes artificiels doit les localiser, et une mesure compensatoire visant à offrir des habitats compensateurs doit être intégrée à l'évaluation environnementale (par exemple dans le cadre d'une obligation réelle environnementale).

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure compensatoire pour offrir des habitats compensateurs pour les espèces de chauves-souris arboricoles (gîtes artificiels) accompagnée d'un plan de gestion écologique incorporant des îlots de sénescence. Cette mesure devra proposer une diversité suffisante de gîtes à chiroptères afin d'accueillir les différentes espèces, et être ambitieuse sur le nombre de gîtes proposés.**

La MRAe partage les impacts bruts retenus pour les différentes familles d'oiseaux inventoriés. Elle recommande que les travaux de défrichage, déboisement et d'élagage des arbres, haies et arbustes soient réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et la fin novembre pour minimiser les risques de mortalité et de dérangement des espèces nicheuses. Des impacts résiduels demeurent malgré les mesures d'atténuation proposées. Des mesures compensatoires sont attendues pour a minima les espèces suivantes : Petit-duc scops, Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Serin cini, Verdier d'Europe.

**La MRAe recommande que les travaux de défrichage, déboisement et d'élagage des arbres, haies et arbustes soient réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et la fin novembre pour minimiser les risques de mortalité et de dérangement des espèces nicheuses.**

**Des impacts résiduels demeurant malgré les mesures d'atténuation proposées, des mesures compensatoires sont attendues par la MRAe pour une partie des espèces nicheuses présentes.**

Pour les mammifères la MRAe partage le niveau des impacts retenus à la fois pour les différentes espèces que pour leurs habitats naturels<sup>11</sup>.

## 3.2 Milieu physique

Le projet s'insère dans un territoire relativement plat avec une pente moyenne oscillant entre 1 et 10 %. Le choix du tracé retenu a été défini de façon à éviter les zones de dévers et à franchir les zones de pentes selon la ligne de plus grande pente (mesure ME1 page 403 de l'EI). Seize zones identifiées avec de forte pente (supérieure de 20 %) ont été ponctuellement identifiées et font l'objet d'une mesure spécifique (MR2 : stabilisation de zones à fortes pentes). Par ailleurs afin de préserver la nature des sols en phase de travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre (MR3 page 404 de l'EI) :

- tri des terres avec séparation de la terre végétale lors de la mise en fouille et remblaiement des tranchées de façon à rétablir la structure initiale du terrain,
- décompactage des sols et évacuation des pierres se trouvant à la surface des terres cultivables et respect des horizons lors du remblaiement, conservation des souches pour le maintien des sols.

La MRAe évalue les impacts résiduels comme faibles pour le milieu physique après mise en œuvre des mesures.

<sup>11</sup> Voir page 482 et 483 de l'EI.

## 3.3 Ressource en eau

### Eaux superficielles

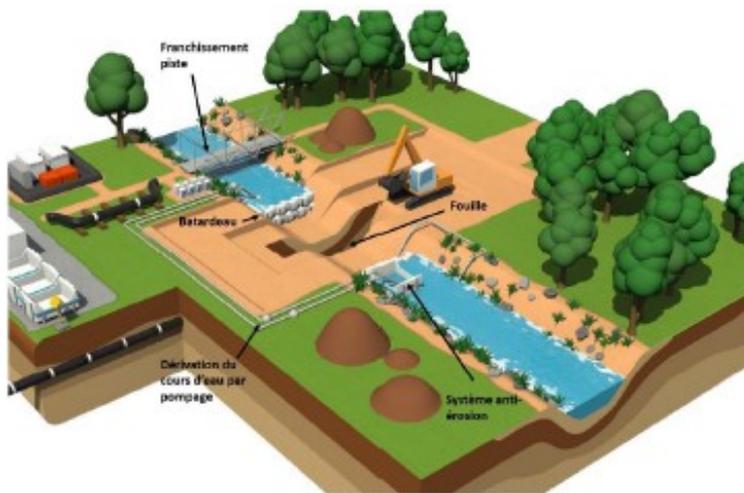
Le projet intercepte 15 masses d'eau superficielles<sup>12</sup>. Au total, 52 cours d'eau et 12 fossés sont traversés par les canalisations DN 200 Villariès-Albi et DN 80 GRDF Marsac. Chaque cours d'eau et fossé a fait l'objet d'une fiche de description permettant de faire un diagnostic sur l'état des lits des cours d'eau identifiés dans le couloir d'étude<sup>13</sup>.

Les modalités de franchissement retenues pour les cours d'eau sont exposées dans le détail<sup>14</sup>. Le profil simplifié, les caractéristiques hydro-morphologiques, le niveau des enjeux écologiques, le statut réglementaire et les modalités de franchissement sont présentés.

Trois modes de franchissement des cours d'eau sont présentés dans l'étude d'impact :

- passage en souille :

le cours d'eau est barré, l'écoulement détourné, une tranchée traverse en profondeur le lit du cours d'eau, après comblement le lit est reconstitué. L'impact physique et biologique est important, tant pour le cours d'eau que ses berges.



- Passage en forage horizontal :

une gaine acier est forcée entre deux fosses d'une profondeur légèrement supérieure à la profondeur de passage de la gaine sous le linéaire qu'on ne veut ou ne peut perturber : voirie, cours d'eau... L'impact physique et biologique est important mais limité aux zones de fouilles et de dépôt provisoire des déblais. Dans le cas d'un cours d'eau il est nul ou faible.



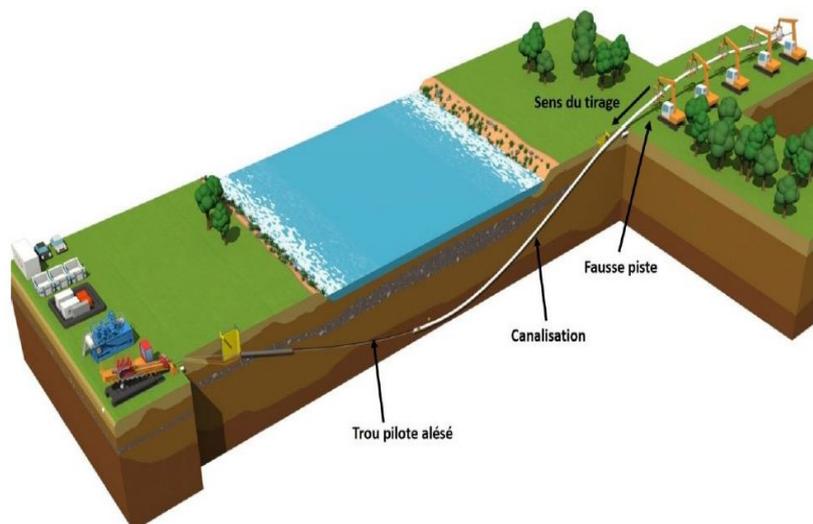
12 Listées dans le tableau page 153 de l'EI.

13 Page 162 et suivantes de l'EI.

14 Tableau page 429 et suivantes de l'EI.

- Passage en forage horizontal dirigé :

L'impact physique et biologique est nul pour le cours d'eau et limité aux zones d'entrée et sortie. Il en est de même pour les ouvrages sous des infrastructures sensibles (voie ferrée, autoroute...).



La réalisation du projet devrait conduire à la réalisation de 44 forages droits, 10 forages horizontaux dirigés et 39 passages en souille de cours d'eau. Si la MRAe note favorablement que la totalité des traversées particulières fait l'objet d'une description et d'une évaluation des impacts conduisant à retenir des forages droits et forages horizontaux dirigés, elle note également que les 39 passages en souille retenus ne sont pas évalués du point de vue de l'environnement.

Ceci conduit la MRAe à ne pas pouvoir analyser si les choix techniques retenus pour chacun des cours d'eau traversés constituent la solution de moindre impact pour l'environnement et notamment pour la ressource en eau. Or, bien que plus simple en mise en œuvre et moins coûteuse, la technique de la traversée en souille est également la technique génératrice de plus d'impact sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et d'un point de vue piscicole.

La MRAe note que des mesures générales ont été apportées dans le corps de l'étude d'impact sans toutefois donner lieu, en fonction du niveau des impacts bruts retenus, à la mise en œuvre de mesures spécifiques adaptées à chaque traversée de cours d'eau.

Pour les cours d'eau présentant un écoulement lors des travaux de pose de la canalisation, la souille sera réalisée à sec entre deux batardeaux, ce qui limite très fortement les quantités de matières en suspension rejetées en aval de la zone de travaux.

La mise en place de filtres ou pièges à sédiments disposés dans le cours d'eau en aval de la zone de travaux (bottes de pailles ou filtres géotextiles, adaptés et lestés en fonction du débit et de la largeur du cours d'eau) devrait permettre de réduire la quantité de matière en suspension rejetée lors de la mise en place et du retrait des batardeaux<sup>15</sup>.

La mesure d'évitement ME2 procède à une présentation synthétique des évitements techniques pour l'ensemble des zones à enjeux écologiques pour les travaux en sous-œuvre. La mesure MR8 « modalités de travaux lors de la traversée en souille des 39 cours d'eau » explicite les modalités de continuités hydraulique-écoulement de crues<sup>16</sup>, de préservation de la faune piscicole, et du maintien des caractéristiques morphologiques du lit mineur et des berges<sup>17</sup>.

15 Voir description complète page 450 de l'EI.

16 MR9 : l'entreprise en charge des travaux effectuera une surveillance météorologique et évaluera en temps réel le risque de crue. L'entreprise de travaux garantira une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

17 Voir page 455 et 456 de l'EI.

Les impacts quantitatifs des prélèvements d'eau pour les épreuves hydrauliques sont bien décrits et sont faibles (besoin estimé de 2 359 m<sup>3</sup>). Les eaux ayant servi aux épreuves hydrauliques seront rejetées dans le milieu naturel après décantation et contrôle de sa qualité. Toutefois, les premiers mètres cubes d'eau sont évacués pour être traités dans une filière spécialisée.

Le long du tracé, des enjeux piscicoles ont été révélés au niveau du ruisseau de Carrofol, du ruisseau du Gini-bré, du ruisseau de la Mouline d'Azas qui sont susceptibles d'abriter des frayères. Par ailleurs, le Tarn et l'Agout sont classés en liste 1 de l'article L.432-3 du code de l'environnement (zone de reproduction, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole inventoriée). Le Tarn et l'Agout sont également classés en liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement (restauration de la continuité écologique des cours d'eau).

**La MRAe, constatant que TEREKA a retenu la solution technique la plus impactante pour l'environnement (traversée en souille) pour 39 cours d'eau sur les 52 qui sont traversés, recommande d'évaluer les possibilités d'augmenter le nombre de franchissement par forages horizontaux simples ou dirigés en mettant précisément en regard les motifs environnementaux et techniques.**

### Eaux souterraines

Dans le cadre de l'étude géotechnique réalisée pour TEREKA par Géotec, les niveaux d'eau par rapport au sol ont été relevés dans les 23 piézomètres installés<sup>18</sup>. TEREKA a confié à FONDASOL l'étude géotechnique d'avant-projet du projet REVA qui figure en annexe 5. Les conclusions figurent page 148 et suivantes de l'EI. Elle identifie le type de sols rencontrés et les caractéristiques de perméabilité de ces sols, et fournit des informations sur le niveau d'eau et de variation de la nappe. L'impact résiduel vis-à-vis des risques de pollution accidentelle est jugé « faible » pour la phase de chantier.

Les travaux de mise en place de la nouvelle canalisation de transport de gaz auront deux impacts principaux sur les eaux souterraines : une modification du niveau des nappes d'accompagnement des cours d'eau (nappes alluviales) et une perturbation des écoulements naturels des nappes du fait que la tranchée constitue un axe de drainage préférentiel.

Pour ce qui concerne le rabattement des nappes, le franchissement de certains cours d'eau peut nécessiter le rabattement de la nappe lors de la réalisation des niches d'entrée et de sortie des passages sous-œuvre, pour assécher le fond de fouille.

La présence d'eau en fond de fouille dépendra de la nature des terrains traversés, de la présence ou non d'une nappe à faible profondeur ou encore des conditions météorologiques lors des travaux. De manière générale, les travaux, en section courante et traversées en sous-œuvre seront réalisés préférentiellement et autant que possible en période de basses eaux (juin – octobre) afin de minimiser les débits de pompage et de limiter le risque d'interception de la nappe.

Plusieurs techniques existent pour la réalisation du rabattement de nappe. Les eaux de fond de fouille sont gérées par la mise en place d'une ou plusieurs pompes positionnées à proximité immédiate de la tranchée et/ou des niches, voire d'aiguilles filtrantes, de tranchées drainantes, de drains en fond de fouille. La mise en œuvre des dispositifs de pompage est limitée à la phase de mise en fouille de la canalisation. L'eau pompée est restituée au milieu naturel par épandage sur les secteurs environnants à la tranchée afin de favoriser la décantation et l'infiltration. Après arrêt du rabattement, la nappe se remet en charge.

Pour ce qui concerne le risque que la canalisation ait un effet drainant des nappes d'accompagnement et des nappes libres de surface, l'étude d'impact propose que des bouchons argileux soient mis en place dans la tranchée autour de la canalisation mise en fouille (mesure MR34). Ces dispositifs sont définis lors de l'ouverture de la tranchée en fonction des terrains découverts et des reconnaissances géotechniques complémentaires réalisées par l'entreprise à proximité des cours d'eau à franchir en souille (voir mesure MR4 : gestion quantitative des eaux lors de la fouille).

Dans les zones de fortes pentes, un dispositif de drainage sera mis en place avec l'utilisation de sacs de sable perpendiculaires à l'axe de la tranchée et/ou de drains afin de stabiliser les terres tout en permettant l'écoulement des eaux.

18 Voir annexe 4 du dossier qui détaille pour les 23 piézomètres les résultats.

La MRAe attire l'attention sur les effets à moyen et long terme de drainage par la tranchée<sup>19</sup> des nappes superficielles voire des micro-nappes locales de sub-surface et de son impact sur la végétation et les zones humides.

La MRAe recommande que des bouchons d'argile soit mis en place de manière volontariste chaque fois que :

- des venues d'eau sont constatées en fond de tranchée, en amont et en aval de la zone de venue d'eau ;
- en début de pente, avec ou sans venue d'eau constatée, lorsque la tranchée amorce une descente topographique et régulièrement durant cette descente (besoin et distance entre bouchons à déterminer localement par un géotechnicien en fonction des terrains, des venues d'eau et de la pente) ;

Par ailleurs, la MRAe recommande d'éviter l'utilisation de sables grossiers en fond de tranchée et de préférer des sables fins, voire de sables argileux.

**La MRAe recommande de porter une attention particulière à toutes les situations où le drainage par la tranchée pourrait avoir un effet local sur les eaux souterraines par conséquence sur la végétation et sur les zones humides, en mettant en place des mesures adaptées (bouchons d'argile, choix des matériaux du massif d'enrobage de la conduite).**

En phase de chantier, un impact qualitatif est possible sur les eaux superficielles et souterraines, notamment en cas de déversements accidentels de produits polluants (fluides mécaniques ou carburants en particulier). Des mesures environnementales (MR5) intégrant un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles figurent dans l'étude d'impact.

Le tracé retenu traverse le périmètre de protection rapproché d'un captage AEP sur la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe : « *Buzet prise Tarn* » et le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP de la commune de Técou jusqu'à la fin du projet : « *Prise Tarn Gaillac* ». Les arrêtés préfectoraux relatifs à ces périmètres de protection devront être respectés.

### 3.4 Risque inondation

Le territoire d'étude est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne (2022-2027) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en mars 2022. Certaines communes traversées par le projet sont soumises à des plans de prévention de risque d'inondation par crue à débordement lent, torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau<sup>20</sup>.

D'après le zonage de ces PPRI, la canalisation DN 200 traverse selon les secteurs des zones d'aléa fort (zone rouge) à faible (zone bleue). Ces secteurs sont identifiés comme des zones inondables en raison de la présence de cours d'eau qui seront franchis dans le cadre de la mise en place de la canalisation.

Pour le tracé courant, la surface cumulée qui sera occupée par des merlons temporaires (10 à 12 mois) représente environ 2 500 m<sup>2</sup><sup>21</sup>, auxquels il faut ajouter les surfaces des plateformes d'entrée et de sortie des traversées en sous-œuvre pour 587 m<sup>2</sup>. Afin de réduire la vulnérabilité du projet durant le chantier, plusieurs mesures de réduction sont intégrées à l'étude d'impact<sup>22</sup>. Après application de ces mesures, les impacts résiduels du projet sur le champ d'expansion des crues sont évalués comme faibles en phase de travaux et nuls en phase d'exploitation.

19 D'après les données de l'étude d'impact (largeur et profondeur moyenne de la tranchée, diamètre de la conduite...), on déduit que le massif de sable compacté autour de la conduite, en fond de tranchée, présentera une section de 0,4 m<sup>2</sup> environ, soit, compte-tenu d'une porosité moyenne de 5 %, l'équivalent d'une conduite d'une dizaine de cm de diamètre.

20 Voir la liste des PPRI et des communes concernées page 279 de l'EI.

21 La localisation des différents secteurs figurent page 516 et suivantes de l'EI.

22 Page 525 et 526 de l'EI.

### 3.5 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'étude d'impact présente de manière claire la composition paysagère le long du tracé. Un paragraphe spécifique identifie les édifices protégés au titre des monuments historiques et des sites inscrits et classés<sup>23</sup>. Une évaluation succincte des incidences du projet sur le paysage et le cadre de vie figure dans l'étude d'impact<sup>24</sup>. En phase de travaux, le choix du tracé a été défini en évitant le plus possible les massifs forestiers. Lorsque cela n'est pas possible, un passage en sous-œuvre est privilégié. De même, lors de passages à travers des haies, une réduction de la piste à 10 mètres sera systématiquement opérée. Le dessouchage sera également limité (minimum 6 m correspondant à la servitude) sur les secteurs à fortes pentes afin de garantir la stabilité des sols.

En l'état du dossier, les postes de sectionnement, poste de livraison et robinets de sécurité qui seront aménagés ou créés ne comportent aucune mesure d'intégration paysagère afin d'en atténuer la présence.

Pour les secteurs qui seront défrichés et déboisés, y compris au sein d'espaces boisés classés, des impacts résiduels « faibles » sont retenus par TEREKA. La MRAe ne partage pas cette conclusion. Elle évalue, au même titre que pour la biodiversité, que des mesures compensatoires sont nécessaires et doivent être intégrées à l'étude d'impact.

Une fois les plantations localisées, les essences arbustives précisées (de préférence locales), la temporalité et les modalités de mise en œuvre décrites, les coûts financiers chiffrés, l'étude d'impact devra inclure des mesures de suivi permettant de vérifier durant les 5 premières années la bonne prise végétale.

**La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'intégration paysagère permettant d'atténuer la présence des postes de sectionnement, poste de livraison et robinets de sécurité qui seront aménagés ou créés.**

**Pour les secteurs qui seront défrichés et déboisés, le niveau des impacts résiduels doit être revu à la hausse. La MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires qui localiseront les plantations, les essences arbustives précisées, la temporalité et les modalités de mise en œuvre décrites, les coûts financiers chiffrés, l'étude d'impact devra inclure des mesures de suivi permettant d'assurer durant les 5 premières années la bonne prise végétale et de remplacer les individus morts.**

### 3.6 Nuisances (bruits, poussières)

Le projet générera des impacts sur le voisinage durant la phase de travaux (bruits, poussières, augmentation de la circulation sur les voiries, déviations temporaires...). Les désagréments sont limités à la durée de chantier (environ 1 et 1,5 mois en un point donné, compte tenu de la cadence d'avancement de la pose de la canalisation). Les travaux traversent des zones essentiellement agricoles et des zones peu habitées.

Avant le démarrage des travaux préparatoires, du chantier de pose et des forages dirigés, une information sera faite aux mairies et aux riverains les plus proches. Tereka prévoit la mise en place d'un plan de circulation pour les camions en charge du matériel et la circulation des véhicules de chantier sur la piste de travail. La MRAe évalue que les mesures retenues semblent proportionnées aux impacts prévisibles.

En phase d'exploitation, les effets permanents de la canalisation sur la population sont évalués comme très faibles par la MRAe.

### 3.7 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) selon une méthodologie permettant de prendre en compte la globalité des incidences du projet (calcul du nombre de tonnes de CO<sub>2</sub> émis durant la phase de fabrication des canalisations et des équipements connexes, du transport du matériel, d'implantation des canalisations, les tests préalables durant la phase de travaux d'exploitation de la canalisation et de démantèlement des équipements anciens, et de l'évolution de la capacité de séquestration de carbone dans le sol durant la phase de travaux). Le dossier ne contient pas de mesures d'évitement et de réduction permettant d'atténuer les émissions de GES.

23 Voir page 271 et suivantes de l'EI.

24 Voir page 509 et suivantes de l'EI.

Compte tenu du bilan négatif élevé du projet d'un point de vue des émissions de gaz à effet de serre, la MRAe recommande pour parvenir à la neutralité des GES émis d'incorporer des mesures de compensation en s'appuyant sur le guide méthodologique du ministère de la transition écologique « *prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact* »<sup>25</sup>.

**La MRAe recommande de produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du cycle complet du projet, et de procéder à la description détaillée des mesures d'évitement et de réduction qui sont retenues. Le bilan du projet étant négatif et élevé en termes d'émissions de GES (réalisation de travaux, rejet de gaz durant la phase de test avant mise en service, fuite de méthane durant l'exploitation), la MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires afin de s'inscrire dans la trajectoire permettant de contribuer à la neutralité carbone à l'horizon 2050.**

La MRAe note également que l'étude d'impact évoque seulement le sujet des fuites de méthane (gaz au fort effet de serre) à travers la mesure MR17 « *Émissions liées aux pertes diffuses : la recherche systématique de fuites permettra d'éviter les pertes diffuses qui pourraient survenir.* ». Sans douter que les standards actuels de construction d'un gazoduc conduisent à des performances élevées en termes de réduction des fuites, il conviendrait d'évaluer un taux de fuite moyen prévisible en fonction des linéaires et des zones propices au risque de fuite (postes de sectionnement, postes de livraison). Une évaluation de ces fuites devrait figurer dans l'étude d'impact, en mettant en évidence le gain environnemental du remplacement de l'ancien gazoduc et les objectifs annuels de fuites admissibles par l'installation,

**La MRAe recommande de prendre en compte le sujet des fuites de méthane inhérentes à l'exploitation dans l'évaluation des impacts du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre.**

25 Guide disponible ici : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
**Projet REVA**

**DREAL OCCITANIE - MRAe**  
Département Autorité environnementale  
1, rue de la Cité Administrative  
**31074 Toulouse Cedex 9**

Lettre recommandée avec AR N°1A20560098224

A l'attention de M FERNANDES

Réf.: REVA-TEREGA-MRAE-LET-000001  
Affaire suivie par **Jérôme SAINT-MACARY**  
Tél : +33 (0)6 10 46 40 97  
Mail : [jerome.saint-macary@terega.fr](mailto:jerome.saint-macary@terega.fr)

Pau, le 4 juin 2024

**Objet :** Projet REVA - reconstruction en DN200 entre Villariès (31) et Albi (81)  
**Réponse TEREGA à l'avis de la MRAe (n°MRAe 2024APO24)**

Monsieur,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de la MRAe émis lors de la consultation administrative du projet « REVA » le 07/03/2024.  
En effet, vous émettez des observations et recommandations qui sont reprises ci-après.

L'étude environnementale a été révisée afin de prendre en compte les remarques de la MRAE. Cette version révisée sera mise à disposition du public.

**Remarque MRAe :**

**2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact**

**Sur la forme, l'évaluation environnementale est complète et claire. Elle permet d'identifier les différentes composantes du projet, les principaux enjeux environnementaux. La technicité de certains points du dossier (sur les incidences du rabattement de nappes, sur les traversés de cours d'eau en souille ou en sous-œuvre) rend sa compréhension difficile pour le public. Une présentation plus pédagogique est attendue dans le résumé non technique.**

**Sur le fond, la MRAe constate que :**

- **en l'état, le dossier ne comporte pas de mesures compensatoires à la fois d'un point de vue de la biodiversité et du paysage. Or l'étude d'impact doit être autoportante, elle doit évaluer la totalité des impacts du projet et intégrer les mesures destinées à en atténuer les effets.;**
- **le dossier ne contient pas de demande d'autorisation de défrichement, l'étude d'impact devra être actualisée afin d'en évaluer les effets et d'examiner la pertinence des mesures « ERC » proposées afin de parvenir à des incidences acceptables pour l'environnement ;**
- **la description des travaux de mise en sécurité et de mise à l'arrêt de l'ancienne canalisation et de tous les ouvrages aériens (postes de sectionnement, poste de livraison et passerelle) ne sont pas suffisamment décrits, et ne donne pas lieu à une caractérisation suffisante des leurs impacts sur l'environnement. Le projet ne contient pas à la suite de mesures spécifiques destinées à en minimiser les effets.**

**Réponse TEREGA :**

La pièce 6 du DACE (faisant office d'étude d'impact)révisée contiendra les informations relatives aux mesures compensatoires relatives aux zones humides et aux atteintes à la biodiversité.

Il est rappelé que le projet ne relève pas de l'autorisation environnementale unique et, à ce titre, l'étude d'impact ne contient pas les dossiers de défrichement, de dérogation espèces protégées qui sont déposés en parallèle.

Le dossier de demande de mise en arrêt définitif sera déposé au second semestre 2024. Il fera l'objet d'une instruction indépendante. Les impacts environnementaux seront intégrés dans ce dossier.

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**Remarque MRAe :****2.2 Articulation avec les documents de planification existants**

L'étude environnementale procède à un examen de la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 alors que le SDAGE 2022-2027 est désormais approuvé. C'est l'analyse de ce dernier qui est attendue.

Le projet s'inscrit totalement dans les limites du périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne ». La règle n°1 du SAGE prévoit une compensation à équivalence des fonctionnalités perdues sur la base d'une démonstration probante, ou à défaut, à hauteur de 150 % des surfaces des zones humides altérées, dans l'unité hydrographique impactée. Cette compensation ne figure pas dans le présent dossier.

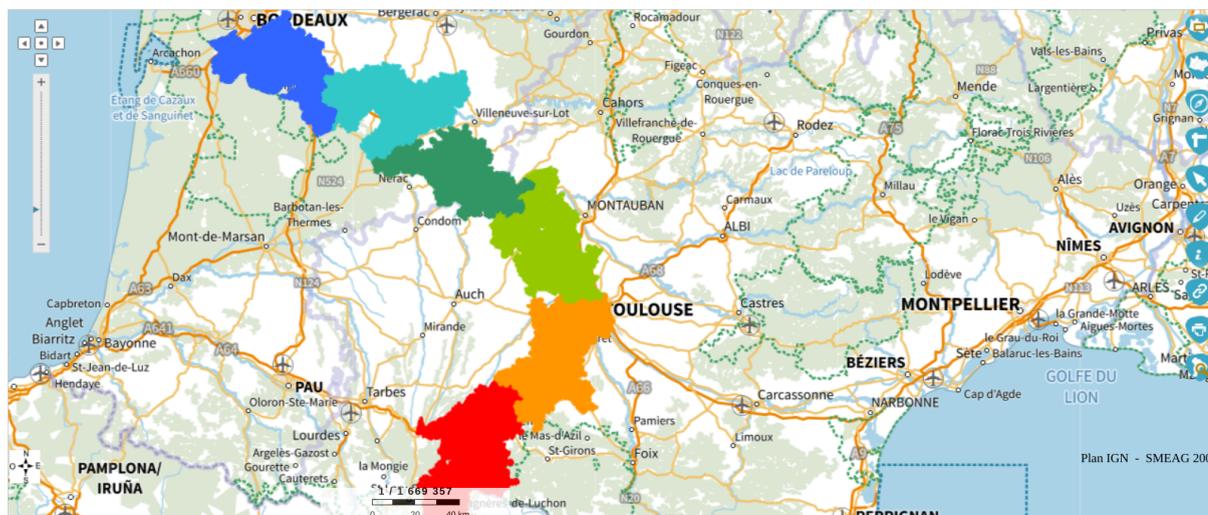
La MRAe recommande d'examiner l'articulation du projet avec les différentes orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et de veiller à sa conformité au règlement du SAGE « Vallée de la Garonne ». Les mesures de compensations des zones humides impactées doivent impérativement être intégrées au dossier pour permettre de vérifier la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne.

**Réponse TEREGA :**

L'étude environnementale analysée par la MRAE contient bien au paragraphe 10.2.1 un examen de la compatibilité du SDAGE 2022-2027 et non 2016-2021. Ce paragraphe est donc inchangé dans la nouvelle version de la pièce 6.

De plus, le projet REVA ne s'inscrit pas dans les limites du périmètre du SAGE "Vallée de la Garonne". Celui-ci est situé à l'ouest du projet, à environ 5km de Villariès qui est l'extrémité ouest du projet REVA comme le montrent les images suivantes.

Ainsi, aucune analyse de conformité au règlement du SAGE "Vallée de la Garonne" n'est requise pour le projet REVA.

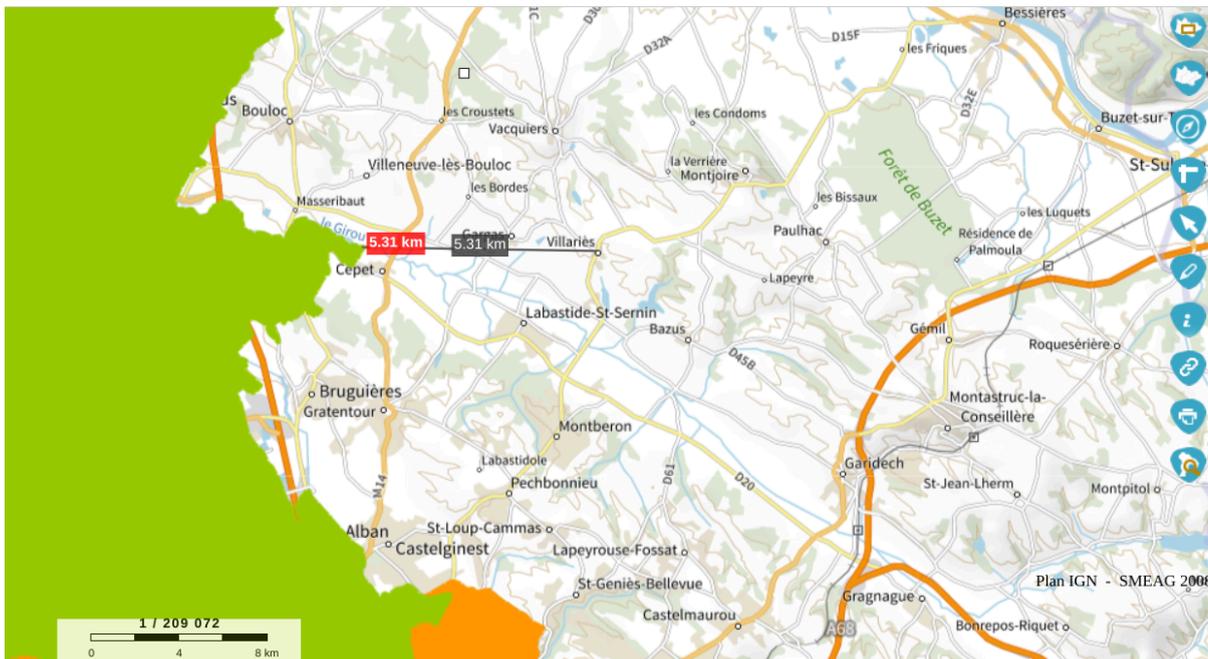


Périmètre du SAGE Vallée de la Garonne

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



Distance du projet REVA (extrémité Ouest) au SAGE Vallée de la Garonne

**Remarque MRAe :**

La réalisation du projet nécessite une modification de trois plans locaux d'urbanisme (PLU) puisque les travaux impliquent de porter atteinte à une partie d'Espaces Boisés Classés (EBC) des communes de Bazus, de Buzet-sur-Tarn et de Saint-Sulpice-la-Pointe (environ 2 238 m<sup>2</sup>). L'annexe 7 du dossier contient les 3 demandes de mise en compatibilité de ces 3 PLU accompagnées pour chaque commune d'une évaluation environnementale.

La MRAe constate que les choix techniques du projet ne sont pas suffisamment étayés dans l'étude d'impact et dans les différentes annexes techniques. Il s'agit par conséquent de compléter l'étude d'impact en détaillant et analysant différentes variantes au sein du fuseau de DUP. Sur cette base, la comparaison des incidences doit permettre de retenir pour chaque section la solution de moindre impact pour l'environnement. La MRAe recommande de détailler et d'analyser différentes variantes au sein du fuseau de DUP et d'en comparer les incidences afin de retenir la solution de moindre impact environnemental.

**Réponse TEREGA :**

Les 3 zones concernées par le franchissement d'EBC font en effet l'objet d'une demande de mise en compatibilité de PLU. Les dossiers font l'objet d'une évaluation environnementale qui indique un impact faible.

Le choix du tracé est détaillé dans la pièce 6, et tient compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, sécurité, urbanismes, domaniaux, archéologiques, techniques et économiques.

**Remarque MRAe :**

La MRAe relève que, malgré des impacts résiduels modérés pour la biodiversité (habitats d'espèces, espèces protégées et zones humides), le dossier n'intègre pas de mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que les mesures compensatoires, une fois déterminées, seront intégrées au sein des différents PLU (à la fois dans le cadre d'une opération d'aménagement et de programmation spécifique = OAP, d'une évolution du règlement écrit et graphique).

La MRAe recommande au porteur de projet de s'assurer que les mesures compensatoires, une fois définies, seront intégrées dans les demandes de mise en compatibilité des PLU. Elle recommande également que les

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**mesures soient traduites au travers d'un plan de gestion écologique créant des obligations réelles environnementales opposables.**

Réponse TEREGA :

La pièce 6 révisée contient les informations relatives aux mesures compensatoires relatives aux zones humides et aux atteintes à la biodiversité .

Les sites compensatoires définis pour contrebalancer les pertes en biodiversité et en zones humides sont sécurisés par le biais d'achats et/ou de conventions. Par ailleurs, chacun des sites compensatoires fera l'objet d'un plan de gestion détaillé, ainsi que d'un suivi renforcé sur plusieurs années. La gestion de ces sites sera suivie par les services de l'Etat en charge de ces sujets (DDT, DREAL).

Les dossiers de MCPLU contiennent bien les Mesures compensatoires au titre des zones humides et des espèces protégées.

**Remarque MRAe :**

**2.4 Justification des choix retenus au regard des alternatives**

**Des impacts résiduels modérés ayant été évalués, le porteur de projet aurait dû en premier lieu interroger une nouvelle fois les évitements géographiques possibles. Si le maintien de la piste de travail optimisée se confirme, le dossier doit intégrer dans la justification que la solution de moindre impact comporte bien des mesures d'accompagnement, de compensation et de suivi permettant ainsi de conclure sur un niveau d'incidence faible pour l'environnement (voir les recommandations du §3.1).**

Réponse TEREGA :

Dans l'évaluation des enjeux résiduels relatifs au milieu naturel, seul le cortège des milieux forestiers représenté notamment par la présence du Pic épeichette et du Petit duc scops induit un niveau d'impact résiduel Faible à Modéré, en raison de la destruction permanente d'habitats sur une surface cumulée de 0,67 ha. Malgré la mise en place de 7 mesures d'atténuation, la traversée de certains boisements ne peut être évitée en raison des contraintes techniques connexes établies en phase de prédiagnostic (zones urbaines, contraintes de franchissements de cours d'eau, contraintes topographiques, contraintes foncières...).

Précisons que sur la totalité des autres groupes taxonomiques, les impacts résiduels sont Non significatif à Faible.

Enfin, la mise en place de mesures de compensations, étayées de mesures de suivis, permet in fine d'aboutir à un impact Nul à Positif pour l'ensemble des compartiments.

**Remarque MRAe :**

**3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques**

**Sur la caractérisation des zones humides, bien que l'inventaire soit basé sur 1 039 sondages pédologiques, l'utilisation de couples de sondages (sondage positif/sondage négatif) au niveau de l'interface zone humide / milieu sec aurait permis d'accroître la précision de l'inventaire. L'utilisation de couples de placettes végétales au niveau de l'interface zone humide / milieu sec aurait permis d'améliorer la qualité de la caractérisation. En outre, pour la MRAe, l'état initial aurait été amélioré par une analyse des fonctions écologiques telles que préconisées par la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.**

[...]

**À l'exception des habitats humides, la MRAe partage la caractérisation du niveau des enjeux retenus par l'exploitant. La MRAe recommande de compléter l'identification des zones humides par une analyse de leur fonctionnalité, afin de définir le niveau des enjeux locaux qui sont retenus pour chacune d'elles.**

Réponse TEREGA :

L'étude des zones humides a bien été complétée fin 2023 / début 2024. Elle a permis d'affiner la délimitation des zones humides, de caractériser chacune d'elle et d'évaluer les fonctionnalités écologiques associées à chacune des entités impactées et/ou compensées.

La pièce 6 révisée inclura ces éléments.

**Remarque MRAe :**

**La MRAe évalue favorablement lors de la détermination du tracé l'évitement de certaines ZNIEFF de type 1 et de type 2, ainsi que des secteurs présentant des sensibilités environnementales connues au niveau des**

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

données bibliographiques. Toutefois, les ZNIEFF de type 1 : « des coteaux de Castelnaud-de-Levis, de la Mirande et de Pinegre » n'ont pas pu être évitées pour cause de contraintes topographiques.

L'étude d'impact doit également être complétée par une justification ayant conduit TEREGA à ne pas procéder à un évitement géographique au niveau de la ZNIEFF de type 1 : « des étangs de Montans et de Peyrols ».

La MRAe recommande de mieux justifier, en premier lieu pourquoi un évitement géographique n'a pas été retenu au niveau de la ZNIEFF de type 1 : « des étangs de Montans et de Peyrols », puis de démontrer que les mesures de réduction proposées sont suffisantes pour parvenir à des incidences résiduelles acceptables (faibles). À défaut, des mesures de compensation proportionnées aux impacts devront figurer dans le dossier.

#### Réponse TEREGA :

Le tracé initial prévoyait un évitement de la Znieff 1 « des étangs de Montans et de Peyrols ». Comme mentionné dans l'étude [p.390 présentation de la déviation Montans 3], la présence d'une zone de compensation a modifié le tracé vers le nord de l'étang. La déviation au nord de la retenue franchit des habitats principalement de niveau d'enjeu faible à modéré.

Également, techniquement, le franchissement du Riou Frayzi au sud de la Znieff était plus complexe : le cours d'eau est plus encaissé, dispose d'une ripisylve continue et l'une des berges présente une pente prononcée : le passage actuel de ce cours d'eau génère des impacts moindres.

Les mesures de compensation sont intégrées dans la pièce 6 révisée.

#### Remarque MRAe :

Le dossier comprend bien une évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Toutefois, d'un point de vue méthodologique, la MRAe relève que TEREGA n'a pas procédé à l'examen des impacts du projet sur des zonages à proximité immédiate du tracé pour des habitats et des espèces d'intérêts communautaire ayant conduit à la reconnaissance d'un zonage Natura 2000. La notice simplifiée Natura 2000 doit être amendée et doit :

- inclure un tableau présentant de manière synthétique les habitats et les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 identifiés aux abords du projet avec une mise en évidence des habitats et espèces susceptibles d'être en interaction avec le projet et ainsi d'être concernées par l'évaluation des incidences ;
- inclure une analyse des incidences Natura 2000 pour chacun des habitats et des espèces, et présenter la liste des mesures d'évitement et de réduction dédiées avant de conclure sur le niveau des incidences résiduelles des sites Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter la notice simplifiée Natura 2000 par la présentation des habitats naturels et des espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 identifiés aux abords du projet en identifiant leur interaction avec le projet, et d'en déduire le niveau des impacts et les mesures destinées à en atténuer les effets.

#### Réponse TEREGA :

La pièce 6 révisée comprendra la notice d'incidence révisée sur l'analyse des habitats d'intérêt communautaire à proximité du projet.

#### Remarque MRAe :

La MRAe partage les niveaux des impacts retenus par TEREGA en phase de travaux et d'exploitation pour les habitats naturels. Avant application des mesures, des impacts « modérés » sont attendus pour environ 0,7 ha de pelouses calcicoles et pelouses sèches (habitat communautaire), environ 0,14 ha d'alignement d'arbres, 1,5 ha de boisements, 0,5 ha de haies et ripisylves, 0,8 ha de milieux arbustifs. 4 098 m<sup>2</sup> seront impactés durablement et nécessitent la mise en œuvre de surfaces à compenser au titre de la destruction d'habitats d'espèces protégées et d'habitats naturels patrimoniaux. L'étude d'impact devra être complétée afin de préciser si les impacts décrits ci-dessus incluent à la fois les impacts directs et indirects du projet.

Le projet est soumis à demande d'autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et suivants du Code forestier. Or, en l'état, le dossier ne contient pas cette demande de défrichement et l'étude d'impact n'en évalue pas suffisamment les incidences pour l'environnement et n'intègre pas de mesures d'atténuation spécifiques.

La MRAe recommande de décrire avec précision les enjeux environnementaux des espaces défrichés, puis les impacts attendus ainsi que les mesures de réduction et de compensation qui sont retenues.

#### **TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

**Réponse TEREGA :**

L'ensemble des impacts présentés dans l'Etude d'Impact inclut l'évaluation des impacts pour chacun des habitats et espèces de façon directe, indirecte, permanente et/ou temporaire. Le détail de ces évaluations est disponible dans les divers tableaux du livrable.

Les dossiers de demande d'autorisation de défrichement ont été déposés courant Mai 2024.

Ils font objet d'une procédure parallèle, indépendante de l'instruction de l'autorisation de construire et d'exploiter (DACE).

Au même titre que l'ensemble du tracé, les enjeux environnementaux liés aux espaces à défricher sont évalués dans l'étude d'impact ainsi que les mesures ERC retenues.

**Remarque MRAe :**

**Pour améliorer la remise en état des cours d'eau après la fin des travaux, il est nécessaire de garantir la reconstitution de la géométrie des berges (hauteur, inclinaison des pentes) la plus favorable au fonctionnement hydraulique et au retour de la biodiversité.**

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact, une mesure destinée à garantir la reconstitution de la géométrie des berges après la fin des travaux, afin de favoriser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et le retour de la biodiversité.**

**Réponse TEREGA :**

La mesure MR8 précise bien "le profil du lit mineur sera reconstitué à l'identique de celui avant travaux (respect de la largeur moyenne et de la pente naturelle du cours d'eau) afin de retrouver des conditions morpho-dynamiques comparables aux conditions initiales, conformément aux relevés topographiques et plans préétablis."

**Remarque MRAe :**

**L'étude d'impact procède au calcul de la surface à compenser en fonction d'un ratio compensateur, mais n'intègre pas dans l'étude d'impact et le résumé non technique la description des mesures de compensation. TEREGA indique en effet qu'à ce jour, les différentes pistes compensatoires sont en cours d'étude par l'ingénierie technique et écologique. Les sites compensatoires seront déterminés et retenus en fonction de leur proximité au site d'étude, aux opportunités de plus-value écologique possibles et espèces cibles associées à ces mesures ».**

[...]

**La MRAe rappelle également que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre avant le début des travaux.**

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description complète des mesures compensatoires qui sont retenues par l'exploitant (pour les habitats naturels et pour les espèces impactées), afin que les gains de biodiversité proposés permettent d'atteindre l'objectif d'équivalence écologique par rapport aux impacts.**

**Réponse TEREGA :**

L'ensemble des éléments attendus est disponible au sein du Dossier Espèces Protégées, et est repris dans la pièce 6 du DACE (étude d'impact) révisée. Les sécurisations foncières et définitions de mesures sont à ce jour complètes et abouties.

**Remarque MRAe :**

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure de compensation des incidences pour le Lézard à deux raies, la Couleuvre d'Esculape, la Vipère aspic et leurs habitats. La MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire permettant d'offrir des habitats compensateurs pour le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant.**

**Réponse TEREGA :**

La définition des mesures compensatoires a permis d'aboutir à la mise en place de mesures permettant de compenser les incidences spécifiques au Lézard à deux raies, à la Couleuvre d'Esculape, à la Vipère Aspic ainsi qu'à l'ensemble des autres espèces de reptiles et à leurs habitats.

Parmi les mesures d'intérêt, l'on pourra citer :

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

- MC-02 - Plantation de haies champêtres
- MC-03 - Conversion de cultures en prairies et gestion extensive
- MC-04 - Création d'une mare prairiale

A ces 3 mesures s'ajoute également la création de sites de pontes pour les reptiles à partir des rémanents de fauche.

Concernant le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant, la mesure MC-01 - Plantation de boisements permet de répondre au besoin compensatoire attendu.

**Remarque MRAe :**

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure compensatoire pour offrir des habitats compensateurs pour les espèces de chauves-souris arboricoles (gîtes artificiels) accompagnée d'un plan de gestion écologique incorporant des îlots de sénescence. Cette mesure devra proposer une diversité suffisante de gîtes à chiroptères afin d'accueillir les différentes espèces, et être ambitieuse sur le nombre de gîtes proposés.**

**Réponse TEREQA :**

Les mesures proposées au sein de l'Étude d'Impact (pièce 6 du DACE) permettent d'assurer :

- La création de boisements (3.75ha cumulés) via la mesure MC-01
- La pose de gîtes chiroptères (12 gîtes artificiels arboricoles disposés à moins de 100m de la bande de servitude tout au long du tracé), via la mesure MR-30

Aucun îlot de sénescence n'est à ce jour défini. Cependant les boisements contenus au sein du foncier détenu par TEREQA pourront être conservés.

**Remarque MRAe :**

**La MRAe recommande que les travaux de défrichage, déboisement et d'élagage des arbres, haies et arbustes soient réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et la fin novembre pour minimiser les risques de mortalité et de dérangement des espèces nicheuses. Des impacts résiduels demeurant malgré les mesures d'atténuation proposées, des mesures compensatoires sont attendues par la MRAe pour une partie des espèces nicheuses présentes.**

**Réponse TEREQA :**

Sur les secteurs à enjeux chiroptères, les opérations d'abattage d'arbres et libération des emprises présentant une végétation arborée ou buissonnante seront menées en dehors de la période de reproduction c'est-à-dire de fin août à fin novembre, afin d'éviter la période de reproduction (printemps-été) et la période hivernale durant laquelle la faune est en léthargie.

Sur les zones de prairies et cultures favorables à l'avifaune telle la Cisticole des joncs ou l'Oedicnème criard, les travaux débiteront avant début mars afin d'éviter l'installation de couples reproducteurs. En cas d'arrêt des opérations sur plus de 10 jours entre mars et août, une vérification par l'écologue devra être réalisée avant tout redémarrage.

Sur les portions de traversées de cours d'eau à enjeu fort ou très fort, le calendrier des opérations de souille et de remise en état sera restreint à la période comprise entre début août et fin février pour le ruisseau du Capitaine, de Marniol, des Isards, du Rieu Vergnet, de la Mouline et de la Saudronne.

Les risques de mortalité et de dérangement des espèces nicheuses sont donc drastiquement réduits et aucune destruction d'individu n'est donc à prévoir.

Cependant, compte-tenu de la destruction d'habitats d'espèces protégées constatée, une compensation des cortèges forestiers et bocagers est réalisée dans le cadre du Dossier Espèces Protégées, à hauteur respective de 2,96 et 1,94 hectares. La mesure compensatoire est présentée dans la pièce 6 révisée.

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

**Remarque MRAe :****3.3 Ressource en eaux**

La réalisation du projet devrait conduire à la réalisation de 44 forages droits, 10 forages horizontaux dirigés et 39 passages en souille de cours d'eau. Si la MRAe note favorablement que la totalité des traversées particulières fait l'objet d'une description et d'une évaluation des impacts conduisant à retenir des forages droits et forages horizontaux dirigés, elle note également que les 39 passages en souille retenus ne sont pas évalués du point de vue de l'environnement. Ceci conduit la MRAe à ne pas pouvoir analyser si les choix techniques retenus pour chacun des cours d'eau traversés constituent la solution de moindre impact pour l'environnement et notamment pour la ressource en eau. Or, bien que plus simple en mise en œuvre et moins coûteuse, la technique de la traversée en souille est également la technique génératrice de plus d'impact sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et d'un point de vue piscicole.

[...]

La MRAe, constatant que TEREGA a retenu la solution technique la plus impactante pour l'environnement (traversée en souille) pour 39 cours d'eau sur les 52 qui sont traversés, recommande d'évaluer les possibilités d'augmenter le nombre de franchissement par forages horizontaux simples ou dirigés en mettant précisément en regard les motifs environnementaux et techniques.

**Réponse TEREGA :**

Parmi les 52 cours d'eau traversés, les 13 cours d'eau présentant des enjeux environnementaux et/ou techniques sont franchis en sous-œuvre.

Pour les cours d'eau restants, le passage en sous-œuvre n'est pas justifié d'un point de vue technique et/ou économique et/ou environnemental. Ces techniques de franchissement en souille font l'objet de mesures de réduction, avec notamment l'adaptation du calendrier pour les 7 cours d'eau présentant des enjeux cumulés forts (MR18). Ainsi, les impacts résiduels sur ces traversées sont négligeables.

**Remarque MRAe :**

La MRAe attire l'attention sur les effets à moyen et long terme de drainage par la tranchée des nappes superficielles voire des micro-nappes locales de sub-surface et de son impact sur la végétation et les zones humides. La MRAe recommande que des bouchons d'argile soit mis en place de manière volontariste chaque fois que :

- des venues d'eau sont constatées en fond de tranchée, en amont et en aval de la zone de venue d'eau ;
- en début de pente, avec ou sans venue d'eau constatée, lorsque la tranchée amorce une descente topographique et régulièrement durant cette descente (besoin et distance entre bouchons à déterminer localement par un géotechnicien en fonction des terrains, des venues d'eau et de la pente) ;

Par ailleurs, la MRAe recommande d'éviter l'utilisation de sables grossiers en fond de tranchée et de préférer des sables fins, voire de sables argileux.

La MRAe recommande de porter une attention particulière à toutes les situations où le drainage par la tranchée pourrait avoir un effet local sur les eaux souterraines par conséquence sur la végétation et sur les zones humides, en mettant en place des mesures adaptées (bouchons d'argile, choix des matériaux du massif d'enrobage de la conduite).

**Réponse TEREGA :**

Concernant le sujet des bouchons d'argile et en accord avec la MRAe, TEREGA s'engage à mettre en place des bouchons d'argile de manière volontariste chaque fois que :

- des venues d'eau sont constatées en fond de tranchée, en amont et en aval de la zone de venue d'eau ;
- en début de pente, avec ou sans venue d'eau constatée, lorsque la tranchée amorce une descente topographique et régulièrement durant cette descente (besoin et distance entre bouchons à déterminer localement par un géotechnicien en fonction des terrains, des venues d'eau et de la pente) ;" (Extrait de l'avis MRAE).

Cette notion sera explicitée dans la pièce 6 du DACE révisée.

**Remarque MRAe :****3.5 Paysage, patrimoine et cadre de vie**

La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'intégration paysagère permettant d'atténuer la présence des postes de sectionnement, poste de livraison et robinets de sécurité qui seront aménagés ou créés.

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

**Pour les secteurs qui seront défrichés et déboisés, le niveau des impacts résiduels doit être revu à la hausse. La MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires qui localisent les plantations, les essences arbustives précisées, la temporalité et les modalités de mise en œuvre décrites, les coûts financiers chiffrés, l'étude d'impact devra inclure des mesures de suivi permettant d'assurer durant les 5 premières années la bonne prise végétale et de remplacer les individus morts.**

**Réponse TEREGA :**

Concernant les installations aériennes (poste de sectionnement, de livraison et robinet de sécurité), les emplacements sont choisis de manière à limiter autant que possible l'impact sur les paysages et sur la proximité avec les riverains. De ce fait, toutes les installations aériennes s'intègrent dans l'environnement. Une attention particulière est portée sur l'intégration paysagère des postes d'Albi et de Técou (proximité avec habitations), avec plantation de haies notamment.

Concernant les secteurs à défricher et à déboiser, les mesures compensatoires seront intégrées dans la pièce 6 du DACE révisée. Ainsi les essences arbustives, les modalités avec notamment un suivi et les coûts seront précisés.

**Remarque MRAe :**

**3.7 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique**

La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) selon une méthodologie permettant de prendre en compte la globalité des incidences du projet (calcul du nombre de tonnes de CO2 émis durant la phase de fabrication des canalisations et des équipements connexes, du transport du matériel, d'implantation des canalisations, les tests préalables durant la phase de travaux d'exploitation de la canalisation et de démantèlement des équipements anciens, et de l'évolution de la capacité de séquestration de carbone dans le sol durant la phase de travaux). Le dossier ne contient pas de mesures d'évitement et de réduction permettant d'atténuer les émissions de GES.

Compte tenu du bilan négatif élevé du projet d'un point de vue des émissions de gaz à effet de serre, la MRAe recommande pour parvenir à la neutralité des GES émis d'incorporer des mesures de compensation en s'appuyant sur le guide méthodologique du ministère de la transition écologique « prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact »25.

La MRAe recommande de produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du cycle complet du projet, et de procéder à la description détaillée des mesures d'évitement et de réduction qui sont retenues. Le bilan du projet étant négatif et élevé en termes d'émissions de GES (réalisation de travaux, rejet de gaz durant la phase de test avant mise en service, fuite de méthane durant l'exploitation), la MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires afin de s'inscrire dans la trajectoire permettant de contribuer à la neutralité carbone à l'horizon 2050.

**Réponse TEREGA :**

Des précisions sont apportées dans la pièce 6 du DACE révisée sur les émissions de Gaz à Effet de Serre du projet.

A noter que TEREGA s'est engagée dans un programme de compensation carbone depuis 2020. Initialement porté sur des projets à l'international, la stratégie de TEREGA s'est partiellement réorientée depuis 2023, vers des projets de compensation carbone en Label Bas Carbone, placés au plus près de ses installations. TEREGA travaille ainsi avec le CNPF afin de développer des projets forestiers en LBC, contribuant ainsi à l'augmentation des puits de carbone définis dans la Stratégie Nationale Bas Carbone.

**Remarque MRAe :**

La MRAe note également que l'étude d'impact évoque seulement le sujet des fuites de méthane (gaz au fort effet de serre) à travers la mesure MR17 « Émissions liées aux pertes diffuses : la recherche systématique de fuites permettra d'éviter les pertes diffuses qui pourraient survenir. ». Sans douter que les standards actuels de construction d'un gazoduc conduisent à des performances élevées en termes de réduction des fuites, il conviendrait d'évaluer un taux de fuite moyen prévisible en fonction des linéaires et des zones propices au risque de fuite (postes de sectionnement, postes de livraison). Une évaluation de ces fuites devrait figurer dans l'étude d'impact, en mettant en évidence le gain environnemental du remplacement de l'ancien gazoduc et les objectifs annuels de fuites admissibles par l'installation,

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

---

**La MRAe recommande de prendre en compte le sujet des fuites de méthane inhérentes à l'exploitation dans l'évaluation des impacts du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre.**

Réponse TEREQA :

En phase exploitation et sur une canalisation telle que celle du réseau REVA, les émissions de méthane sont liées aux pertes diffuses au niveau des postes de livraison et sectionnement, et aux émissions lors de vidange de la canalisation et postes pour opérations de maintenance ou travaux sur canalisation vidée.

A l'échelle de la société, l'évaluation des pertes diffuses et des mises à disposition des ouvrages est bien incluse dans le bilan des gaz à effet de serre.

Il est à noter que le projet REVA consiste au renouvellement d'une canalisation existante. Ainsi les émissions de méthane en phase exploitation ne sont pas additionnelles au bilan des gaz à effet de serre actuel, et restent globalement équivalentes à celles comptabilisées à ce jour ; elles rentrent bien entendu dans le bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre de la société.

Une mesure de réduction des émissions des pertes diffuses est indiquée dans le dossier (MR17 : Suivi de l'étanchéité des installations pour limiter les émissions diffuses).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

*Jérôme SAINT-MACARY*

**Jérôme SAINT-MACARY**  
Responsable Projets

Copie : DREAL Occitanie

---

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**ANNEXE 4**

***Bilan des concertations préalables et PV des réunions d'examen conjoint***

***Renouvellement Villariès-Albi (REVA)***  
***Projet de délibération***  
***« arrêt du bilan de la concertation préalable »***  
***Saint-Sulpice-la-Pointe***

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Considérant** que la société Teréga, gestionnaire du réseau public de transport de gaz naturel, projette la construction d'une nouvelle canalisation gazière souterraine entre Villariès et Albi, en passant par Saint-Sulpice-la-Pointe.

**Considérant** que cette canalisation remplacerait, pour des raisons de sécurité, celle construite en 1974, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz du territoire pour les décennies avenir.

**Considérant** que ce projet a déjà fait l'objet d'une concertation préalable du public, organisée volontairement par Teréga selon les principes du Code de l'environnement (art. L 121-16) du 31 janvier au 6 mars 2022.

**Considérant** qu'une procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de St-Sulpice-la-Pointe est nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général sur le territoire communal.

**Considérant** que, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'organiser une concertation préalable avec le public permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives au projet de mise en compatibilité du PLU et de formuler des observations.

**Considérant** que cette concertation préalable s'est déroulée **du 13 au 27 mai 2024** inclus.

**Considérant** qu'aucune observation n'a été recueillie dans le cadre de la concertation.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de St-Sulpice-la-Pointe d'arrêter le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme.

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> :

**Constata** que la procédure de concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU en lien avec le projet REVA s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par la délibération DL-240425-038 du 25 avril 2024.

Article 2 :

**Arrête** le bilan de la concertation joint en annexe.

Article 3 :

**Décide** de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une nouvelle canalisation gazière en remplacement de celle existante selon les principes et objectifs proposés par Teréga.

Article 4 :

**Précise que :**

- Cette délibération sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'à Teréga
- Le bilan sera mis à disposition du public sur le site internet de la mairie [www.saintsulpicelapointe.fr](http://www.saintsulpicelapointe.fr) et sera joint au dossier de déclaration d'utilité publique du projet REVA de Teréga qui sera soumis ultérieurement à enquête publique.

# ANNEXE

## BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

### AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

organisée du 13 au 27 mai 2024

sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe pour permettre la construction d'une canalisation souterraine de gaz naturel (projet REVA, porté par Teréga)

### 1. Rappel du cadre de la concertation

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est rendue nécessaire par le projet de construction sur le territoire communal d'une canalisation de transport de gaz naturel. Ce projet, baptisé « REVA », est porté par la société Teréga ([www.terega.fr](http://www.terega.fr)).

Le projet REVA vise à garantir la qualité et la sécurité d'approvisionnement en gaz du territoire pour les décennies à venir.

Il poursuit un quadruple objectif :

- 1) Moderniser le réseau (mise aux normes)
- 2) Adapter le tracé du réseau aux enjeux locaux (urbanisation, aménagements ... survenus au cours des dernières décennies ou planifiés pour les années à venir)
- 3) Desservir les 14 distributions publiques existantes (qui permettent le raccordement en gaz des communes via GRDF) ainsi que 7 industriels locaux (directement raccordés sur le réseau de Teréga)
- 4) Contribuer au développement des gaz renouvelables par le raccordement de stations GNV (St-Sulpice-la-Pointe) et d'unités de méthanisation (Tryfil).

Le montant des travaux, estimé à 72 M€, sera intégralement pris en charge par Teréga.

**Le projet REVA a déjà fait l'objet d'une concertation préalable du public, organisée volontairement par Teréga selon les principes du Code de l'environnement (art. L 121-16) du 31 janvier au 6 mars 2022.**

Le bilan de cette concertation est disponible sur le site de Teréga :

<https://www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva>

Le tracé projeté pour la future canalisation concerne sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe :

- Un emplacement réservé pour l'implantation d'une canalisation d'eau potable (qu'il longe et croise en plusieurs endroits).
- L'élément de paysage ruisseau de Rivayrole (qu'il traverse sur 4,7 m).
- Un espace boisé classé situé sur la parcelle n°ZI 79 (qu'il traverse sur 90 m de long).

Pour permettre la compatibilité du projet REVA avec le PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe, il s'avère donc nécessaire de :

- Supprimer l'emplacement réservé mentionné ci-dessus.

- Modifier les zonages de l'espace boisé classé et de l'élément de paysage au droit de la future canalisation de transport de gaz naturel.

**Conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'organiser une concertation préalable avec le public permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives au projet de mise en compatibilité du PLU et de formuler des observations.**

Cette concertation a pour objectifs :

- De faire connaître l'existence du projet de mise en compatibilité du PLU.
- De permettre à la population, et notamment aux riverains, de prendre connaissance de ses caractéristiques.
- De permettre à toute personne intéressée de faire part de ses observations.

Conformément au Code de l'urbanisme (art. L 103-2 et suivants), la concertation préalable est organisée par la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe qui en détermine les modalités.

## **2. Les modalités de la concertation**

Le conseil municipal, dans sa délibération DL-240425-038 du 25 avril 2024 a fixé la durée de la concertation à 15 jours : du 13 au 27 mai 2024 inclus.

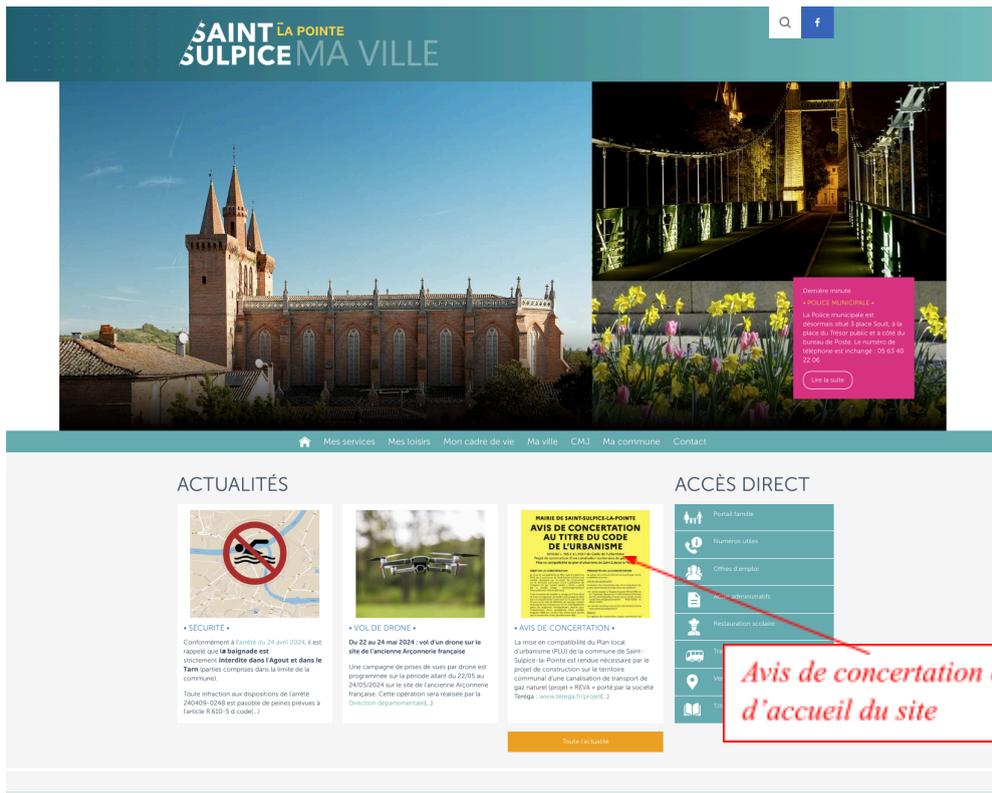
### **Le dispositif d'information du public**

Le dispositif d'information du public comprenait :

- a) La diffusion, 8 jours avant l'ouverture de la concertation, d'un avis légal :**
- Sur le site internet de la mairie [www.saintsulpicelapointe.fr](http://www.saintsulpicelapointe.fr)
  - Par affichage en mairie
  - Sur le site internet de Teréga [www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva](http://www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva)



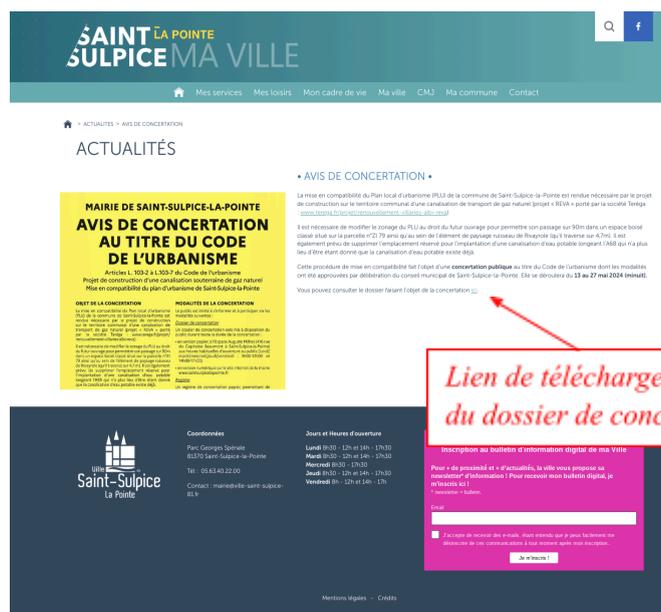
*L'avis de concertation a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur de l'espace Auguste Milhes et sur le panneau extérieur à l'entrée de la mairie.*



L'avis de concertation a été publié dans la rubrique « Actualités » du site internet, visible sur la page d'accueil.

**b) La mise à disposition du public d'un dossier de concertation durant toute la durée de la procédure :**

- En version papier à l'Espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont à Saint-Sulpice-la-Pointe) aux heures habituelles d'ouverture au public
- En version numérique sur le site internet de la mairie [www.saintsulpicelapointe.fr](http://www.saintsulpicelapointe.fr)



*Le lien de téléchargement du dossier de concertation était accessible en cliquant sur l'actualité présente en page d'accueil du site internet.*

### **Le dispositif de participation du public**

Durant toute la durée de la concertation, le public pouvait contribuer

- a) **Sur le registre papier disponible à l'Espace Auguste Milhes** (416 rue du Capitaine Beaumont à Saint-Sulpice-la-Pointe) aux heures habituelles d'ouverture au public
- b) **Par mail à l'adresse** [urbanisme@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:urbanisme@ville-saint-sulpice-81.fr)

### **3. Synthèse des observations du public et réponses apportées**

L'objet de la concertation n'a suscité aucune observation de la part du public.

- Registre de concertation : néant
- Email : néant

La Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe entend donc poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une nouvelle canalisation gazière en remplacement de celle existante selon les principes et objectifs proposés par Teréga.

### **4. Suites de la procédure**

i

Ce bilan sera mis à disposition du public sur le site internet de la mairie [www.saintsulpicelapointe.fr](http://www.saintsulpicelapointe.fr) et sera joint au dossier de déclaration d'utilité publique du projet REVA de Teréga qui sera soumis ultérieurement à enquête publique.

### **5. Annexes**

- Délibération d'ouverture de la concertation
- Avis de concertation préalable

# *Renouvellement Villariès-Albi (REVA)*

## *Projet de délibération*

### *« arrêt du bilan de la concertation préalable »*

#### *Bazus*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Considérant** que la société Teréga, gestionnaire du réseau public de transport de gaz naturel, projette la construction d'une nouvelle canalisation gazière souterraine entre Villariès et Albi, en passant par Bazus.

**Considérant** que cette canalisation remplacerait, pour des raisons de sécurité, celle construite en 1974, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz du territoire pour les décennies avenir.

**Considérant** que ce projet a déjà fait l'objet d'une concertation préalable du public, organisée volontairement par Teréga selon les principes du Code de l'environnement (art. L 121-16) du 31 janvier au 6 mars 2022.

**Considérant** qu'une procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Bazus est nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général sur le territoire communal.

**Considérant** que, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'organiser une concertation préalable avec le public permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives au projet de mise en compatibilité du PLU et de formuler des observations.

**Considérant** que cette concertation préalable s'est déroulée **du 23 avril au 7 mai 2024** inclus.

**Considérant** qu'aucune observation n'a été recueillie dans le cadre de la concertation.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de Bazus d'arrêter le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme.

#### **DELIBERE**

##### Article 1<sup>er</sup> :

**Constata** que la procédure de concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU en lien avec le projet REVA s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par la délibération

##### Article 2 :

**Arrête** le bilan de la concertation joint en annexe.



Article 3 :

**Décide** de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une nouvelle canalisation gazière en remplacement de celle existante selon les principes et objectifs proposés par Teréga.

Article 4 :

**Précise que :**

- Cette délibération sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'à Teréga
- Le bilan sera mis à disposition du public sur le site internet de la mairie [www.mairiedebazus.fr](http://www.mairiedebazus.fr) et sera joint au dossier de déclaration d'utilité publique du projet REVA de Teréga qui sera soumis ultérieurement à enquête publique.

# ANNEXE

## BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

### AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

organisée du 23 avril au 7 mai 2024

sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Bazus  
pour permettre la construction d'une canalisation souterraine de gaz  
naturel (projet REVA, porté par Teréga)

### 1. Rappel du cadre de la concertation

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bazus est rendue nécessaire par le projet de construction sur le territoire communal d'une canalisation de transport de gaz naturel. Ce projet, baptisé « REVA », est porté par la société Teréga ([www.terega.fr](http://www.terega.fr)).

Le projet REVA vise à garantir la qualité et la sécurité d'approvisionnement en gaz du territoire pour les décennies à venir.

Il poursuit un quadruple objectif :

- 1) Moderniser le réseau (mise aux normes)
- 2) Adapter le tracé du réseau aux enjeux locaux (urbanisation, aménagements ... survenus au cours des dernières décennies ou planifiés pour les années à venir)
- 3) Desservir les 14 distributions publiques existantes (qui permettent le raccordement en gaz des communes via GRDF) ainsi que 7 industriels locaux (directement raccordés sur le réseau de Teréga)
- 4) Contribuer au développement des gaz renouvelables par le raccordement de stations GNV (St-Sulpice-la-Pointe) et d'unités de méthanisation (Tryfil).

Le montant des travaux, estimé à 72 M€, sera intégralement pris en charge par Teréga.

**Le projet REVA a déjà fait l'objet d'une concertation préalable du public, organisée volontairement par Teréga selon les principes du Code de l'environnement (art. L 121-16) du 31 janvier au 6 mars 2022.**

Le bilan de cette concertation est disponible sur le site de Teréga :

<https://www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva>

Le tracé de la future canalisation au sein de la commune de Bazus traverserait l'« espace boisé classé » situé sur les parcelles ZA n°16 et ZB n°2. Pour permettre la compatibilité du projet REVA avec le PLU de Bazus, il s'avère donc nécessaire de modifier le zonage de l'espace boisé classé au droit du futur ouvrage.

**Conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'organiser une concertation préalable avec le public permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives au projet de mise en compatibilité du PLU et de formuler des observations.**

Cette concertation a pour objectifs :

- De faire connaître l'existence du projet de mise en compatibilité du PLU.
- De permettre à la population, et notamment aux riverains, de prendre connaissance de ses caractéristiques.
- De permettre à toute personne intéressée de faire part de ses observations.

Conformément au Code de l'urbanisme (art. L 103-2 et suivants), la concertation préalable est organisée par la mairie de Bazus qui en détermine les modalités.

## 2. Les modalités de la concertation

Le conseil municipal, dans sa délibération a fixé la durée de la concertation à 15 jours : du 23 avril au 7 mai 2024 inclus.

### Le dispositif d'information du public

Le dispositif d'information du public comprenait :

#### a) La diffusion, 8 jours avant l'ouverture de la concertation, d'un avis légal :

- Sur le site internet de la mairie [www.mairiedebazus.fr](http://www.mairiedebazus.fr)
- Par affichage en mairie
- Sur le site internet de Teréga [www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva](http://www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva)



*L'avis de concertation a été affiché sur le tableau d'affichage extérieur situé à l'entrée de la mairie.*

**Avis de concertation en page d'accueil du site**

ACTUALITÉ

Les actualités de Bazus



Mairie de Bazus on avril 10, 2024

**AVIS DE CONCERTATION**



Mairie de Bazus on mars 7, 2024

**Nouvelles dessertes du TAD**



Mairie de Bazus on février 14, 2024

**INSCRIPTION SCOLAIRE ÉCOLE MATERNELLE (VILLARIÈS)**

*L'avis de concertation a été publié dans la rubrique « Actualités » du site internet, visible sur la page d'accueil.*

**Renouvellement Villariès-Albi (REVA)**

REVA, un projet local de modernisation de notre réseau

Actualité du projet

**Concertation publique au titre du Code de l'urbanisme du 23 avril au 7 mai 2024**

Chiffres clés

Planning

Une démarche volontaire de Teréga pour enrichir son projet

Une concertation ouverte à toutes et tous

Les supports d'information à votre disposition

Les rendez-vous de la concertation

Objet d'une concertation publique au titre du Code de l'Urbanisme dont les modalités ont été approuvées par délibération des conseils municipaux. Elle se déroulera du 23 avril au 07 mai 2024.

**OBJECTIFS DE LA CONCERTATION**

La présente concertation est organisée par les mairies, elle vise à informer la population sur le projet de modification du PLU, à permettre aux citoyens de prendre connaissance des détails du projet et à recueillir leurs observations.

**MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

- Un dossier de concertation sera disponible en version papier à la mairie et en version numérique sur le site de la commune de Buzet-sur-Tarn et de Bazus.
- Un registre sera mis à disposition en mairie pour recueillir les remarques du public.
- Les contributions peuvent être envoyées par email à l'adresse indiquée, en précisant l'adresse de la commune concernée : [accueil@buzet-sur-tarn.fr](mailto:accueil@buzet-sur-tarn.fr) / [mairie.bazus@wanadoo.fr](mailto:mairie.bazus@wanadoo.fr)

**SUITES DE LA CONCERTATION**

Après concertation, un bilan sera établi par les conseils municipaux. Ces bilans seront rendus publics sur le site internet des mairies et sera également inclus dans le dossier de déclaration d'utilité publique du projet REVA, qui fera l'objet d'une enquête publique ultérieure.

Retrouvez les avis de concertation ici :

- [Mairie de Buzet-sur-Tarn](#)
- [Mairie de Bazus](#)
- [Mairie de Saint-Sulpice](#)

**Lien de téléchargement de l'avis de concertation**

*L'avis de concertation a été publié sur la page dédiée au projet REVA du site internet de Teréga.*

- b) La mise à disposition du public d'un dossier de concertation durant toute la durée de la procédure :**
- En version papier en mairie de Bazus aux heures habituelles d'ouverture au public
  - En version numérique sur le site internet de la mairie [www.mairiedebazus.fr](http://www.mairiedebazus.fr)

### **Le dispositif de participation du public**

Durant toute la durée de la concertation, le public pouvait contribuer

- a) **Sur le registre papier disponible en mairie** de Bazus aux heures habituelles d'ouverture au public
- b) **Par mail à l'adresse** [mairie.bazus@wanadoo.fr](mailto:mairie.bazus@wanadoo.fr)

### **3. Synthèse des observations du public et réponses apportées**

L'objet de la concertation n'a suscité aucune observation de la part du public.

- Registre de concertation : néant
- Email : néant

La municipalité de Bazus entend donc poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une nouvelle canalisation gazière en remplacement de celle existante selon les principes et objectifs proposés par Teréga.

### **4. Suites de la procédure**

Ce bilan sera mis à disposition du public sur le site internet de la mairie [www.mairiedebazus.fr](http://www.mairiedebazus.fr) et sera joint au dossier de déclaration d'utilité publique du projet REVA de Teréga qui sera soumis ultérieurement à enquête publique.

### **5. Annexes**

- Délibération d'ouverture de la concertation
- Avis de concertation préalable

***Renouvellement Villariès-Albi (REVA)***  
***Projet de délibération***  
***« arrêt du bilan de la concertation préalable »***  
***Buzet-sur-Tarn***

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Considérant** que la société Teréga, gestionnaire du réseau public de transport de gaz naturel, projette la construction d'une nouvelle canalisation gazière souterraine entre Villariès et Albi, en passant par Buzet-sur-Tarn.

**Considérant** que cette canalisation remplacerait, pour des raisons de sécurité, celle construite en 1974, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz du territoire pour les décennies avenir.

**Considérant** que ce projet a déjà fait l'objet d'une concertation préalable du public, organisée volontairement par Teréga selon les principes du Code de l'environnement (art. L 121-16) du 31 janvier au 6 mars 2022.

**Considérant** qu'une procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Buzet-sur-Tarn est nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général sur le territoire communal.

**Considérant** que, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'organiser une concertation préalable avec le public permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives au projet de mise en compatibilité du PLU et de formuler des observations.

**Considérant** que cette concertation préalable s'est déroulée **du 23 avril au 7 mai 2024** inclus.

**Considérant** qu'aucune observation n'a été recueillie dans le cadre de la concertation.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de Buzet-sur-Tarn d'arrêter le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme.

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> :

**Constata** que la procédure de concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU en lien avec le projet REVA s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par la délibération n°2024/036 du 9 avril 2024.

Article 2 :

**Arrête** le bilan de la concertation joint en annexe.

Article 3 :

**Décide** de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une nouvelle canalisation gazière en remplacement de celle existante selon les principes et objectifs proposés par Teréga.

Article 4 :

**Précise que :**

- Cette délibération sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'à Teréga
- Le bilan sera mis à disposition du public sur le site internet de la mairie [www.mairie-buzet-sur-tarn.fr](http://www.mairie-buzet-sur-tarn.fr) et sera joint au dossier de déclaration d'utilité publique du projet REVA de Teréga qui sera soumis ultérieurement à enquête publique.

# ANNEXE

## BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

### AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

organisée du 23 avril au 7 mai 2024

sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Buzet-sur-Tarn pour permettre la construction d'une canalisation souterraine de gaz naturel (projet REVA, porté par Teréga)

### 1. Rappel du cadre de la concertation

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Buzet-sur-Tarn est rendue nécessaire par le projet de construction sur le territoire communal d'une canalisation de transport de gaz naturel. Ce projet, baptisé « REVA », est porté par la société Teréga ([www.terega.fr](http://www.terega.fr)).

Le projet REVA vise à garantir la qualité et la sécurité d'approvisionnement en gaz du territoire pour les décennies à venir.

Il poursuit un quadruple objectif :

- 1) Moderniser le réseau (mise aux normes)
- 2) Adapter le tracé du réseau aux enjeux locaux (urbanisation, aménagements ... survenus au cours des dernières décennies ou planifiés pour les années à venir)
- 3) Desservir les 14 distributions publiques existantes (qui permettent le raccordement en gaz des communes via GRDF) ainsi que 7 industriels locaux (directement raccordés sur le réseau de Teréga)
- 4) Contribuer au développement des gaz renouvelables par le raccordement de stations GNV (St-Sulpice-la-Pointe) et d'unités de méthanisation (Tryfil).

Le montant des travaux, estimé à 72 M€, sera intégralement pris en charge par Teréga.

**Le projet REVA a déjà fait l'objet d'une concertation préalable du public, organisée volontairement par Teréga selon les principes du Code de l'environnement (art. L 121-16) du 31 janvier au 6 mars 2022.**

Le bilan de cette concertation est disponible sur le site de Teréga :

<https://www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva>

Le tracé de la future canalisation au sein de la commune de Buzet-sur-Tarn traverserait sur 8 mètres l'« espace boisé classé » situé sur la parcelle n°ZX 73. Pour permettre la compatibilité du projet REVA avec le PLU de Buzet-sur-Tarn, il s'avère donc nécessaire de modifier le zonage de l'espace boisé classé au droit du futur ouvrage.

**Conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'organiser une concertation préalable avec le public permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives au projet de mise en compatibilité du PLU et de formuler des observations.**

Cette concertation a pour objectifs :

- De faire connaître l'existence du projet de mise en compatibilité du PLU.
- De permettre à la population, et notamment aux riverains, de prendre connaissance de ses caractéristiques.
- De permettre à toute personne intéressée de faire part de ses observations.

Conformément au Code de l'urbanisme (art. L 103-2 et suivants), la concertation préalable est organisée par la mairie de Buzet-sur-Tarn qui en détermine les modalités.

## 2. Les modalités de la concertation

Le conseil municipal, dans sa délibération n°2024/036 du 9 avril 2024 a fixé la durée de la concertation à 15 jours : du 23 avril au 7 mai 2024 inclus.

### Le dispositif d'information du public

Le dispositif d'information du public comprenait :

#### a) La diffusion, 8 jours avant l'ouverture de la concertation, d'un avis légal :

- Sur le site internet de la mairie [www.mairie-buzet-sur-tarn.fr](http://www.mairie-buzet-sur-tarn.fr)
- Par affichage en mairie
- Sur le site internet de Teréga [www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva](http://www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva)



*L'avis de concertation a été affiché sur le tableau d'affichage situé en façade de la mairie.*



Avis de concertation en page d'accueil du site

## Actualités

à Buzet sur Tarn



### Concertation Publique du 23 avril au 7 mai - Teréga

10 avril 2024

Du 23 avril au 7 mai, la mairie organise une concertation sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme communal avec le projet de construction de canalisation gazière porté par la société Teréga (\*).

[En savoir plus](#)



### Campagne de capture des chats errants du 22 avril au 28 avril 2024

17 mars 2024

La commune de BUZET SUR TARN procédera du 22 avril 2024 au 28 avril 2024 à une campagne de capture des chats errants non identifiés vivant en groupe dans le centre-bourg afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification dans le

[En savoir plus](#)



### Coupeure de courant ENEDIS

8 mars 2024

Coupeures de courant pour travaux

[En savoir plus](#)



### Opération broyage

20 février 2024

Ouverture reportée à lundi 18 mars : terrain impraticable

[En savoir plus](#)

L'avis de concertation a été publié dans la rubrique « Actualités » du site internet, visible sur la page d'accueil.

Renouvellement Villariés-Albi (REVA)

REVA, un projet local de modernisation de notre réseau

Actualité du projet

Concertation publique au titre du Code de l'urbanisme du 23 avril au 7 mai 2024

Chiffres clés

Planning

Une démarche volontaire de Teréga pour enrichir son projet

Une concertation ouverte à toutes et tous

Les supports d'information à votre disposition

Les rendez-vous de la concertation

Objet d'une concertation publique au titre du Code de l'Urbanisme dont les modalités ont été approuvées par délibération des conseils municipaux. Elle se déroulera du 23 avril au 07 mai 2024.

**OBJECTIFS DE LA CONCERTATION**

La présente concertation est organisée par les mairies, elle vise à informer la population sur le projet de modification du PLU, à permettre aux citoyens de prendre connaissance des détails du projet et à recueillir leurs observations.

**MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

- Un dossier de concertation sera disponible en version papier à la mairie et en version numérique sur le site de la commune de Buzet-sur-Tarn et de Bazus.
- Un registre sera mis à disposition en mairie pour recueillir les remarques du public.
- Les contributions peuvent être envoyées par email à l'adresse indiquée, en précisant [accueil@buzet-sur-tarn.fr](mailto:accueil@buzet-sur-tarn.fr) / [mairie.bazus@wanadoo.fr](mailto:mairie.bazus@wanadoo.fr)

**SUITES DE LA CONCERTATION**

Après concertation, un bilan sera établi par les conseils municipaux. Ces bilans seront rendus publics sur le site internet des mairies et sera également inclus dans le dossier de déclaration d'utilité publique du projet REVA, qui fera l'objet d'une enquête publique ultérieure.

Retrouvez les avis de concertation ici :

- [Mairie de Buzet-sur-Tarn](#)
- [Mairie de Bazus](#)
- [Mairie de Saint-Sulpice](#)

**Lien de téléchargement de l'avis de concertation**

L'avis de concertation a été publié sur la page dédiée au projet REVA du site internet de Teréga.

- b) **La mise à disposition du public d'un dossier de concertation durant toute la durée de la procédure :**
- En version papier en mairie (Place du souvenir, 31660 Buzet-sur-Tarn) aux heures habituelles d'ouverture au public
  - En version numérique sur le site internet de la mairie [www.mairie-buzet-sur-tarn.fr](http://www.mairie-buzet-sur-tarn.fr)



**Buzet**  
sur Tarn

ACTUALITÉS AGENDA MA COMMUNE MON QUOTIDIEN LOISIRS

Accueil > Actualités > Concertation Publique du 23 avril au 7 mai - Teréga

## Concertation Publique du 23 avril au 7 mai - Teréga

10 avril 2024

Du 23 avril au 7 mai, la mairie organise une concertation sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme communal avec le projet de construction de canalisation gazière porté par la société Teréga (\*). Cette canalisation remplacerait celle existante qui date de 1974 et dont l'exploitation devra s'achever d'ici 2030 pour des raisons de sécurité. Teréga souhaite ainsi garantir l'approvisionnement en gaz du territoire pour les décennies à venir.

Le tracé identifié pour ce nouvel ouvrage passe par le nord de la commune sur 4 025 mètres, en empruntant principalement des terrains agricoles ainsi que la ZAC des Portes-du-Tarn. Sur un très faible linéaire (8 m), il traverse également un espace boisé classé. Il est nécessaire de modifier le zonage du PLU au droit du futur ouvrage pour permettre son passage dans cet EBC.

Pour vous informer et donner votre avis sur cette mise en compatibilité du PLU vous pouvez :

- Consulter le dossier de concertation en [cliquant ici](#) ou en venant directement en mairie
- Consigner vos observations dans le registre mis à votre disposition à la mairie ou en envoyant un mail à : [accueil@buzet-sur-tarn.fr](mailto:accueil@buzet-sur-tarn.fr) en veillant à indiquer dans l'objet : « contribution »

[Avis de concertation](#)

(\*) Teréga est la société qui gère le réseau public de transport de gaz naturel dans le grand Sud Ouest. [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Partager  

*Lien de téléchargement du dossier de concertation*

*Le lien de téléchargement du dossier de concertation était accessible en cliquant sur l'actualité présente en page d'accueil du site internet.*

### **Le dispositif de participation du public**

Durant toute la durée de la concertation, le public pouvait contribuer

- Sur le registre papier disponible en mairie** (Place du souvenir, 31660 Buzet-sur-Tarn) aux heures habituelles d'ouverture au public
- Par mail à l'adresse** [accueil@buzet-sur-tarn.fr](mailto:accueil@buzet-sur-tarn.fr)

### **3. Synthèse des observations du public et réponses apportées**

L'objet de la concertation n'a suscité aucune observation de la part du public.

- Registre de concertation : néant
- Email : néant

La municipalité de Buzet-sur-Tarn entend donc poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une nouvelle canalisation gazière en remplacement de celle existante selon les principes et objectifs proposés par Teréga.

### **4. Suites de la procédure**

Ce bilan sera mis à disposition du public sur le site internet de la mairie [www.mairie-buzet-sur-tarn.fr](http://www.mairie-buzet-sur-tarn.fr) et sera joint au dossier de déclaration d'utilité publique du projet REVA de Teréga qui sera soumis ultérieurement à enquête publique.

### **5. Annexes**

- Délibération d'ouverture de la concertation
- Avis de concertation préalable

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Sulpice-la-Pointe  
avec le projet de renouvellement de la conduite de gaz située entre Villarès (31) et Albi (81)  
porté par la société TEREGA**

**Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 30 juillet 2024**

Participants :

- M. William LEFEBVRE, chef du bureau de l'environnement et des affaires foncières - préfecture du Tarn, président de la réunion ;
- M. Denis RAYSSEGUIER, chef du bureau de la planification - DDT du Tarn ;
- M. Pierre-Louis COUTANCEAU, responsable concession gaz et électricité - Territoire d'énergie Tarn - SDET ;
- Mme Brune de MALET, conservatrice du patrimoine - DRAC-SRA ;
- M. Stéphane FRANÇOIS, société TEREGA ;
- Mme Camille BAZAILLACQ, société TEREGA ;
- M. Guillaume BRUGUIERE, bureau de l'environnement et des affaires foncières - préfecture du Tarn.

Personnes excusées :

- M. le délégué départemental du Tarn de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Mme la présidente du conseil régional ;
- M. le maire de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- M. le président du pôle d'équilibre territorial du Pays de Cocagne ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Tarn ;
- M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie du Tarn.

M. LEFEBVRE ouvre la séance et précise l'objet de la réunion. Il rappelle que le projet conduit par la société TEREGA consiste à renouveler la conduite de gaz située entre Villariès (31) et Albi (81), sur un linéaire de 71 km. La canalisation traverse 26 communes : 7 en Haute-Garonne et 19 dans le Tarn.

Ce projet nécessite notamment une déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des PLU de trois communes : Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et de personnes publiques associées.

La réunion du jour concerne la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe. Les examens relatifs aux deux autres communes, situées dans la Haute-Garonne, se tiendront à Toulouse.

Les procès-verbaux de ces réunions seront joints au dossier soumis à enquête publique.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe a fait l'objet d'une concertation préalable organisée du 13 au 27 mai 2024 par la commune, qui n'a donné lieu à aucune observation.

M. LEFEBVRE fait connaître les avis transmis par les personnes excusées :

- M. le maire de Saint-Sulpice-la-Pointe émet un avis favorable, transmis par courrier du 3 juillet 2024 ;
- la chambre d'agriculture du Tarn informe qu'elle n'a pas de remarque particulière à formuler, par courriel du 27 juillet 2024.

M. LEFEBVRE invite ensuite le maître d'ouvrage à prendre la parole.

M. FRANÇOIS expose que le projet présente trois passages incompatibles avec le PLU de la commune.

- Le premier concerne un emplacement réservé pour l'eau potable. Cependant, le réseau d'eau potable étant déjà posé, l'emplacement de la canalisation à construire a pu être adapté en conséquence. Le problème est, par suite, résolu.

- Le deuxième est relatif au franchissement d'un espace boisé classé (EBC) : le projet nécessite un défrichage de 3m de part et d'autre de la canalisation à construire, soit 6m de servitudes à instaurer, ce qui impose de déclasser l'EBC sur la partie traversée, longue de 90m (soit moins de 0,5 % de la surface de l'EBC).

- Le troisième concerne un emplacement paysager traversé sur 4m.

M. FRANÇOIS précise qu'une évaluation environnementale a été menée sur l'ensemble du projet, y compris sur la procédure de mise en compatibilité, qui a conclu que l'impact était négligeable.

Il rappelle que la demande de mise en compatibilité n'a donné lieu à aucune observation de la commune, ni du public, consulté dans le cadre d'une concertation préalable.

M. RAYSSEGUIER confirme que le chauvauchement d'une tranchée d'eau, relevé initialement par les services de la DDT, a bien été pris en compte et résolu par le porteur de projet.

Il attire ensuite l'attention sur des erreurs de plumes qui apparaissent dans le dossier en sa possession, ce à quoi M. FRANÇOIS et Mme BAZAILLACQ répondent qu'elles ont été corrigées dans la version définitive.

Mme de MALET et M. COUTANCEAU n'ont pas d'observation particulière à formuler.

Le débat étant clos, M. LEFEBVRE clôture la séance.

**Le président de la réunion,**



**William LEFEBVRE**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bazus et de Buzet-sur-Tarn rendue nécessaire pour la réalisation du projet de renouvellement de la conduite de gaz située entre Villariès et Albi (REVA)**

**Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 1er août 2024**

**Participants :**

- Monsieur François BALANANT, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'utilité publique de la préfecture de la Haute-Garonne, président de la réunion ;
- Pour la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne : Messieurs Yoann FERRÉIRA et Hani CHOUCHANE ;
- Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne : Monsieur le lieutenant Bernard RICHARD ;
- Pour le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Toulousain : Monsieur Nicolas JAMIN, chargé de mission planification et urbanisme ;
- Pour la société Teréga : Monsieur Séphane FRANÇOIS et Madame Camille BAZAILLACQ.

**Personnes excusées :**

- L'Agence régionale de santé : par courriel, celle-ci a fait part d'un avis favorable sans réserve ;
- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée et qu'elle n'avait aucune observation à émettre ;
- Le groupement de gendarmerie départementale : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'il ne serait pas représenté et qu'il n'avait aucune observation à émettre ;
- SNCF-réseau : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée ; elle n'a formulé aucune observation ;
- La commune de Bazus : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée et qu'elle n'avait aucune observation à émettre ;
- La chambre de commerce et d'industrie de Toulouse : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée et qu'elle n'avait aucune observation à émettre ;
- La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée et qu'elle émet un avis favorable sur les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bazus et de Buzet-sur-Tarn ;
- La chambre départementale de métiers de la Haute-Garonne : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée et qu'elle n'avait pas de remarque particulière à formuler sur le dossier qui lui a été transmis.

**Personnes non présentes :**

- Le conseil régional d'Occitanie ;
- Le conseil départemental de la Haute-Garonne : entre temps, celui-ci a fait savoir par courriel qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler sur ces projets de mise en compatibilité ;

Bureau de l'utilité publique  
Affaire suivie par : François Balanant  
Mél : [francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr](mailto:francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr)  
[utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr](mailto:utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr)  
1 place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 38 67  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

- La direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie ;
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Les contributions des personnes excusées et du conseil départemental sont annexées au présent procès-verbal.

Monsieur BALANANT ouvre la séance et précise l'objet de la réunion.

Il rappelle que le projet de renouvellement de la conduite de gaz située entre Villariès (Haute-Garonne) et Albi (Tarn), plus communément appelé « REVA », est mené par la société Teréga, sise à Pau.

Cette conduite a été construite en 1974.

Elle mesure 71,23 kilomètres et comporte 3,6 kilomètres de branchements.

Sur ce linéaire, 14,93 km sont situés en Haute-Garonne et 56,3 km dans le Tarn.

Cette canalisation traverse 26 communes, dont 7 sont situées en Haute-Garonne et 19 dans le Tarn.

Ce projet nécessite notamment l'obtention d'une déclaration d'utilité publique (DUP), emportant par ailleurs approbation de la mise en compatibilité des PLU des communes de Bazus, Buzet-sur-Tarn (situées en Haute-Garonne) et de Saint-Sulpice-la-Pointe (située dans le Tarn).

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des trois communes précitées est justifiée par la nécessité de déclasser les parties d'espaces boisés classés (EBC) qu'il est prévu de traverser pour permettre le passage de cette canalisation.

En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité de ces documents doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et 9 de ce même code. Cet examen doit avoir lieu avant l'enquête publique et le procès-verbal de la réunion correspondante est joint au dossier d'enquête (article R 153-13 de ce même code)

Une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 30 juillet 2024 en préfecture du Tarn, pour les dispositions relatives à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Bazus a fait l'objet d'une concertation qui s'est tenue du 23 avril au 7 mai 2024. Celle-ci n'a donné lieu à aucune observation.

Pour la commune de Buzet-sur-Tarn, cette concertation s'est déroulée durant la même période et n'a également donné lieu à aucune observation.

Sur le territoire de la commune de Bazus, il est prévu que la canalisation passe sous 275 mètres linéaires de l'EBC concerné, pour une bande de servitude de 6 mètres de part et d'autre de la canalisation, ce qui représente une superficie de 1 650 m<sup>2</sup>, pour un espace boisé classé de 48,70 hectares, soit 0,34 % de l'ensemble de sa superficie ;

Sur celui de la commune de Buzet-sur-Tarn, la canalisation est appelée à passer sous 8 mètres linéaires de l'EBC, soit une superficie de 48 m<sup>2</sup>, pour un espace boisé classé de 0,93 hectare, ce qui représente 0,52 % de l'ensemble de sa superficie.

Monsieur BALANANT expose oralement la teneur des contributions exposées ci-dessus.

Il invite ensuite le maître d'ouvrage à prendre la parole.

Monsieur François indique que le dossier a été déposé au deuxième trimestre de l'année 2023, qu'il est prévu de mener l'enquête publique à compter de la seconde quinzaine de septembre, avec la perspective de prise des arrêtés interpréfectoraux nécessaires pour permettre de mener à bien le projet dans le courant du premier trimestre de l'année 2025, et de réaliser les travaux sur l'année 2025 et le premier semestre de 2026.

Par la suite, les participants abordent les questions suivantes.

Pour la direction départementale des territoires (DDT), Messieurs FERREIRA et CHOUCANE indiquent que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été saisie au titre de l'impact agricole.

Ceux-ci font, par ailleurs, remarquer que les documents graphiques des dossiers de mise en compatibilité comportent, en page 32 pour la commune de Bazus et en page 9 pour la commune de Buzet-sur-Tarn, des erreurs de nature à créer de la confusion, en ce que ceux-ci incorporent, dans la version actuellement en vigueur, les modifications prévues au titre des mises en compatibilité envisagées.

Les représentants de Teréga font savoir que ces documents seront rectifiés en conséquence dans la version qui sera versée au dossier soumis à enquête.

Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, le lieutenant Bernard RICHARD demande si les accès seront maintenus durant le chantier, de même que l'approvisionnement en eau, nécessaire en particulier pour garantir que la défense extérieure contre l'incendie soit assurée. Teréga répond par l'affirmative à ces deux questions.

Pour le syndicat mixte du SCoT du Nord Toulousain, Monsieur JAMIN n'a pas d'observation à formuler relativement à la finalité d'intérêt général du projet. Il demande des précisions sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues sur la commune de Bazus. Les représentants de Teréga précisent que des mesures sont prévues pour les salamandres, au titre des espèces protégées, et qu'une zone humide doit être reconstituée, au moyen de l'achat d'une parcelle dans la commune de Marssac-sur-Tarn.

En l'absence d'observations supplémentaires, Monsieur BALANANT remercie les participants et lève la séance.

L'adjoint au directeur de la citoyenneté  
et de la légalité,  
chef du bureau de l'utilité publique,



François BALANANT

**Sujet :** Avis sur mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet-sur-Tarn pour le renouvellement de la conduite de gaz Villariès-Albi (REVA)

**De :** ARS-OC-DD31-PGAS <ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr>

**Date :** 30/07/2024 16:28

**Pour :** François Balanant (francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr)  
<francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr>, "pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr"  
<pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>

**Copie à :** ARS-OC-DD31-PGAS <ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr>

V/Réf : 2C1829401380G

N/Réf : ARS/DD31/UPPSE/24-160

L'ARS est favorable à ce projet sans réserve.

Cordialement,

**Jean Sébastien DEHECQ**

Ingénieur Sanitaire

Unité Prévention et Promotion de la santé environnementale

Mobile: 07.60.82.34.50.

Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale de la Haute-Garonne  
10, chemin du Raisin | 31050 TOULOUSE Cedex 9  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr) |  



**Sujet :** réunion renouvellement de conduite de gaz Villariès - Albi (REVA)

**De :** GOUACIDE Leila <leila.gouacide@culture.gouv.fr>

**Date :** 25/07/2024 14:59

**Pour :** "francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr" <francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr>, "pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr" <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>

**Copie à :** RADOVITCH Éric <eric.radovitch@culture.gouv.fr>, FEASSON Yvonnick <yvonnick.feasson@culture.gouv.fr>, MOURAREAU Olivier <olivier.mourareau@culture.gouv.fr>, MARTIN Géraldine <geraldine.martin@culture.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

En raison de contraintes d'agendas, l'UDAP de la Haute-Garonne ne pourra être représenté à la réunion prévue le 1er août 2024.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que l'UDAP n'a aucune observation à émettre concernant ce projet, qui ne concerne pas d'espace protégé au titre des monuments historiques.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement,

**Leila Gouacide**

Assistante administrative des ABF adjoints

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

05 61 13 69 69

32, rue de la Dalbade — BP 811 — 31080 Toulouse Cedex 6

Tél. 05 67 73 20 20

[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Sujet :** Re: Renouvellement conduite de gaz entre Villariès et Albi

**De :** LLOSA Thibault <thibault.llosa@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

**Date :** 25/07/2024 09:05

**Pour :** PREF31 utilite-publique <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>, francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr

**Copie à :** "MOLINA Jean-Philippe LTN (BTA GUJAN-MESTRAS)" <jean-philippe.molina@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, "Rogard Raymond ADC (BP CASTANET-TOLOSAN)" <raymond.rogard@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, BERTRAND Cédric ADC (BP MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE) <cedric.bertrand@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, RIVIÈRE Patrice ADC (BP L-UNION) <patrice-t.riviere@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, "RAHMANI Didier COL (CNRETEX IGGN)" <didier.rahmani@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

Bonjour Monsieur Balanant,

Comme convenu suite à notre entretien tph hier, la Gendarmerie n'a aucune observation concernant cette mise en conformité de PLU pour les communes de Bazus et Buzet-sur-Tarn.

Nous ne serons donc pas présent le 1er août prochain.

Bien cordialement

--

**Thibault LLOSA**

Lieutenant-colonel

Commandant de compagnie

Compagnie de gendarmerie départementale de Toulouse Saint-Michel

12, place Lafourcade - 31400 TOULOUSE

- Mobile : (+33) 6 07 67 12 13

[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Gendarmerie nationale**

Le 19/07/2024 à 15:04, LLOSA Thibault a écrit :

Madame, Monsieur,

Je vous confirme ma présence pour représenter la Gendarmerie le 1er août prochain à 10h30. Nous serons 2.

Bien cordialement

--

**Thibault LLOSA**

Lieutenant-colonel

**Sujet :** [INTERNET] Réunion 01/08/2024 - mise en compatibilité PLU - Bazus et Buzet-sur-Tarn

**De :** "NEMER Amel (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT GS DEV & VALO IMMO)"

<amel.nemer@sncf.fr>

**Date :** 19/07/2024 10:20

**Pour :** "pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr" <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>

**Copie à :** # MR DOCS URBANISME GD SUD <documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr>, "MONGIBELLO Sophie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT GS DEV & VALO IMMO)" <sophie.mongibello@sncf.fr>

Bonjour,

Nous avons bien pris connaissance de votre courrier d'invitation concernant la réunion d'examen conjoint, dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet-sur-Tarn.

Nous tenons à vous remercier de nous avoir associé.

Nous ne pourrons pas assister à la réunion, le 01/08/2024.

Cependant, nous restons bien entendu à votre disposition et nous n'hésiterons pas à revenir vers vous concernant les éléments transmis, remarques éventuelles.

*Nous vous rappelons que toute sollicitation en urbanisme règlementaire peut être envoyée à l'adresse suivante : [documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr](mailto:documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr)*

Bien cordialement,

**AMEL NEMER**

Chargée de Mission Urbanisme, en alternance (Grand Sud)

**SNCF IMMOBILIER**

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

4 RUE LEON GOZLAN

CS 70014

13331 MARSEILLE CEDEX 03

MOBILE : 06 12 24 08 14

[amel.nemer@sncf.fr](mailto:amel.nemer@sncf.fr)



Vous cherchez un bâtiment ou un terrain ? **Epublimmo** regroupe l'ensemble des fonciers disponible à la location  
Déposez votre dossier [www.epublimmo.sncf](http://www.epublimmo.sncf)

**Sujet :** [INTERNET] réunion du 1er août

**De :** Mairie de BAZUS <mairie.bazus@wanadoo.fr>

**Date :** 16/07/2024 17:06

**Pour :** pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr

Bonjour,

à l'attention de Mr François Balanant,

Suite à votre invitation à la réunion du 1er août 2024 à 10h30 à la Préfecture concernant la mise en comptabilité du PLU dans le cadre du projet REVA, je vous informe que Madame le Maire ne pourra pas être présente et vous prie de l'excuser. En cette période estivale, c'est difficile de trouver une personne pour la représenter.

Madame le Maire vous fait donc part que suite à la consultation des documents de présentation de ces mises en compatibilité, elle n'a aucune observation à formuler par rapport à ce projet.

Bien cordialement.

BAZUS



**Fabienne FAVA**

*Secrétariat*

☎ 05 61 84 95 50

✉ mairie.bazus@wanadoo.fr

📍 Le Village - 31380 BAZUS

🌐 www.mairiedebazus.fr

**Sujet :** Fwd: [INTERNET] Renouvellement conduite de gaz

**De :** utilite-publique <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>

**Date :** 29/07/2024 15:22

**Pour :** BALANANT Francois PREF31 <francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr>

----- Message transféré -----

**Sujet :** [INTERNET] Renouvellement conduite de gaz

**Date :** Mon, 29 Jul 2024 13:19:38 +0000

**De :** Frederic SIGAL <f.sigal@toulouse.cci.fr>

**Pour :** [pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr) <[pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr)>

Bonjour,

Nous ne pourrons pas assister à la réunion d'examen conjoint du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi programmée le 1/08/2024, merci de nous en excuser. Par ailleurs nous n'avons pas d'observations particulières à formuler.

Bien cordialement,



**Frédéric Sigal**

Service Etude et Aménagement du Territoire  
CCI de Toulouse

2, rue d'Alsace-Lorraine - BP 10202  
31002 Toulouse cedex 6  
Tél : 05 61 33 65 21  
Fax : 05 61 33 66 43

[www.toulouse.cci.fr](http://www.toulouse.cci.fr)

\* **Sujet :** [INTERNET] Avis sur la mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet sur Tarn dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi (REVA)  
**De :** BP-CDA31-URBANISME <urbanisme@haute-garonne.chambagri.fr>  
**Date :** 29/07/2024 11:49  
**Pour :** "pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr" <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>, BALANANT Francois PREF31 <francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr>  
**Copie à :** Jacqueline BESSETTES <jacqueline.bessettes@haute-garonne.chambagri.fr>

Bonjour,

Vous nous avez conviés à la réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des PLU des communes de Bazus et Buzet sur Tarn, dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi, prévue le 1er août 2024, nous vous en remercions.

Retenus pas d'autres engagements, nous ne pourrons pas y assister, merci de bien vouloir nous en excuser.

Vous trouverez ci-joint les avis de la Chambre d'agriculture sur les dossiers cités en objet.

Bien cordialement

Sonia DABEZIES  
Assistante du service urbanisme



**Service  
urbanisme**

05 61 10 43 01  
 urbanisme@haute-garonne.chambagri.fr  
 <https://haute-garonne.chambre-agriculture.fr/>  
**Chambre d'agriculture de Haute-Garonne**  
32 rue de Lisieux - CS 90105  
31026 TOULOUSE CEDEX 3



— Pièces jointes : —

2024_266-Avis_MEC PLU Bazus projet_REGA_20240717(signed).pdf	243 Ko
2024_267-Avis_MEC PLU Buzet_sur_T projet_REGA_20240717(signed).pdf	243 Ko



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
HAUTE-GARONNE**

MONSIEUR PIERRE-ANDRE DURAND  
PREFET DE LA REGION OCCITANIE, PREFET  
DE LA HAUTE-GARONNE  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,  
1, PLACE SAINT ETIENNE  
31 038 TOULOUSE CEDEX 9

Toulouse, le 17 juillet 2024

Réf : GD.JB.SD.2024\_266  
Service urbanisme et foncier  
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES  
Tél : **06 86 88 82 03**

**Objet : Avis sur la mise en compatibilité du PLU de Bazus dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi (REVA)**

**Siège social**  
32 rue de Lisieux  
CS 90105  
31026 Toulouse Cedex 3  
Tél. : 05.61.10.42.50  
Fax : 05.61.23.45.98

**Antennes**  
Château de Capdeville  
140 allée du château  
31620 Fronton  
Tél. : 05.61.82.13.28  
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque  
31460 Caraman  
Tél. : 05.61.27.83.37  
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Éaunes  
31605 Muret Cedex  
Tél. : 05.34.46.08.50  
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot  
31800 St-Gaudens  
Tél. : 05.61.94.81.60  
Fax : 05.61.94.81.65

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez convié à une réunion d'examen conjoint, des personnes publiques associées, du projet de mise en compatibilité du PLU de Bazus, dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi, prévue le 1er août 2024.

Nous ne pouvons assister à cette réunion et nous vous prions de nous en excuser.

Vous trouverez, ci-après, notre avis sur ce projet.

Le projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi représente un linéaire de 71.23 km et traverse 26 communes, dont 7 en Haute-Garonne.

La réalisation de cette conduite nécessite le déclassement d'un espace boisé classé, de la surface d'emprise de la servitude, sur la commune de Bazus.

Le règlement des espaces boisés classés, qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation du boisement, n'est pas compatible avec la réalisation de l'ouvrage. En conséquence un déclassement de l'espace boisé classé sur une emprise de 0,165 ha (275m x 6m) sur la commune de Bazus est nécessaire.

Ce déclassement n'a pas de conséquence sur l'espace et l'activité agricole.

La Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne formule un **avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de Bazus.**



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE**  
HAUTE-GARONNE

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes salutations distinguées.

Guillaume DARROUY,  
**Vice-Président**

*Guillaume DARROUY*

✓ Certified by  yousign



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
HAUTE-GARONNE**

MONSIEUR PIERRE-ANDRE DURAND  
PREFET DE LA REGION OCCITANIE, PREFET  
DE LA HAUTE-GARONNE  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,  
1, PLACE SAINT ETIENNE  
31 038 TOULOUSE CEDEX 9

Toulouse, le 17 juillet 2024

Réf : GD.JB.SD.2024\_267  
Service urbanisme et foncier  
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES  
Tél : **06 86 88 82 03**

**Objet : Avis sur la mise en compatibilité du PLU de Buzet-sur-Tarn  
dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de  
gaz entre Villariès et Albi (REVA)**

**Siège social**

32 rue de Lisieux  
CS 90105  
31026 Toulouse Cedex 3  
Tél. : 05.61.10.42.50  
Fax : 05.61.23.45.98

**Antennes**

Château de Capdeville  
140 allée du château  
31620 Fronton  
Tél. : 05.61.82.13.28  
Fax : 05.61.82.51.98

3 av. Flandres Dunkerque  
31460 Caraman  
Tél. : 05.61.27.83.37  
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Éaunes  
31605 Muret Cedex  
Tél. : 05.34.46.08.50  
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot  
31800 St-Gaudens  
Tél. : 05.61.94.81.60  
Fax : 05.61.94.81.65

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez convié à une réunion d'examen conjoint, des personnes publiques associées, du projet de mise en compatibilité du PLU de Buzet-sur-Tarn, dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi, prévue le 1er août 2024.

Nous ne pouvons assister à cette réunion et nous vous prions de nous en excuser.

Vous trouverez, ci-après, notre avis sur ce projet.

Le projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi représente un linéaire de 71.23 km et traverse 26 communes, dont 7 en Haute-Garonne.

La réalisation de cette conduite nécessite le déclassement d'un espace boisé classé, de la surface d'emprise de la servitude, sur la commune de Buzet-sur-Tarn.

Le règlement des espaces boisés classés, qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation du boisement, n'est pas compatible avec la réalisation de l'ouvrage. En conséquence un déclassement de l'espace boisé classé sur une emprise de 48 m<sup>2</sup> (8m x 6m) sur la commune de Buzet-sur-Tarn est nécessaire.

Ce déclassement n'a pas de conséquence sur l'espace et l'activité agricole.

La Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne formule un **avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de Buzet-sur-Tarn.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 18310064900026

APE 9411 Z

[www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr](http://www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr)



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE**  
HAUTE-GARONNE

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes salutations distinguées.

Guillaume DARROUY,  
**Vice-Président**

*Guillaume DARROUY*

✓ Certified by  yousign

**Sujet :** [INTERNET] Projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi.

**De :** Guy DAIME <GDAIME@cm-toulouse.fr>

**Date :** 11/07/2024 08:53

**Pour :** "pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr" <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>

Bonjour,

La CMA31 a bien été destinataire de votre courrier concernant le projet mentionné ci-dessus.

La Chambre de Métiers ne pourra être représentée lors de la réunion du 1<sup>er</sup> aout en préfecture.

Le dossier transmis n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Cordialement,



**Guy DAIME**

Service Développement Economique

**Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne**

18 bis boulevard Lascrosses – CS 66819 - 31068 Toulouse Cedex 7

Tél. : 05 61 10 47 11

[www.cm-toulouse.fr](http://www.cm-toulouse.fr) / [www.creer-et-gerer-son-entreprise.fr](http://www.creer-et-gerer-son-entreprise.fr)

Horaires d'ouverture de la CMA 31 du lundi au vendredi de 8h à 17h

Accueil du public Accompagnement Formalités du lundi au vendredi de 8h-12h

**Sujet :** [INTERNET] Mise en compatibilité des PLU BAZUS et BUZET - Réunion 01 août 2024 - CD

**De :** Teulere Catherine <catherine.teulere@cd31.fr>

**Date :** 01/08/2024 14:07

**Pour :** 'BALANANT Francois PREF31' <francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr>

Bonjour M Balanant,

Je vous prie d'excuser l'absence du CD à la réunion de ce matin.

Comme vous le lirez ci-dessous (avis du secteur routier de Villemur), le CD n'a **pas d'observation particulière sur le projet de mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet.**

Bien cordialement,

Catherine TEULERE  
Urbanisme / PLU

-----  
**Conseil départemental de la Haute-Garonne**  
Direction Développement et Appui aux Territoires (DDAT)  
Service Ressources Transversales et Appuis aux Syndicats Mixtes  
1 boulevard de la Marquette - 31090 Toulouse Cedex 9  
Bureau A315 | 05 34 33 46 05

**De :** Labourdette Corinne <corinne.labourdette@cd31.fr>

**Envoyé :** mardi 23 juillet 2024 12:04

**À :** Cazala Cendrine <Cendrine.Cazala@cd31.fr>

**Cc :** Teulere Catherine <catherine.teulere@cd31.fr>; Lefrançois Amelie <Amelie.Lefrancois@cd31.fr>; Jubault Eric <eric.jubault@cd31.fr>; Journet Jerome <jerome.journet@cd31.fr>; Larroque Jean-Bernard <jean-bernard.larroque@cd31.fr>; Estabes William <william.estabes@cd31.fr>

**Objet :** RE: Demande d'avis - Mise en compatibilité des PLU BAZUS et BUZET - Réunion 01 août 2024

Bonjour Cendrine,

Tout d'abord ci-joint l'avis transmis concernant le dossier DUP de Terega.

Concernant la mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet S/Tarn :

**Bazus :** RAS, le domaine routier départemental n'est pas concerné

**Buzet :** le projet prévoit une traversée de la RD22 :



A ce stade, nous n'avons pas de remarque / prescription particulière. Terega devra demander une permission de voirie et un arrêté temporaire de circulation pour les travaux sur la RD22.

RD22